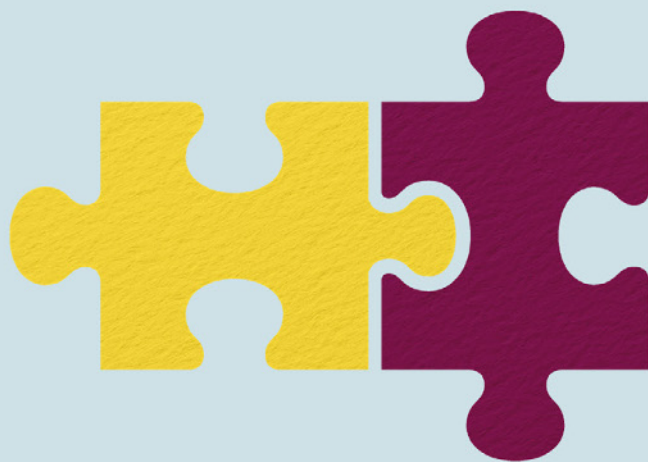


Demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses

Procédure d'examen



Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses

Procédure d'examen

Novembre 2024

Le 19 janvier 2022, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) est devenu l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA). Toutes les références à l'EASO et aux ressources et organes de l'EASO doivent s'entendre comme des références à l'EUAA.



Manuscrit achevé en octobre 2024

Ni l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) ni aucune personne agissant au nom de l'EUAA n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2026

Print ISBN 978-92-9410-988-0 doi:10.2847/5695162 BZ-01-24-016-FR-C

PDF ISBN 978-92-9410-987-3 doi:10.2847/1253033 BZ-01-24-016-FR-N

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), 2026

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'EUAA, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement auprès des titulaires de droits respectifs. L'EUAA ne détient pas les droits d'auteur relatifs aux éléments suivants:

– couverture, photo, FotografiaBasica, © 476725956, 2015.

À propos du guide

Pourquoi le présent guide a-t-il été réalisé? La mission de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) est de faciliter et de soutenir les activités des États membres de l'Union européenne (UE) et des pays associés à l'espace Schengen (pays de l'UE+) ⁽¹⁾ dans la mise en œuvre du régime d'asile européen commun (RAEC). Conformément à son objectif général de promouvoir une mise en œuvre correcte et efficace du RAEC et de favoriser la convergence, l'EUAA élabore des normes opérationnelles et des indicateurs communs, des lignes directrices et des outils pratiques. Entre autres thématiques, l'EUAA s'est engagée à aider les pays de l'UE+ dans la prise en charge des demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles (OSIGEGCS) diverses.

Comment utiliser le présent guide? Le présent guide se décompose en trois parties autonomes, mais néanmoins complémentaires et étroitement liées, qui abordent différents sujets en lien avec les OSIGEGCS dans le domaine de l'asile.

- La partie [Éléments transversaux](#) fournit des informations et des orientations qui sont interdisciplinaires et pertinentes tant pour la procédure d'asile que pour l'accueil, notamment concernant le cadre juridique, les espaces sûrs et la communication inclusive, l'interprétation, la communication d'informations, le renforcement des capacités, la coopération et la coordination.
- La partie [Accueil](#) fournit des orientations et des conseils pratiques sur la conception et la gestion des régimes d'accueil ainsi que sur la mise en place de conditions d'accueil qui tiennent compte des besoins particuliers des demandeurs LGBTIQ en matière d'accueil, tant sur le plan individuel que collectif.
- La partie **Procédure d'examen** fournit des orientations pratiques qui portent plus particulièrement sur les aspects essentiels de l'examen des demandes de protection internationale fondées sur des OSIGEGCS, parmi lesquels l'enregistrement, l'entretien individuel, l'évaluation des éléments de preuve et des risques et l'analyse juridique.

Le présent guide a été rédigé durant le processus de réforme du RAEC. Les instruments du nouveau pacte sur la migration et l'asile sont entrés en vigueur en juin 2024 et entreront en application en juin 2026. Ce guide contient des références à ces deux cadres juridiques, selon leur pertinence.

Ce guide s'accompagne d'une [note d'information](#) qui apporte des informations détaillées sur les notions et termes associés aux OSIGEGCS.

À qui s'adresse le présent guide? Le présent guide s'adresse principalement aux membres du personnel qui travaillent directement avec les demandeurs de protection internationale dans le contexte de l'asile: les agents d'enregistrement, les agents chargés des dossiers et les membres du personnel chargé de l'accueil. Certaines sections sont également

⁽¹⁾ Les 27 États membres de l'Union européenne, complétés par l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

destinées aux gestionnaires et aux responsables politiques. Ce guide est également utile à toute autre personne ou organisation qui travaille ou intervient dans le domaine de l'asile.

En fonction de son contenu et de sa portée, chaque partie du guide s'adresse à des publics quelque peu différents.

- La partie [Éléments transversaux](#) s'adresse principalement à l'ensemble du personnel des autorités nationales. Certaines de ses sections spécifiques, introduites par les mentions «À l'intention des gestionnaires» et/ou «À l'intention des responsables politiques», s'adressent explicitement à ces professionnels qui interviennent dans le contexte de l'asile. Elle peut également être utile à d'autres parties prenantes qui interviennent dans le domaine de l'asile [les organisations de la société civile (OSC), par exemple].
- La partie [Accueil](#) s'adresse principalement aux membres du personnel chargé de l'accueil ainsi qu'à d'autres parties prenantes qui participent à l'accueil ou travaillent directement avec les demandeurs dans le contexte de l'accueil (les OSC, par exemple). Certaines de ses sections spécifiques, introduites par les mentions «À l'intention des gestionnaires» et/ou «À l'intention des responsables politiques», s'adressent explicitement à ces professionnels dans le contexte de l'accueil.
- La partie **Procédure d'examen** s'adresse principalement aux agents d'enregistrement et aux agents chargés des dossiers d'asile. Elle est également utile aux responsables de la qualité et aux conseillers juridiques, aux responsables politiques au sein des autorités nationales responsables de la détermination, ainsi qu'à toute autre personne travaillant ou intervenant dans le domaine de la protection internationale dans le périmètre de l'UE.

Comment le présent guide a-t-il été élaboré? Le présent guide est le résultat d'une approche coordonnée entre trois réseaux de l'EUAA. Son élaboration a été facilitée et coordonnée par l'EUAA.

- La partie [Éléments transversaux](#) et la [note d'information](#) ont été rédigées par des experts issus des autorités chargées de l'asile et de l'accueil, des organisations internationales, des OSC et du monde universitaire, avec la précieuse contribution du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et de l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, ILGA-Europe. Avant leur finalisation, elles ont fait l'objet d'une consultation auprès des pays de l'UE+ par l'intermédiaire du réseau d'experts «Vulnérabilité» de l'EUAA.
- La partie [Accueil](#) a été rédigée par des experts issus des autorités chargées de l'accueil et des OSC, avec la précieuse contribution du HCR et de l'association ILGA-Europe. Avant sa finalisation, elle a fait l'objet d'une consultation auprès de tous les pays de l'UE+ par l'intermédiaire du réseau des autorités d'accueil de l'EUAA.
- La partie **Procédure d'examen** a été rédigée par des experts de toute l'UE, avec la précieuse contribution de la Commission européenne, du HCR, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés. Avant sa finalisation, elle a fait l'objet d'une consultation auprès de tous les pays de l'UE+ par l'intermédiaire du réseau de l'EUAA sur les procédures d'asile. L'EUAA tient à remercier les membres du groupe de travail qui ont préparé le projet de ce guide: Sylvie Decoodt, Baptiste Martel, Annick Oerlemans et Johanna Sassi.

Comment le présent guide s'articule-t-il avec la législation et les pratiques nationales?

Le présent guide est un outil de convergence volontaire qui n'est pas juridiquement contraignant et reflète les normes communément admises, adoptées par le conseil d'administration de l'EUA le 31 octobre 2024.

Quel est le lien entre le présent guide et les autres outils de l'EUA?

Chacune des parties du présent guide doit être lue conjointement avec d'autres guides et outils pratiques mis à disposition par l'EUA.

- La partie [Éléments transversaux](#) doit être lue conjointement avec le guide intitulé *Guidance on Vulnerability in Asylum and Reception: Operational standards and indicators* (Orientations sur la vulnérabilité dans le cadre de l'asile et de l'accueil — Normes opérationnelles et indicateurs) ⁽²⁾ et avec le portail «Let's Speak Asylum» de l'EUA ⁽³⁾.
- La partie [Accueil](#) doit être lue conjointement avec le *Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil: normes opérationnelles et indicateurs* ⁽⁴⁾, le *Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés: normes opérationnelles et indicateurs* ⁽⁵⁾ et le *Guide de l'EASO en matière de planification de mesures d'urgence dans le domaine de l'accueil* ⁽⁶⁾. Tous ces guides sont complétés par des orientations, à savoir *Guidance on Vulnerability in Asylum and Reception: Operational standards and indicators* (Orientations sur la vulnérabilité dans le cadre de l'asile et de l'accueil — Normes opérationnelles et indicateurs) ⁽⁷⁾ et *Guidance on Reception: Operational standards and indicators* (Orientations sur l'accueil — Normes opérationnelles et indicateurs) ⁽⁸⁾.
- La partie **Procédure d'examen** doit être lue en combinaison avec le *Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel* ⁽⁹⁾, le *Practical Guide on Evidence and Risk Assessment* (Guide pratique sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques) ⁽¹⁰⁾, le *Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale* ⁽¹¹⁾ et le *Guide pratique sur les demandes ultérieures* ⁽¹²⁾.

Avertissement

Le présent guide a été élaboré sans préjudice du principe selon lequel seule la Cour de justice de l'Union européenne peut donner une interprétation faisant autorité du droit de l'Union.

⁽²⁾ EUA, [Guidance on Vulnerability in Asylum and Reception: Operational standards and indicators](#) (Orientations sur la vulnérabilité dans le cadre de l'asile et de l'accueil — Normes opérationnelles et indicateurs), mai 2024.

⁽³⁾ EUA, portail «Let's Speak Asylum».

⁽⁴⁾ EASO, [Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil: normes opérationnelles et indicateurs](#), septembre 2016.

⁽⁵⁾ EASO, [Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés: normes opérationnelles et indicateurs](#), décembre 2018.

⁽⁶⁾ EASO, [Guide de l'EASO en matière de planification de mesures d'urgence dans le domaine de l'accueil](#), mars 2018.

⁽⁷⁾ EUA, [Guidance on Vulnerability in Asylum and Reception: Operational standards and indicators](#) (Orientations sur la vulnérabilité dans le cadre de l'asile et de l'accueil — Normes opérationnelles et indicateurs), mai 2024.

⁽⁸⁾ EUA, [Guidance on Reception: Operational standards and indicators](#) (Orientations sur l'accueil — Normes opérationnelles et indicateurs), mai 2024.

⁽⁹⁾ EASO, [Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel](#), décembre 2014.

⁽¹⁰⁾ EUA, [Practical Guide on Evidence and Risk Assessment](#) (Guide pratique sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques), janvier 2024.

⁽¹¹⁾ EASO, [Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale](#), avril 2018.

⁽¹²⁾ EASO, [Guide pratique sur les demandes ultérieures](#), décembre 2021.



Table des matières

Liste des sigles et acronymes.....	9
Introduction.....	11
1. Aspects distinctifs des demandes fondées sur des OSIGEGCS.....	13
1.1. L'importance de la confiance.....	13
1.2. L'influence du contexte culturel, social et linguistique.....	18
1.3. L'incidence de la stigmatisation, de la honte, de la méfiance et de la peur.....	20
1.4. L'incidence des stéréotypes, des postulats et des préjugés.....	21
2. Garanties procédurales spéciales.....	24
2.1. OSIGEGCS et besoins particuliers.....	24
2.2. Identification des besoins particuliers.....	25
2.3. Mise en place de garanties procédurales spéciales.....	27
3. Enregistrement.....	34
3.1. Identification précoce des demandes fondées sur des OSIGEGCS.....	34
3.2. Enregistrement des motifs de la demande.....	35
3.3. Enregistrement des données à caractère personnel des demandeurs transgenres, non binaires ou intersexués.....	36
4. Entretien individuel.....	38
4.1. Préparation de l'entretien.....	38
4.1.1. Familiarisation avec le dossier.....	38
4.1.2. Consultation des informations relatives au pays d'origine.....	40
4.2. Début de l'entretien.....	42
4.2.1. Diffusion d'informations.....	42
4.3. Conduite de l'entretien.....	43
4.3.1. Une approche flexible.....	43
4.3.2. Dimensions potentiellement pertinentes à explorer.....	46
4.4. Conclusion de l'entretien.....	59
5. Évaluation des éléments de preuve.....	62
5.1. Recueil des informations.....	63
5.1.1. Recueil d'éléments de preuve.....	63
5.1.2. Identification et formulation des faits substantiels.....	66
5.2. Évaluation de la crédibilité.....	68
5.2.1. Évaluation des déclarations du demandeur.....	69
5.2.2. Évaluation des preuves documentaires.....	74



5.2.3. Évaluation des informations sur le pays d'origine	77
5.2.4. Facteurs de distorsion	78
6. Évaluation des risques.....	81
6.1. Éléments à prendre en considération	81
6.2. Demandes fondées sur des activités sexuelles entre personnes de même sexe	83
6.3. Demandes de protection sur place.....	84
6.4. La question de la discrétion	84
6.5. Lois pénalisant les OSIGEGCS.....	86
6.6. Acteurs des persécutions	87
7. Analyse juridique.....	89
7.1. Traitements assimilables à des persécutions	89
7.2. Lien avec un motif de persécution	92
7.2.1. Appartenance à un certain groupe social.....	93
7.2.2. Autres motifs de persécution dans les demandes fondées sur des OSIGEGCS	95
7.3. Protection dans le pays d'origine	96
7.3.1. Acteurs de la protection.....	96
7.3.2. Alternative de protection à l'intérieur du pays.....	97
8. Demandes ultérieures.....	100
8.1. Présentation d'une demande ultérieure fondée sur des OSIGEGCS	100
8.2. Les OSIGEGCS comme fondement d'une demande antérieure réintroduite avec de nouveaux éléments	101





Légende

La légende désigne le groupe spécifique dans le contexte de l'asile auquel s'adresse chacun des chapitres de cette partie: les agents d'enregistrement et les agents chargés des dossiers. Chaque groupe cible est représenté par une icône distincte de sorte à leur permettre de se référer plus facilement au(x) chapitre(s) les concernant.

Icône	Groupe cible	Chapitres
	Agent d'enregistrement	1. Aspects distinctifs des demandes fondées sur des OSIGEGCS 2. Garanties procédurales spéciales 3. Enregistrement
	Agent chargé des dossiers	1. Aspects distinctifs des demandes fondées sur des OSIGEGCS 2. Garanties procédurales spéciales 4. Entretien individuel 5. Évaluation des éléments de preuve 6. Évaluation des risques 7. Analyse juridique 8. Demandes ultérieures

Liste des sigles et acronymes

Sigle/acronyme	Définition
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
Charte	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Convention relative au statut des réfugiés	Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 (dénommée «convention de Genève» dans la législation de l'UE en matière d'asile et dans la jurisprudence de la CJUE)
Directive «qualification» (refonte)	Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile — Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)
DPA (refonte)	Directive sur les procédures d'asile — Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
États membres	États membres de l'Union européenne
EUAA	Agence de l'Union européenne pour l'asile
OSC	Organisation de la société civile
OSIGEGCS	Orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre et caractéristiques sexuelles
Pays de l'UE+	États membres de l'Union européenne et pays associés à l'espace Schengen (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse)
RAEC	Régime d'asile européen commun
Règlement APR	Règlement relatif aux procédures d'asile — Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE



Sigle/acronyme	Définition
Règlement «qualification»	Règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile — Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil
UE	Union européenne

Introduction

Les demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses ne constituent pas un groupe homogène. S'ils partagent des risques similaires, leurs demandes de protection internationale sont fondées sur des expériences, des récits et des profils différents. Les demandeurs peuvent également avoir besoin d'une protection internationale en raison des risques découlant de leurs OSIGEGCS supposées. Chaque cas présente ses propres particularités et nécessite une évaluation individualisée.

Les demandes d'asile fondées sur des OSIGEGCS représentent généralement un défi pour ceux qui sont chargés de les examiner. Au centre de la demande figurent souvent des aspects de la vie du demandeur qui sont jugés comme extrêmement délicats et intimes par nature. Les demandeurs dont les demandes sont fondées sur des OSIGEGCS peuvent se trouver dans une situation de vulnérabilité nécessitant des garanties procédurales spéciales pour permettre un examen équitable de leur demande. Certains aspects comme les postulats, les stéréotypes, les traumatismes, la méfiance et la peur peuvent avoir une incidence sur la manière dont les faits sont exposés par le demandeur ou perçus par l'agent d'enregistrement/chargé des dossiers. Dans ces cas, il est particulièrement nécessaire de déployer des efforts soutenus pour instaurer un climat de confiance tout au long de la procédure d'asile.

Ce guide offre des conseils pratiques axés spécifiquement sur les aspects essentiels de l'enregistrement et de l'examen des demandes de protection internationale fondées sur des OSIGEGCS. Bien qu'il présente certains points clés des orientations générales applicables à tous les dossiers d'asile, il ne s'étend pas sur ces derniers. Le cas échéant, il renvoie à d'autres publications de l'EUAA, dans lesquelles des orientations plus détaillées peuvent être consultées.

Ce guide pratique est divisé en huit chapitres.

Le chapitre [1 — Aspects distinctifs des demandes fondées sur des OSIGEGCS](#) explique l'importance d'instaurer un climat de confiance durant les phases d'enregistrement et d'entretien de la procédure d'asile et fournit des orientations pour y parvenir. Il met également l'accent sur certains aspects spécifiques des demandes fondées sur des OSIGEGCS susceptibles d'avoir une incidence sur la procédure d'examen.

Le chapitre [2 — Garanties procédurales spéciales](#) met l'accent sur l'identification des besoins particuliers chez les demandeurs dont les demandes sont fondées sur des OSIGEGCS. Il fournit également des orientations sur la mise en place des garanties procédurales spéciales nécessaires tout au long de la procédure d'examen pour créer les conditions indispensables à leur accès effectif à la procédure d'asile et à leur participation effective à cette dernière.

Le chapitre [3 — Enregistrement](#) fournit des orientations sur les points clés pertinents de l'enregistrement des demandes fondées sur des OSIGEGCS. Plus précisément, il se concentre sur la manière dont les agents d'enregistrement peuvent repérer les demandes fondées sur des OSIGEGCS, enregistrer le motif de ces demandes et consigner les données à caractère personnel des demandeurs transgenres, non binaires ou intersexués.



Le chapitre [4 — Entretien individuel](#) fournit des conseils pratiques à l'agent chargé des dossiers quant à la manière d'aborder l'entretien individuel dans le cas de demandes fondées sur des OSIGEGCS, notamment sur la manière de préparer, d'entamer et de mener l'entretien individuel (ce qui inclut les aspects ou dimensions pertinents à explorer) et sur la manière de le clôturer.

Le chapitre [5 — Évaluation des éléments de preuve](#) fournit des orientations sur les aspects à prendre en considération lors de la collecte et de l'évaluation des preuves pertinentes dans le cadre des demandes fondées sur des OSIGEGCS, y compris lors de l'identification et de la formulation des faits substantiels et de l'évaluation de la crédibilité sur la base des déclarations du demandeur, des preuves documentaires et des informations sur le pays d'origine, en tenant compte des éventuels facteurs de distorsion.

Le chapitre [6 — Évaluation des risques](#) se concentre sur les éléments essentiels à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de retour dans les cas de demandes fondées sur des OSIGEGCS, y compris la question de la discrétion, les acteurs de la persécution et les lois qui pénalisent les OSIGEGCS.

Le chapitre [7 — Analyse juridique](#) décrit les éléments de l'analyse juridique, en mettant l'accent sur les aspects qui sont particulièrement pertinents dans le contexte des demandes fondées sur des OSIGEGCS. Ce chapitre expose des éléments à prendre en considération concernant les traitements assimilés à la persécution, le lien avec un ou plusieurs motifs de persécution, les acteurs potentiels de la protection et l'application de l'alternative de protection à l'intérieur du pays.

Le chapitre [8 — Demandes ultérieures](#) traite principalement des éléments susceptibles d'être pertinents aux fins de l'appréciation de la recevabilité des demandes ultérieures fondées sur des OSIGEGCS.

1. Aspects distinctifs des demandes fondées sur des OSIGEGCS



Ce chapitre fournit des orientations sur:

- les moyens d'instaurer un climat de confiance au cours de la phase d'enregistrement et de la phase d'entretien individuel de la procédure d'asile pour les demandeurs dont les demandes sont fondées sur des OSIGEGCS; et
- les aspects susceptibles d'avoir une incidence sur l'examen des demandes fondées sur des OSIGEGCS au cours de la phase d'enregistrement, pendant l'entretien individuel, ainsi que lors de l'évaluation des éléments de preuve desdites demandes.

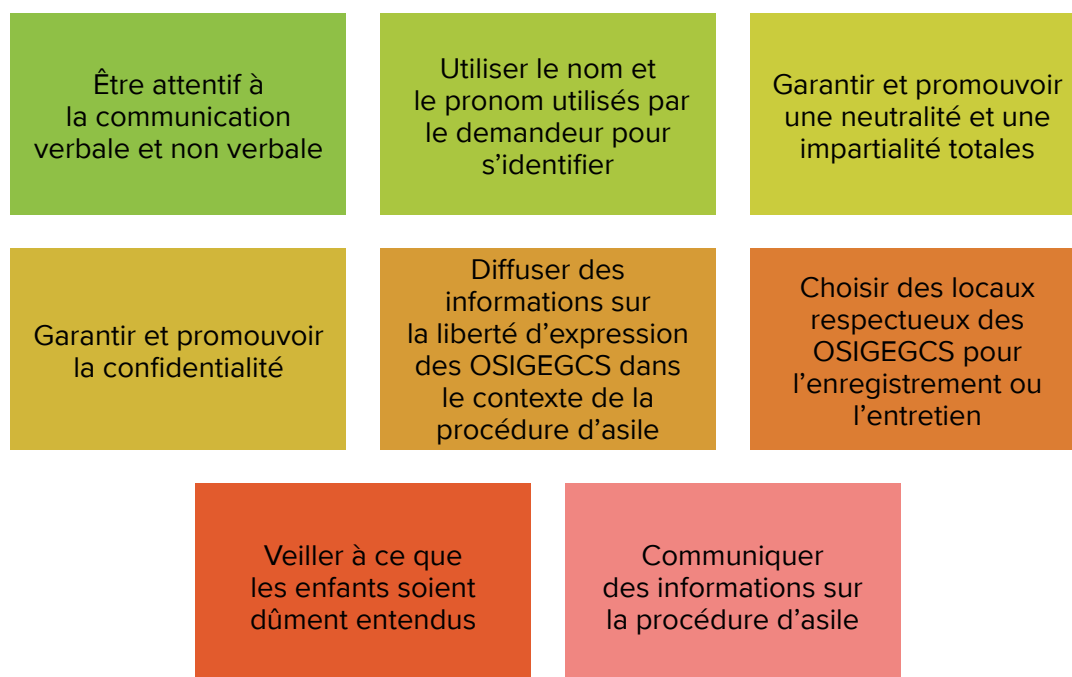
1.1. L'importance de la confiance

Il est important d'instaurer un **climat de confiance** avec tous les demandeurs d'asile de façon à recueillir toutes les informations pertinentes sur les raisons pour lesquelles ils sollicitent une protection internationale. Cela permet de garantir un **examen équitable** de leur dossier grâce à l'application adéquate de toutes les règles pertinentes fondées sur la législation. Instaurer ce climat de confiance, tant lors de la phase d'enregistrement que lors de l'entretien individuel, est essentiel pour les personnes dont les demandes sont fondées sur des OSIGEGCS. En effet, cela favorise l'**auto-divuligation**, ce qui est indispensable à l'examen équitable d'une demande fondée sur des OSIGEGCS. L'auto-divuligation des OSIGEGCS est l'acte par lequel le demandeur révèle lui-même ses OSIGEGCS aux agents chargés de l'asile et de l'accueil.

L'**agent d'enregistrement** représente généralement, pour un demandeur, l'un des premiers interlocuteurs dans le cadre de procédure d'asile, devant lequel il expose les motifs de sa demande. C'est pourquoi il vous faut créer un environnement sûr et accueillant pour les personnes qui s'identifient comme lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexués ou queers (LGBTIQ) afin qu'elles puissent présenter leur demande. Cela implique de rendre tout aspect de l'environnement physique ou social plus inclusif et plus respectueux tout en garantissant la confidentialité des demandeurs.

De la même manière, au cours de l'**entretien individuel**, il est attendu du demandeur qu'il partage des informations sur ses OSIGEGCS, un sujet qui peut s'avérer sensible pour n'importe qui, indépendamment de ses antécédents ou de son pays d'origine. Par conséquent, il convient également d'instaurer un climat de confiance au cours de l'entretien individuel afin que le demandeur se sente suffisamment en sécurité pour divulguer des informations sur ces sujets.

Voici quelques recommandations qui pourraient contribuer à favoriser l'auto-divuligation et à créer un environnement ouvert et inclusif, tant lors de l'enregistrement que de l'entretien individuel.

**Figure n° 1 — Recommandations pour la création d'un environnement ouvert et inclusif**

- **Être attentif à la communication verbale et non verbale**

Pour commencer, concentrez-vous sur votre communication verbale et non verbale, et tout particulièrement sur l'intonation de votre voix et votre langage corporel. Les demandeurs LGBTIQ pourraient prêter attention à votre comportement et surveiller attentivement votre langage, car ils ont peut-être eu besoin de le faire par le passé pour se protéger.

Veillez à ce que votre communication, tant verbale que non verbale, soit attentive et exprime l'ouverture, le calme, la neutralité et l'empathie à l'égard du demandeur. Pour ce faire, ralentissez par exemple le rythme des questions de l'entretien, adoucissez le ton de votre voix, prenez le temps d'écouter attentivement le demandeur et adressez-vous à lui directement. Soyez également attentif à vos propres attitudes et préjugés, et n'oubliez pas de faire preuve d'une attitude professionnelle sans parti pris (reportez-vous également à la section [1.4 — L'incidence des stéréotypes, des postulats et des préjugés](#)). Dans ce contexte, la communication verbale et non verbale de l'interprète revêt également une grande importance. Il convient de vous assurer que l'interprète fait également preuve de neutralité et de professionnalisme (reportez-vous également au [Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Éléments transversaux](#), chapitre 4 — Interprétation).


Publication connexe de l'EUAA et des IGC

Pour en savoir plus, veuillez consulter la publication de l'EUAA et des Consultations intergouvernementales sur les politiques d'asile, de réfugiés et de migrations en Europe, en Amérique du Nord et en Australie (IGC), [Practical Guide on Interpretation in the Asylum Procedure](#) (Guide pratique sur l'interprétation dans le cadre de la procédure d'asile), février 2024.

- **Utiliser le nom et le pronom employés par le demandeur pour s'identifier**

Si la langue utilisée lors de l'entretien fait la distinction entre le masculin, le féminin et/ou le neutre, veillez à tenir compte de cet aspect lorsque vous vous adressez aux demandeurs transgenres, intersexués ou non binares. Au début de l'entretien, demandez poliment au demandeur comment il préfère être appelé, et utilisez le nom et le pronom qu'il vous indique tout au long de la procédure d'asile. Si l'enregistrement des données à caractère personnel du demandeur dépend du cadre juridique et des politiques nationales, il est recommandé de s'adresser au demandeur de la manière dont il préfère qu'on s'adresse à lui, indépendamment de la possibilité d'enregistrer ou non dans la base de données le nom et le genre qu'il s'est choisis pour s'identifier (reportez-vous également à la section [3.3 — Enregistrement des données à caractère personnel des demandeurs transgenres, non binares ou intersexués](#)).

- **Garantir et promouvoir une neutralité et une impartialité totales**

Faites savoir au demandeur que vous êtes neutre et impartial, tout comme l'interprète. Le cas échéant, faites savoir au demandeur que vous et/ou l'interprète avez déjà l'habitude de traiter des demandes fondées sur des OSIGEGCS. Si le contexte national le permet, il est de bonne pratique de renseigner l'interprète à l'avance sur les sujets qui seront abordés lors de l'entretien (consultez le [Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Éléments transversaux](#), chapitre 4 — Interprétation).

- **Garantir et promouvoir la confidentialité**

Expliquez clairement au demandeur que toutes les informations et tous les éléments de preuve qu'il partage sont soumis à des exigences de confidentialité et ne seront pas divulgués aux auteurs présumés des persécutions ou des atteintes graves ⁽¹³⁾. Le demandeur doit être tenu informé si des informations sont communiquées à d'autres autorités ou intervenants, ainsi que les motifs de cette divulgation.

Expliquer la finalité de la collecte d'informations aux différentes étapes de la procédure aide le demandeur à comprendre quels types d'informations sont nécessaires et contribue à instaurer un climat de confiance.

Lorsque plusieurs adultes sont concernés par un même dossier, par exemple dans le cas de conjoints ou de familles, il convient d'enregistrer, d'interroger et d'informer chaque adulte individuellement, dans un lieu garantissant le respect de la vie privée et du principe de confidentialité. Assurez-vous que chaque adulte est informé du fait qu'il a la possibilité d'introduire séparément sa propre demande de protection internationale ⁽¹⁴⁾.

Si votre pratique nationale vous autorise à divulguer des informations concernant un demandeur à d'autres demandeurs figurant dans le même dossier, demandez au demandeur

⁽¹³⁾ Article 30 de la [directive 2013/32/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013) [directive relative aux procédures d'asile (DPA) (refonte)]; article 7 du [règlement \(UE\) 2024/1348](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 2024/1348 du 22.5.2024) [règlement relatif aux procédures d'asile (APR)].

⁽¹⁴⁾ Article 7, paragraphe 1, de la DPA (refonte); considérant 21 du règlement APR. Veuillez noter que le règlement APR comporte des dispositions spécifiques concernant les adultes ayant besoin d'une assistance pour exercer leur capacité juridique (voir article 31 du règlement APR).



s'il a des objections, tout en garantissant la confidentialité de cette démarche. Cela est particulièrement important pour les demandes fondées sur des OSIGEGCS, étant donné qu'elles peuvent être très sensibles et que les demandeurs peuvent souhaiter garder les détails de leur dossier confidentiels pour des raisons personnelles, de respect de la vie privée et de sécurité.

- **Diffuser des informations sur la liberté d'expression des OSIGEGCS dans le contexte de la procédure d'asile**

Il peut être judicieux d'informer le demandeur qu'il peut s'exprimer librement au sujet de ses OSIGEGCS pendant la procédure d'asile. Selon la situation et le moment auquel le demandeur mentionne ses OSIGEGCS, cette information peut lui être communiquée à différentes étapes de la procédure d'asile (par exemple, lors de l'enregistrement, à l'ouverture de la procédure ou à n'importe quel moment de l'entretien individuel).

- **Choisir des locaux respectueux des OSIGEGCS pour l'enregistrement ou l'entretien**

Si cela est envisageable dans votre contexte national, pensez à aménager l'espace physique où se déroule l'enregistrement/l'entretien ainsi que d'autres espaces, comme les salles d'attente, de manière à favoriser une atmosphère bienveillante envers les personnes LGBTIQ. Cela pourrait consister en l'affichage de supports d'information (par exemple, des brochures ou des affiches) concernant les droits et services destinés aux personnes ayant des besoins particuliers, notamment les droits et services de soutien à destination des personnes LGBTIQ, si de tels supports sont disponibles au sein de l'administration nationale. Il est toutefois important de se rappeler que ce type de contenu doit toujours être proposé de manière discrète et respectueuse des sensibilités culturelles. L'affichage de ce type de supports peut aider à transformer le lieu de l'enregistrement/de l'entretien en un espace sûr dans lequel le demandeur peut se sentir plus à l'aise pour révéler ses OSIGEGCS. Comme dans tous les cas d'asile, l'aménagement de la salle d'enregistrement et d'entretien doit être propice à ce que le demandeur puisse divulguer des informations dans le plein respect du principe de confidentialité.

Sachez que le lieu lui-même ainsi que le code vestimentaire des agents d'enregistrement ou chargés des dossiers peuvent avoir une incidence sur l'attitude du demandeur et sa volonté de se dévoiler. Par exemple, si le lieu est un commissariat de police et que l'agent d'enregistrement porte un uniforme, cela pourrait influencer les demandeurs ayant eu des expériences négatives avec les autorités.

- **Veiller à ce que les enfants soient dûment entendus**

Les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) ont le droit d'être entendus et leur intérêt supérieur est une considération primordiale ⁽¹⁵⁾. Les enfants qui sollicitent une protection internationale avec leur(s) parent(s) ou d'autres adultes qui sont responsables d'eux pourraient présenter leur propre demande d'asile au motif de leurs OSIGEGCS, mais pourraient ne pas le

⁽¹⁵⁾ Articles 3 et 12, Assemblée générale des Nations unies, [Convention relative aux droits de l'enfant](#), 20 novembre 1989, *Recueil des traités des Nations unies*, vol. 1577, p. 3, et [Protocole relatif au statut des réfugiés](#), 31 janvier 1967, *Recueil des traités des Nations unies*, vol. 606, p. 267 (Convention relative au statut des réfugiés); considérant 33 de la DPA (refonte); considérant 23 et article 22 du règlement APR.

mentionner lors du processus d'enregistrement. Il est donc de bonne pratique d'entendre les enfants accompagnés individuellement dès la phase d'enregistrement.

La question de savoir si les enfants accompagnés ont la possibilité d'introduire une demande individuellement est définie dans la législation nationale ⁽¹⁶⁾.

Dans le cas des enfants non accompagnés, et en fonction de la législation et des pratiques nationales, vous devrez peut-être prendre des mesures spécifiques après l'introduction d'une demande d'asile afin de garantir la présence d'un représentant/tuteur lors de l'entretien individuel.



Publications connexes de l'EUAA

Pour en savoir plus sur l'enregistrement des demandes présentées par des enfants non accompagnés, reportez-vous au document de l'EASO intitulé [Guide pratique sur l'enregistrement — Introduction des demandes de protection internationale](#), décembre 2021.

Pour en savoir plus sur l'intérêt supérieur de l'enfant au cours de la procédure d'asile, consultez le document de l'EASO intitulé [Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile](#), février 2019.

- **Communiquer des informations sur la procédure d'asile**

La diffusion d'informations joue un rôle essentiel dans la facilitation de l'auto-divulgateur. Il se peut que les demandeurs ne soient pas conscients que les OSIGEGCS peuvent être pertinentes pour l'évaluation d'une demande de protection internationale ou qu'ils ne se sentent pas suffisamment en confiance ou en sécurité pour révéler leur situation. Les demandeurs ont souvent une connaissance limitée de la procédure d'asile avant d'enregistrer leur demande. Ils peuvent avoir des idées préconçues selon lesquelles ils devraient présenter leurs OSIGEGCS de manière stéréotypée (reportez-vous également à la section [1.4 — L'incidence des stéréotypes, des postulats et des préjugés](#)). Il est possible qu'ils aient reçu des informations erronées ou contradictoires concernant la procédure d'asile de la part de tiers. Par exemple, les demandeurs pourraient avoir été induits en erreur par des passeurs ou d'autres tiers, leur faisant croire que révéler leurs OSIGEGCS pourrait nuire à leur procédure d'asile.

La transmission d'informations sur les sujets suivants peut encourager le demandeur à révéler ses OSIGEGCS: la confidentialité dans le cadre de la procédure d'asile à laquelle tous les acteurs impliqués sont tenus; la neutralité de l'interprète; la possibilité d'introduire une demande distincte de celle des membres de sa famille; son droit à recevoir une assistance au cours de la procédure en raison de besoins procéduraux particuliers; un soutien adéquat pour subvenir aux besoins particuliers en matière d'accueil; l'assistance juridique et la représentation; d'autres formes de soutien de la part de services spécialisés (reportez-vous également à la section [4.2.1 — Diffusion d'informations](#)). Bien qu'il en soit encore au stade de l'accès à la procédure d'asile, il est de bonne pratique d'informer le demandeur sur le type d'informations demandées, le type de formulaires et de documents utilisés et les éventuelles restrictions, par exemple la manière dont les données à caractère personnel sont enregistrées

⁽¹⁶⁾ Article 7 de la DPA (refonte); considérant 34 et article 32 du règlement APR.



dans la base de données nationale pour les demandeurs transgenres (reportez-vous également à la section [3.3 — Enregistrement des données à caractère personnel des demandeurs transgenres, non binaires ou intersexués](#)).

En plus de transmettre des informations, il vous faut laisser suffisamment d'espace aux demandeurs pour leur permettre de poser des questions et de dissiper tout doute qu'ils pourraient avoir. Pour en savoir plus sur la fourniture d'informations aux demandeurs LGBTIQ, consultez le [Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Éléments transversaux](#), chapitre 5 — Diffusion d'informations, renforcement des capacités et sensibilisation.



Ressources connexes de l'EUAA

Pour en savoir plus sur la diffusion d'informations aux demandeurs LGBTIQ, consultez le portail «[Let's Speak Asylum](#)» de l'EUAA.

Pour de plus amples informations sur la diffusion d'informations, veuillez consulter le [Practical Guide on Information Provision in the Asylum Procedure](#) (Guide pratique sur la fourniture d'informations dans le cadre de la procédure d'asile) de l'EUAA, décembre 2024.

Pour plus d'orientations sur la manière d'utiliser les techniques de communication pour instaurer un environnement inclusif, veuillez consulter le [Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Éléments transversaux](#), chapitre 3 — Communication inclusive et création d'espaces sûrs.

1.2. L'influence du contexte culturel, social et linguistique

Le **contexte linguistique**, social et culturel du demandeur peut avoir une incidence sur l'examen des dossiers fondés sur des OSIGEGCS de diverses manières.

Le demandeur peut **ne pas trouver les mots** pour évoquer ses OSIGEGCS. Les demandeurs s'expriment dans des langues dépourvues de termes neutres ou spécifiques pour décrire les questions liées aux OSIGEGCS, ou ils peuvent avoir intériorisé les termes péjoratifs employés par autrui dans leur culture ou société pour décrire leurs OSIGEGCS et les employer également. Cela peut également entraîner un manque de précision dans leurs déclarations. Les demandeurs peuvent également mal utiliser certains termes ou leur attribuer des significations variées au sein d'un même récit, ce qui pourrait nuire à la cohérence apparente de leurs déclarations. Vous trouverez des orientations sur la manière d'agir en pareille situation sous [Adapter sa manière de communiquer](#) (section 2.3).

Qui plus est, le **contexte social et culturel** peut avoir une incidence sur la manière dont le demandeur s'identifie lui-même. Par exemple, une personne peut ressentir de l'attrance pour des personnes du même sexe ou pratiquer des activités sexuelles avec des personnes du même sexe sans pour autant se considérer comme bisexuelle, homosexuelle ou gay. Cela peut être dû à la stigmatisation et à la honte associées à ces étiquettes, mais aussi à diverses

autres raisons, par exemple la perception de l'homosexualité dans le pays d'origine du demandeur. Reportez-vous également au [Practical guide on applicants with diverse sexual orientations, gender identities, gender expressions and sex characteristics – Information note](#) (Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Note d'information), chapitre 1 — SOGIESC terms and concepts (Notions et termes associés aux OSIGEGCS).

La marginalisation, la discrimination, voire la pénalisation des personnes LGBTIQ dans le pays d'origine entraînent souvent **une sous-déclaration et une sous-documentation** des abus à leur égard. Les informations spécifiques sur le pays d'origine sont donc souvent limitées, voire inexistantes. En outre, les personnes LGBTIQ peuvent être réticentes à signaler des incidents aux autorités, même s'ils ne sont pas liés aux OSIGEGCS, par peur ou pour d'autres raisons. Dans le même temps, les autorités peuvent être réticentes à délivrer des preuves documentaires sur ce qu'elles considèrent comme des questions privées et/ou des tabous sociaux.

S'agissant **de l'enregistrement et de l'entretien individuel**, il est essentiel que vous laissiez les demandeurs utiliser leurs propres mots pour identifier ou décrire leurs OSIGEGCS et que vous employiez ces mêmes mots. Interrogez le demandeur sur la signification des termes qu'il emploie et les raisons de leur utilisation, surtout si certains d'entre eux vous semblent surprenants ou peu clairs. Assurez-vous que l'interprète utilise les mêmes termes que ceux employés par le demandeur. Si besoin, prenez note des mots utilisés dans la langue du demandeur (et non de leur traduction). Pour de plus amples informations sur l'interprétation pour les personnes LGBTIQ, reportez-vous à EUAA, [Practical Guide on Interpretation in the Asylum Procedure](#) (Guide pratique sur l'interprétation dans le cadre de la procédure d'asile), février 2024, section 4.3.4 — Interprétation pour les personnes LGBTIQ.

Lors de la préparation et de la conduite de l'entretien individuel et au cours de l'**évaluation de la crédibilité**, prenez connaissance des éléments du bagage linguistique, social et culturel du demandeur qui sont pertinents pour les questions liées aux OSIGEGCS ⁽¹⁷⁾ en vous basant sur les informations dont vous disposez à ce moment là. Par exemple, examinez les termes utilisés dans la langue du demandeur pour désigner les personnes LGBTIQ. Si besoin, rassemblez plus d'informations, par exemple par l'intermédiaire des informations sur le pays d'origine, des spécialistes linguistiques, des experts nationaux ou des données présentes dans le dossier du demandeur. Reportez-vous également à la section [4.1.2 — Consultation des informations relatives au pays d'origine](#).

N'oubliez pas que votre compréhension du passé du demandeur peut être restreinte et que les coutumes ou pratiques locales peuvent varier. Avant de tirer une conclusion, assurez-vous autant que possible que les éventuels problèmes de crédibilité ont été abordés lors de l'entretien individuel et que le demandeur a eu la possibilité de les expliquer ou de les éclaircir. Assurez-vous que ces problèmes de crédibilité ne sont pas simplement le résultat de différences culturelles, linguistiques ou sociales.

⁽¹⁷⁾ Article 15, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte); article 13, paragraphe 7, point a), du règlement APR.



1.3. L'incidence de la stigmatisation, de la honte, de la méfiance et de la peur

Le demandeur pourrait provenir d'une société où les personnes ayant des OSIGEGCS diverses sont généralement, voire exclusivement, évoquées de manière négative et désobligeante, et/ou de sociétés dans lesquelles les relations entre personnes de même sexe ou les identités de genre variant font l'objet de discrimination, voire sont pénalisées. Outre le climat sociétal hostile, le demandeur pourrait également avoir vécu des situations de désapprobation ou de discrimination au sein de sa famille, de ses amis ou de sa communauté, voire subi des actes de violence physique ou d'agression. Cela pourrait également concerner le pays de transit et/ou d'accueil. La stigmatisation et les différentes expériences de préjudice peuvent avoir engendré des sentiments de **honte**, de **culpabilité**, voire d'**homophobie/biphobie/transphobie/intersexophobie intériorisée**.

En outre, en raison d'expériences passées ou présentes de marginalisation, de discrimination, de violence ou de pénalisation par la société ou les autorités, les demandeurs LGBTIQ pourraient également ressentir de la **méfiance** à l'égard des autorités, des interprètes et/ou d'autres personnes dans le pays d'asile. La stigmatisation, la honte, la peur et la méfiance pourraient amener le demandeur à (tenter d')éviter de divulguer ses OSIGEGCS. Même si le demandeur a révélé ses OSIGEGCS, il pourrait encore avoir du mal à divulguer des informations et des détails concernant ses OSIGEGCS, ses expériences ou d'autres éléments de sa demande.

En informant et rassurant le demandeur, même à plusieurs reprises, sur la confidentialité de la procédure d'asile, vous pouvez réduire le risque que ces éléments aient un impact négatif lors de l'**entretien** (reportez-vous à la section [1.1 — L'importance de la confiance](#)). Vous pourriez également rappeler au demandeur qu'il peut s'exprimer librement sans crainte d'être jugé. Faites preuve d'empathie à l'égard du demandeur, et expliquez-lui que vous êtes conscient de la nature délicate de la question et qu'il est compréhensible qu'il puisse se sentir en insécurité ou mal à l'aise lorsqu'il en parle. Quoi qu'il en soit, veillez à garder une attitude neutre et assurez-vous que l'interprète fait de même (reportez-vous à la section [1.1 — L'importance de la confiance](#)). Les termes que vous utilisez ainsi que la manière dont vous formulez et structurez vos questions au cours de l'entretien individuel peuvent également jouer un rôle dans l'atténuation de ce risque (reportez-vous à la section [4.3 — Conduite de l'entretien](#)). Il est donc très important que l'interprétation soit la plus fidèle possible. Au besoin, assurez-vous que l'interprète comprend également l'importance d'être le plus précis possible. Pour plus d'orientations sur l'interprétation dans le contexte de demandes fondées sur des OSIGEGCS, consultez le [Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Éléments transversaux](#), chapitre 4 — Interprétation.



Publication connexe de l'EUAA et des IGC

Pour obtenir des orientations sur l'interprétation dans le contexte des entretiens d'asile, veuillez consulter le document de l'EUAA et des IGC, [Practical Guide on Interpretation in the Asylum Procedure](#) (Guide pratique sur l'interprétation dans le cadre de la procédure d'asile), février 2024.

En ce qui concerne l'**évaluation de la crédibilité**, il est important de noter que la stigmatisation et la honte pourraient influencer l'expérience du demandeur vis-à-vis de ses OSIGEGCS ainsi que le degré de précision, de spécificité et de cohérence que vous pouvez légitimement attendre de ses déclarations. Pour déterminer le degré de précision et de spécificité attendu pour considérer les faits substantiels en question comme crédibles, vous pourriez devoir tenir compte de plusieurs facteurs. On peut citer, par exemple, la difficulté qu'a pu rencontrer le demandeur pour accepter ses OSIGEGCS et s'il en a parlé avec d'autres personnes, à quelle fréquence et de quelle manière. D'autres facteurs susceptibles d'influer sur l'examen et la situation personnelle, tels que le niveau d'éducation et l'éloquence générale du demandeur, doivent également être pris en considération.

1.4. L'incidence des stéréotypes, des postulats et des préjugés

Les stéréotypes, les postulats et les préjugés peuvent jouer un rôle lors de l'enregistrement, de l'entretien individuel et de l'évaluation des éléments de preuve. Ils peuvent avoir une incidence sur l'agent d'enregistrement et/ou l'agent chargé des dossiers. Les **stéréotypes relatifs aux personnes ayant des OSIGEGCS diverses** sont omniprésents et peuvent porter sur différents aspects.

Certains stéréotypes ont trait aux attributs ou caractéristiques concernant le comportement, l'attitude ou l'apparence. Un exemple est le stéréotype selon lequel les hommes homosexuels devraient exhiber des traits ou comportements généralement perçus comme féminins, tandis que les femmes lesbiennes devraient manifester des caractéristiques ou attitudes souvent considérées comme masculines.

Les postulats et les stéréotypes peuvent également être liés aux désirs, aux sentiments, aux émotions, aux processus intérieurs ou aux expériences d'une personne. Voici quelques exemples:

- Le postulat selon lequel les personnes transgenres souhaitent bénéficier d'une intervention chirurgicale et d'un traitement d'affirmation de genre. En réalité, ce n'est pas le cas. Par ailleurs, certaines pourraient souhaiter certains traitements, mais pas d'autres.
- Le postulat selon lequel les personnes LGBTIQ ont traversé un processus de lutte interne concernant leur orientation sexuelle. Dans la réalité, ce n'est pas forcément le cas.
- Le postulat selon lequel les personnes LGBTIQ sont passées par un processus d'introspection. La mesure dans laquelle le demandeur est capable de faire preuve d'introspection dépend fortement de sa situation individuelle.
- Le postulat selon lequel une personne LGBTIQ participerait à des activités/événements/organisations LGBTIQ. Cela pourrait ou non être le cas.

Les postulats peuvent également concerner les relations sexuelles, amoureuses et/ou conjugales des personnes LGBTIQ. Certaines personnes LGBTIQ pourraient avoir déjà vécu des relations amoureuses ou sexuelles, alors que d'autres non. Certaines pourraient être en quête active de relations amoureuses ou sexuelles, tandis que d'autres pourraient ne pas



l'être ⁽¹⁸⁾. Certaines personnes LGBTIQ pourraient également être ou avoir été, à un moment donné de leur vie, engagées dans une relation ou un mariage avec une personne de sexe opposé (reportez-vous à la section [4.3.2 — Dimensions potentiellement pertinentes à explorer](#)).

Les postulats peuvent également porter sur l'orientation sexuelle des personnes transgenres. L'identité et l'expression de genre sont distinctes et indépendantes de l'orientation sexuelle. Les personnes transgenres peuvent avoir des orientations sexuelles différentes, tout comme les personnes cisgenres (c'est-à-dire les personnes dont l'identité de genre correspond au sexe qui leur a été assigné à la naissance). Par exemple, une femme transgenre peut être attirée par des femmes ou des hommes cisgenres ou par une autre personne transgenre.

Tout au long **de l'enregistrement et de l'entretien individuel**, il est primordial de ne pas manifester, verbalement ou non, un jugement concernant l'apparence physique, le comportement et l'attitude du demandeur, y compris ses vêtements, sa coiffure, son maquillage ou ses manières, jugement qui pourrait être fondé sur des postulats ou des stéréotypes. Il vous faut vous abstenir de toute attitude négative à l'égard d'une personne ou d'un groupe et adopter un comportement respectueux, ouvert et professionnel ⁽¹⁹⁾. Il est important que vous soyez conscient de vos propres préjugés et que vous gardiez à l'esprit que le demandeur lui-même pourrait avoir ses propres préjugés ou postulats concernant le rôle des autorités compétentes en matière d'asile. Il peut aussi se sentir en quelque sorte contraint d'adopter certains comportements ou traits stéréotypés lors de l'entretien pour vous convaincre de ses OSIGEGCS.

Lors de l'**évaluation de la crédibilité**, il convient de ne pas tirer de conclusions basées sur votre perception de l'apparence physique, du comportement ou de l'attitude du demandeur. Lors de l'évaluation de la crédibilité des déclarations du demandeur, abstenez-vous de supposer que les demandeurs LGBTIQ éviteraient toujours certains risques. Par exemple, si un demandeur qui se dit homosexuel déclare avoir eu une relation avec un autre homme dans un hôtel central de sa ville, où ils risquaient d'être vus, ne supposez pas que ce n'est pas plausible uniquement en raison des risques encourus. Comme tout un chacun, les personnes LGBTIQ prennent des risques.

L'évaluation de la crédibilité ne doit pas reposer sur la satisfaction ou la confirmation (ou l'absence de confirmation) de préjugés, de stéréotypes ou de postulats concernant des personnes ayant des OSIGEGCS diverses. Pour éviter cela, prenez conscience de vos propres postulats et stéréotypes, et fondez votre évaluation sur les indicateurs de crédibilité plutôt que sur la question de savoir si le demandeur s'intègre ou non dans des notions stéréotypées. Reportez-vous à la section [5.2 — Évaluation de la crédibilité](#) et au [Practical guide on applicants with diverse sexual orientations, gender identities, gender expressions and sex characteristics – Information note](#) (Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Note d'information), section 2.1 — Norms and biases (Normes et préjugés).

⁽¹⁸⁾ Reportez-vous à la section [4.3.2, point c\) Relations, attirances, interactions ou autres](#).

⁽¹⁹⁾ La CJUE a estimé que les notions stéréotypées associées aux homosexuels ne permettent pas aux autorités de tenir compte de la situation individuelle et personnelle du demandeur concerné. Voir CJUE, arrêt du 2 décembre 2014, [A, B, C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#), affaires jointes C-148/13 à C-150/13, EU:C:2014:2406, points 61 à 63. Résumé en anglais disponible dans la [base de données sur la jurisprudence de l'EUAA](#).



Points clés à retenir

- L'instauration d'un climat de confiance est essentielle pour les personnes dont les demandes sont fondées sur des OSIGEGCS, car elle favorise l'auto-divulgence.
- Voici quelques recommandations qui pourraient favoriser l'auto-divulgence et contribuer à la création d'un environnement ouvert et inclusif:
 - Être attentif à la communication verbale et non verbale.
 - Utiliser le nom et le pronom utilisés par le demandeur pour s'identifier.
 - Garantir et promouvoir une neutralité et une impartialité totales.
 - Garantir et promouvoir la confidentialité.
 - Diffuser des informations sur la liberté d'expression des OSIGEGCS dans le contexte de la procédure d'asile.
 - Choisir des locaux respectueux des OSIGEGCS pour l'enregistrement ou l'entretien.
 - Veiller à ce que les enfants soient dûment entendus.
 - Communiquer des informations sur la procédure d'asile.
- Parmi les éléments susceptibles d'influer sur l'examen des demandes fondées sur des OSIGEGCS figurent:
 - le contexte culturel, social et linguistique;
 - la stigmatisation, la honte, la méfiance et la peur;
 - les stéréotypes, les postulats et les préjugés de l'agent chargé des dossiers.
- Il est important d'avoir conscience de l'incidence de ces éléments dans la procédure d'examen afin de réduire au minimum leur influence sur l'entretien, l'évaluation des éléments de preuve et le résultat global de la procédure.



2. Garanties procédurales spéciales



Certains demandeurs de protection internationale, dont des demandeurs LGBTIQ, se trouvent dans des situations individuelles spécifiques qui peuvent les exposer à une vulnérabilité particulière. Ils peuvent nécessiter une assistance et des services spéciaux pour participer de manière significative à la procédure d'asile et jouir des droits auxquels ils peuvent prétendre ⁽²⁰⁾.

Ce chapitre s'intéresse particulièrement à:

- l'identification des besoins particuliers des personnes dont les demandes sont fondées sur des OSIGEGCS;
- l'octroi des garanties procédurales spéciales nécessaires tout au long de la procédure d'examen, depuis l'enregistrement jusqu'à l'entretien individuel et l'évaluation de la demande afin de créer les conditions nécessaires à leur accès effectif et à leur participation active à la procédure d'asile.

2.1. OSIGEGCS et besoins particuliers

Certains demandeurs de protection internationale peuvent se trouver dans une **situation** individuelle **particulièrement vulnérable** qui complique leur accès à la procédure d'asile et la justification de leur demande.

Les personnes LGBTIQ sont généralement confrontées à divers problèmes sociaux, économiques et juridiques qui peuvent les rendre plus vulnérables que la population générale. De nombreux demandeurs (perçus comme) LGBTIQ ont été victimes de discrimination, de stigmatisation et de violences verbales ou physiques dans leur pays d'origine ou au cours de leur périple, que ce soit de la part des autorités nationales, de leur famille et/ou de la société dans son ensemble. En outre, ils peuvent avoir été exposés à des crimes de haine et à la violence ou avoir subi des châtiments (extrajudiciaires) tels que des peines d'emprisonnement ou des châtiments corporels graves. Ils peuvent aussi avoir été victimes de discrimination ou de menaces, y compris après leur arrivée dans le pays d'accueil. Ces expériences ont pu entraîner des traumatismes, de la honte, une homophobie/biphobie/transphobie/intersexophobie intériorisée, de la méfiance à l'égard des autorités publiques, des sentiments d'isolement, ainsi que des difficultés à se sentir en sécurité et accepté, à s'accepter et à prendre conscience de soi-même, et à révéler leurs OSIGEGCS.

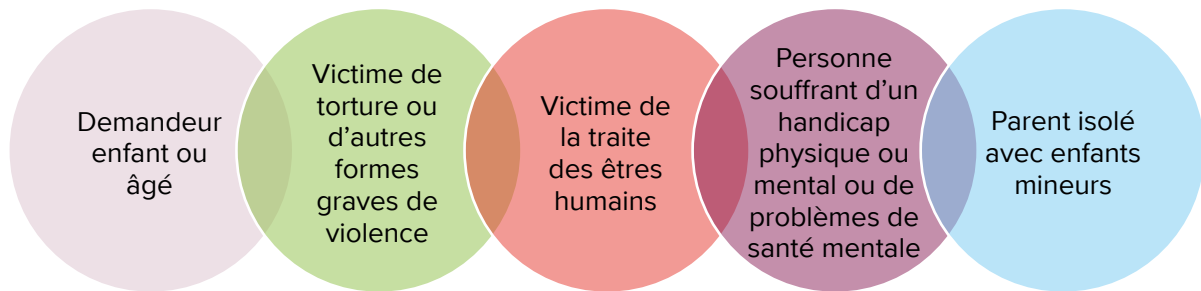
Les personnes qui se trouvent dans une situation individuelle particulière ou qui ont subi un tel traitement ou de tels événements peuvent nécessiter des **garanties procédurales spéciales**. Ces dernières leur permettront d'avoir effectivement accès à la procédure d'asile et de pouvoir présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale ⁽²¹⁾.

⁽²⁰⁾ Article 2, point d), article 24, paragraphe 1, et article 24, paragraphe 3, de la DPA (refonte); considérant 17, article 3, paragraphe 14, et article 21 du règlement APR.

⁽²¹⁾ Considérant 29 de la DPA (refonte); considérant 20 du règlement APR.

Les demandeurs LGBTIQ pourraient également présenter d'autres **besoins particuliers intersectionnels** en plus de ceux associés à leurs OSIGEGCS. Ces besoins intersectionnels doivent être pris en considération afin de proposer au demandeur une assistance adéquate et des garanties procédurales spéciales, si besoin.

Figure n° 2 — Situations déterminant d'éventuels besoins particuliers intersectionnels



Certaines caractéristiques déterminant l'existence éventuelle de différents besoins particuliers intersectionnels qui pourraient devoir être pris en considération sont présentées dans la figure ci-dessus. Par exemple, les demandeurs LGBTIQ peuvent également être des enfants non accompagnés ou avoir été victimes de violence ou de la traite des êtres humains. Cela pourrait les placer dans une situation particulièrement vulnérable et, par conséquent, ils pourraient avoir besoin de garanties procédurales spéciales pour présenter leur demande.

Les profils présentés dans cette figure ne sont pas exhaustifs et chaque situation doit être évaluée individuellement afin de recenser tous les besoins particuliers potentiels. Il convient de garder à l'esprit que le fait d'être un demandeur LGBTIQ ne signifie pas nécessairement que ce dernier se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière. Par conséquent, tous les demandeurs LGBTIQ n'ont pas nécessairement besoin de garanties procédurales spéciales.

L'intersectionnalité, les identités intersectionnelles et les difficultés qu'elles posent aux personnes LGBTIQ sont abordées plus en détail dans le [Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Éléments transversaux](#), chapitre 2 — L'intersectionnalité dans le domaine de l'asile.

2.2. Identification des besoins particuliers

Les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales doivent **être identifiés dès que possible**, de façon à leur assurer la fourniture rapide d'un soutien adéquat ⁽²²⁾.

Selon le profil et la situation personnelle du demandeur, la nécessité de garanties procédurales spéciales peut découler de ses OSIGEGCS (reportez-vous à la section [2.1 — OSIGEGCS et besoins particuliers](#)). La discrimination sociétale, la stigmatisation, les traumatismes et l'homophobie/biphobie/transphobie/intersexophobie intériorisée, les difficultés à prendre conscience ou à accepter ses OSIGEGCS et à les divulguer peuvent

⁽²²⁾ Article 24, paragraphes 1 et 3, de la DPA (refonte); considérants 17, 18 et 20 et article 20 du règlement APR.



affecter de manière significative la capacité du demandeur à présenter sa demande. Ils peuvent aussi avoir une incidence sur sa capacité à coopérer avec l'autorité d'enregistrement ou l'autorité responsable de la détermination dans le contexte de sa demande de protection internationale si les garanties procédurales spéciales nécessaires ne sont pas mises en place (reportez-vous à la section [2.3 — Mise en place de garanties procédurales spéciales](#)).

Il est important de garder à l'esprit que les demandeurs LGBTIQ peuvent également présenter d'autres besoins particuliers intersectionnels qui doivent être pris en considération pour fournir au demandeur une assistance adéquate et des garanties procédurales spéciales, le cas échéant (reportez-vous à la section [2.1 — OSIGEGCS et besoins particuliers](#)). Des besoins particuliers intersectionnels peuvent apparaître à n'importe quel stade de la procédure. C'est la raison pour laquelle il vous faut observer et examiner de manière proactive les déclarations, les documents, les comportements et les émotions manifestées ou exprimées par le demandeur tout au long des étapes de la procédure d'asile dont vous êtes responsable (enregistrement, entretien individuel, etc.) et rester vigilant pour déceler tout signe d'éventuels besoins particuliers intersectionnels.

Si vous identifiez des besoins particuliers au cours de l'enregistrement, il est important que vous les **consigniez** dans le formulaire d'enregistrement ou dans les bases de données ou plateformes pertinentes, selon le cas, dans votre contexte national, et que vous en teniez compte immédiatement. Il est essentiel que ces informations soient communiquées à l'autorité responsable de la détermination chargée d'examiner la demande, avec le consentement éclairé du demandeur, afin que ces besoins puissent être pris en considération lors de l'examen de la demande.

Dans le cadre du processus d'identification, il est également essentiel que vous prêtiez une attention particulière, au cours de l'**entretien individuel**, aux déclarations du demandeur et aux autres éléments de preuve qu'il pourrait produire. Observez son comportement pendant toute la durée de l'entretien individuel de façon à déceler d'éventuels signes de besoins particuliers. Tenir compte de tout besoin particulier du demandeur en tant que personne LGBTIQ et identifier tout autre besoin spécifique intersectionnel vous aidera à préparer, mener et conclure l'entretien comme il se doit, de manière à permettre au demandeur de révéler au mieux ses motifs de protection.

L'identification des besoins particuliers et la fourniture de garanties procédurales spéciales sont un **processus continu** qui s'étend tout au long de l'entretien individuel, de sa préparation à sa conclusion. Ce processus va même au-delà de l'entretien, par exemple en faisant appel à des intervenants externes (des personnes chargées de l'accueil du demandeur ou des travailleurs sociaux, par exemple). Si des informations doivent être partagées avec des parties prenantes externes, le consentement éclairé du demandeur est requis en vertu du principe de confidentialité.

Gardez à l'esprit qu'être un demandeur LGBTIQ ne signifie pas forcément avoir des besoins particuliers. L'existence d'autres besoins particuliers intersectionnels dépend de la situation individuelle du demandeur ayant des OSIGEGCS diverses.

**Outil connexe de l'EUAA**

Pour en savoir plus sur l'identification des besoins particuliers et sur la manière d'y subvenir à toutes les étapes de la procédure d'asile, consultez l'[outil de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers](#).

**Publication connexe de l'EUAA**

Pour en savoir plus sur l'obligation d'enquêter de l'agent chargé des dossiers, consultez le [Practical Guide on Evidence and Risk Assessment](#) (Guide pratique sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques) de l'EUAA, janvier 2024, section 1.1.1, point b) Acquitez-vous de l'obligation d'enquêter de l'agent responsable.

2.3. Mise en place de garanties procédurales spéciales

Après avoir cerné les besoins particuliers, veillez à fournir au demandeur un soutien adéquat à chaque étape de la procédure et à l'orienter vers une évaluation ou un soutien complémentaire si nécessaire ⁽²³⁾. Plusieurs actions doivent être envisagées à chaque étape.

Figure n° 3 — Mise en place de garanties procédurales spéciales

Tenir compte du sexe des personnes engagées dans le processus

Désigner un agent chargé des dossiers qui a suivi une formation appropriée

Adapter sa manière de communiquer

Communiquer avec les parties prenantes concernées et informer le demandeur de l'existence d'un soutien ou d'une assistance complémentaire

Envisager d'organiser et/ou d'autoriser la présence d'une personne (supplémentaire) pour aider le demandeur

Veiller à ce que les informations communiquées soient adaptées à la situation individuelle du demandeur

Prolonger l'entretien au besoin

Prévoir des ajustements de la procédure

Éviter, autant que faire se peut, de mener des entretiens à distance

⁽²³⁾ Article 24, paragraphe 3, de la DPA (refonte); considérant 20 et articles 20 et 21 du règlement APR.



Tenir compte du sexe des personnes engagées dans le processus

Faites savoir au demandeur qu'il est en **droit de demander un interprète, un agent d'enregistrement ou un agent chargé des dossiers d'un sexe donné** lors de l'entretien relatif à l'enregistrement, ainsi que pour son entretien individuel ultérieur. Ces demandes devraient faire l'objet d'une réponse favorable dès lors qu'elles sont fondées sur les difficultés que peut rencontrer le demandeur pour exposer de manière exhaustive les motifs de sa demande ⁽²⁴⁾.

Informez le demandeur que sa demande pourrait ne pas être satisfaite dans certains cas en raison de contraintes pratiques (par exemple, disponibilité limitée d'agents chargés des dossiers ou d'interprètes du sexe demandé).

Si cela s'avère nécessaire et réalisable dans la pratique (par exemple, en fonction de la disponibilité), il devrait être possible de remplacer l'agent chargé des dossiers menant l'entretien ou l'interprète. Si vous constatez que cela n'a pas été fait avant l'entretien, signalez-le aux collègues ou unités compétents de votre administration nationale.

Désigner un agent chargé des dossiers qui a suivi une formation appropriée

Tous les agents chargés des dossiers doivent être qualifiés pour tenir compte de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre du demandeur dans le cadre de sa demande d'asile ⁽²⁵⁾. Il est de bonne pratique que l'entretien individuel soit mené par un agent chargé des dossiers qui a été **formé** ou qui possède une **expérience professionnelle spécifique en matière d'OSIGEGCS** et de leur importance dans la procédure d'asile. Dans votre régime national, certains agents chargés des dossiers peuvent être spécialisés dans la gestion des cas impliquant des OSIGEGCS diverses. Réfléchissez à votre propre compétence et à votre capacité à mener l'entretien et, si nécessaire, faites en sorte que l'entretien soit confié à un autre agent chargé des dossiers. Lire ce guide constitue déjà un bon point de départ pour l'élargissement de vos compétences à l'avenir. Il est également recommandé de travailler avec des interprètes formés aux questions relatives aux OSIGEGCS ou ayant une vaste expérience professionnelle en matière de demandes fondées sur des OSIGEGCS. Pour plus d'informations sur l'interprétation des demandes fondées sur des OSIGEGCS, consultez le [Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Éléments transversaux](#), chapitre 4 — Interprétation.

Adapter sa manière de communiquer

Adaptez votre langage et votre style de communication pour exprimer de l'empathie et établir une relation de confiance avec le demandeur. Pour obtenir de plus amples informations, consultez la section [1.1 — L'importance de la confiance](#).

Autant que faire se peut, **utilisez le même vocabulaire que celui employé par le demandeur**, en lui demandant d'**expliquer ce que signifient** les termes pour lui. Toutefois, si le demandeur utilise des **termes désobligeants** pour se décrire, ne le corrigez pas, mais essayez d'éviter de reprendre ces termes. Expliquez au demandeur que vous éviterez d'utiliser le terme qu'il a employé car, dans votre langue, il a une connotation péjorative. Invitez le demandeur à

⁽²⁴⁾ Article 15, paragraphe 3, points b) et c), de la DPA (refonte), article 13, paragraphe 9, du règlement APR.

⁽²⁵⁾ Article 15, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte); article 13, paragraphe 7, point a), du règlement APR.

expliquer ce qu'il entend par ce terme et s'il existe un autre terme qu'il pourrait utiliser. Si le demandeur ne connaît pas d'autres termes qui ne soient pas péjoratifs, ou s'il n'y a pas d'autre expression qu'il préférerait utiliser pour se qualifier, ne lui imposez aucun terme. Il est toujours préférable de permettre au demandeur de s'identifier lui-même. Vous ne devez en aucun cas introduire des termes qui auraient pour effet d'étiqueter l'identité ou l'expérience du demandeur avec des mots différents de ceux qu'il a employés. Vous pourriez plutôt vous référer à l'explication que le demandeur a donnée du terme. Par exemple, s'il utilise un terme péjoratif pour dire «gay» et l'explique comme suit: «J'ai utilisé ce terme parce que je suis un homme et que j'aime les hommes», vous pouvez formuler vos questions en disant: «Vous m'avez dit être un homme qui aime les hommes». En dernier recours, s'il n'est pas en mesure d'expliquer le terme ou si vous ne pouvez pas utiliser son explication, vous pouvez reprendre le terme péjoratif en indiquant clairement que vous l'utilisez parce que le demandeur l'a fait. Vous pouvez également rédiger une note explicative dans laquelle vous consignez cette information.

Au cours de l'entretien, adressez-vous au demandeur en utilisant le **pronom** qu'il utilise pour lui-même. Reprenez également **le nom ou le pseudonyme** de son choix, même s'il ne correspond pas aux documents d'identité du demandeur ou au nom qui est officiellement enregistré (reportez-vous également à la section [1.1 — L'importance de la confiance](#)).

La communication et le langage inclusifs sont abordés plus en détail dans le [Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Éléments transversaux](#), chapitre 3 — Communication inclusive et création d'espaces sûrs.

Communiquer avec les parties prenantes concernées et informer le demandeur de l'existence d'un soutien ou d'une assistance complémentaire

Soyez attentif à tous les besoins particuliers que le demandeur pourrait avoir. Il est important que ces besoins et les autres observations pertinentes que vous avez formulées au cours de la phase d'enregistrement ou de l'entretien individuel soient à la fois **enregistrés et communiqués aux parties prenantes concernées** qui pourront être en mesure d'apporter une assistance et des services spécifiques. Ce faisant, gardez toujours à l'esprit le principe de confidentialité. En fonction de vos pratiques nationales et de vos obligations spécifiques au sein de votre autorité, communiquez les informations requises aux parties prenantes externes concernées. Cela pourrait inclure les personnes chargées de l'accueil du demandeur et les travailleurs sociaux. Il est impératif d'obtenir le consentement éclairé du demandeur avant de partager des informations avec des parties prenantes externes.

Informez le demandeur de son droit à une assistance juridique et à une représentation à toutes les étapes de la procédure ⁽²⁶⁾. Consultez également le [Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Éléments transversaux](#), section 5.1.2 — Informations sur les procédures et aide juridictionnelle.

En fonction de vos pratiques nationales et de vos responsabilités au sein de votre autorité, proposez au demandeur des informations sur un hébergement approprié, par exemple un

⁽²⁶⁾ Article 22 de la DPA (refonte); considérant 16 et article 15 du règlement APR.



centre d'accueil proposant un hébergement spécifique ou des locaux distincts pour les demandeurs LGBTIQ (consultez le [Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Accueil](#), chapitre 1 — Mise en place de conditions d'accueil, tableau «Logement — éléments d'appréciation propres aux OSIGEGCS». Vous pouvez également fournir des informations sur les organisations nationales ou locales de défense des droits des personnes LGBTIQ ou sur les groupes de soutien qui travaillent avec les personnes LGBTIQ, en particulier dans le contexte de l'immigration et de l'asile. Transmettre ces informations par l'intermédiaire de brochures ou de cartes de visite est une bonne pratique, à la condition que cela soit fait de manière discrète, sans révéler les OSIGEGCS du demandeur à des tiers, sous peine de l'exposer potentiellement à la violence ou à la discrimination. Si cela est possible et nécessaire dans le cas du demandeur, par exemple en cas de traumatisme, transmettez des informations sur les psychologues ou psychothérapeutes spécialisés qui travaillent avec les demandeurs ou spécifiquement avec les demandeurs LGBTIQ.

Envisager d'organiser et/ou d'autoriser la présence d'une personne pour aider le demandeur

Sachez que les demandeurs LGBTIQ pourraient rencontrer des difficultés supplémentaires lors de la divulgation de leur(s) demande(s) au cours de l'entretien individuel et pourraient présenter d'autres besoins intersectionnels (reportez-vous à la section [2.1 — OSIGEGCS et besoins particuliers](#)). Il est donc possible qu'ils tirent avantage de la présence d'une personne de soutien, comme un travailleur social.

Si votre contexte national permet la présence de **personnes de soutien** pendant l'entretien, rencontrez le demandeur individuellement avant l'entretien afin de confirmer qu'il consent à la présence de la personne de soutien pendant l'entretien. Informez le demandeur que toutes les personnes présentes sont tenues au principe de confidentialité. Pour lui permettre de donner son consentement éclairé, assurez-vous que le demandeur comprend bien le rôle de la personne de soutien pendant l'entretien individuel et le fait que, pendant cet entretien, des sujets délicats liés à sa situation peuvent être abordés et approfondis, y compris des sujets dont le demandeur n'a peut-être pas fait part à la personne de soutien et/ou qu'il ne souhaite peut-être pas partager avec elle.

Veiller à ce que les informations communiquées soient adaptées à la situation individuelle du demandeur

Lorsque vous lui transmettez des informations, **tenez compte de la situation individuelle du demandeur**. Cela inclut son niveau d'instruction et d'alphabétisation et tout **besoin particulier** potentiel susceptible de nuire à sa compréhension, par exemple son âge, des expériences traumatisantes et des problèmes de santé physique et/ou mentale.

Pour des orientations plus détaillées sur la manière d'instaurer une relation de confiance et la diffusion d'informations, reportez-vous à la section [1.1 — L'importance de la confiance](#) et à la section [4.2 — Début de l'entretien](#).

Prolonger l'entretien au besoin

Les entretiens entourant les dossiers fondés sur des OSIGEGCS peuvent nécessiter **plus de temps** que d'autres types de demandes. Si tel est le cas, prévoyez de rallonger l'entretien ou d'en organiser un deuxième, en fonction de ce qui est possible pour vous au sein de l'autorité nationale. Assurer, si possible, la disponibilité du même interprète permettrait de poursuivre l'entretien sans nécessiter de temps ou d'efforts supplémentaires pour établir un rapport avec le demandeur et une atmosphère de confiance.

Prévoir des ajustements de la procédure

En fonction de la situation individuelle du demandeur et des besoins de garanties procédurales spéciales découlant d'éventuelles situations de vulnérabilité, des aménagements de procédure peuvent s'avérer nécessaires. L'examen de sa demande peut être traité en priorité ⁽²⁷⁾ ou, au contraire, faire l'objet d'un délai supplémentaire. Si le demandeur a besoin de garanties procédurales spéciales, il doit être exempté des procédures accélérées et/ou à la frontière dans le cas où un soutien adéquat ne peut être fourni ⁽²⁸⁾.

Par exemple, une demande introduite par un enfant LGBTIQ non accompagné peut être traitée en priorité si cela est dans son intérêt supérieur. Au contraire, dans les demandes fondées sur des OSIGEGCS où le demandeur présente également (d'autres) besoins intersectionnels, par exemple un demandeur LGBTIQ ayant été victime de la traite des êtres humains, il peut être nécessaire de lui consacrer davantage de temps ou de soutien pour qu'il puisse participer efficacement à la demande d'asile. En cas d'impossibilité de lui fournir le soutien dont il a besoin en termes de garanties procédurales spéciales, le demandeur doit être exempté des procédures accélérées et/ou à la frontière.

En fonction des pratiques nationales, vous devrez prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la **demande soit traitée en priorité** dès le processus d'enregistrement. À ce stade, veillez à ce que les demandes fondées sur des OSIGEGCS soient correctement orientées vers la bonne procédure. Il faut toutefois tenir compte du fait que la priorisation d'une demande n'est pas toujours la meilleure solution. Le demandeur peut avoir besoin de temps afin de se préparer à l'entretien individuel et de recevoir un soutien, par exemple une assistance médicale ou psychologique ⁽²⁹⁾.

Éviter, autant que faire se peut, de mener des entretiens à distance

Les entretiens à distance peuvent **présenter des difficultés**. Dans les dossiers fondés sur des OSIGEGCS, par exemple, un long entretien peut s'avérer nécessaire, sans quoi vous pourriez avoir du mal à établir une relation de confiance avec le demandeur. C'est pourquoi un cadre de vidéo-conférence peut ne pas être approprié ⁽³⁰⁾. Dans d'autres cas, un entretien individuel à distance peut être bénéfique pour les demandeurs ayant des besoins particuliers, car cela pourrait rendre plus facile pour eux de présenter des informations sensibles, ou ils pourraient rencontrer des difficultés pour se déplacer. Dans de tels cas, une

⁽²⁷⁾ Article 31, paragraphe 7, point b), de la DPA (refonte); article 34, paragraphe 5, point b), du règlement APR.

⁽²⁸⁾ Considérant 30 et article 24, paragraphe 3, de la DPA (refonte); considérant 20 et article 21 du règlement APR.

⁽²⁹⁾ Considérant 29 de la DPA (refonte); considérant 20 du règlement APR.

⁽³⁰⁾ Considérant 15 du règlement APR.



évaluation au cas par cas est recommandée. Solliciter le consentement du demandeur pour mener l'entretien individuel à distance est considéré comme une bonne pratique, si cela est acceptable dans le contexte national.



Publication connexe de l'EUAA

Pour en savoir plus sur la conduite d'entretiens individuels à distance, consultez: EASO, [Practical recommendations on conducting the personal interview remotely](#) (Recommandations pratiques sur la conduite d'un entretien individuel à distance), mai 2020.



Points clés à retenir

- Certains demandeurs LGBTIQ peuvent avoir subi des violences, des discriminations, des menaces, des crimes de haine et des châtements, susceptibles d'avoir entraîné des traumatismes et/ou des sentiments de honte, de méfiance et d'isolement. De ce fait, les demandeurs LGBTIQ peuvent avoir besoin de garanties procédurales spéciales pour participer efficacement à la procédure d'asile et présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande.
- Certains demandeurs LGBTIQ peuvent également avoir d'autres besoins particuliers intersectionnels, tels que:
 - le fait d'être un enfant ou une personne âgée;
 - le fait d'être victime de torture ou d'autres formes graves de violence;
 - le fait d'être une victime de la traite des êtres humains;
 - le fait d'être atteint d'un handicap physique ou mental ou de souffrir de problèmes de santé mentale;
 - le fait d'être un parent isolé avec enfants mineurs.
- Tous les demandeurs LGBTIQ n'ont pas nécessairement besoin de garanties procédurales spéciales. Cela dépend des circonstances individuelles du cas d'espèce.
- Il est important que les demandeurs ayant besoin de garanties procédurales spéciales et/ou de besoins particuliers en matière d'accueil soient identifiés le plus tôt possible. Le processus d'enregistrement est particulièrement important pour garantir l'identification précoce de ces besoins.
- Il convient de recueillir des informations sur les besoins particuliers potentiels du demandeur le plus tôt possible au cours de la procédure. Ces besoins doivent être immédiatement pris en considération lors du processus d'enregistrement et tout au long du processus d'examen.
- L'identification des besoins particuliers et la fourniture de garanties procédurales spéciales sont un processus continu qui s'étend tout au long de l'entretien individuel, de sa préparation à sa conclusion, et même au-delà, par exemple en faisant appel à des intervenants externes.



Points clés à retenir

- L'octroi de garanties procédurales spéciales aux demandeurs dont les demandes sont fondées sur des OSIGEGCS, en fonction de leur situation individuelle, peut supposer de prendre les mesures ci-après:
 - Tenir compte du sexe des personnes engagées dans le processus.
 - Désigner un agent chargé des dossiers qui a suivi une formation appropriée.
 - Adapter son style de communication.
 - Communiquer avec les parties prenantes concernées et informer le demandeur de l'existence d'un soutien ou d'une assistance complémentaire.
 - Envisager d'organiser et/ou d'autoriser la présence d'une personne pour aider le demandeur.
 - Veiller à ce que les informations communiquées soient adaptées à la situation individuelle du demandeur.
 - Prolonger l'entretien au besoin.
 - Prévoir des ajustements de la procédure.
 - Éviter, autant que faire se peut, de mener des entretiens à distance.



3. Enregistrement



Le présent chapitre s'intéresse particulièrement à l'enregistrement des demandes de protection internationale fondées sur des OSIGEGCS et contient des informations sur la manière dont l'agent d'enregistrement peut:

- repérer les demandes fondées sur des OSIGEGCS sur la base des preuves ou des éléments fournis par le demandeur ou d'autres parties;
- consigner les motifs de la demande, lorsque cela est conforme aux pratiques nationales;
- traiter de manière appropriée l'enregistrement des demandeurs transgenres, non binaires ou intersexués.

Dans le présent chapitre, les termes «enregistrement» et «processus d'enregistrement» désignent à la fois la présentation et l'introduction de la demande. Selon les pratiques nationales, ces étapes peuvent se dérouler simultanément et être regroupées en une seule étape.



Publication connexe de l'EUA

Pour des orientations complètes sur le processus d'enregistrement dans le cadre des procédures d'asile, reportez-vous au document de l'EASO intitulé [Guide pratique sur l'enregistrement — Introduction des demandes de protection internationale](#), décembre 2021.

3.1. Identification précoce des demandes fondées sur des OSIGEGCS

Les demandeurs sont, en principe, tenus d'exposer toutes les raisons pour lesquelles ils demandent une protection internationale. Il ne faut toutefois pas oublier que les demandeurs peuvent ne pas savoir que des OSIGEGCS, réelles ou perçues, constituent un motif de protection internationale, qu'ils peuvent ne pas se sentir suffisamment en confiance ou en sécurité pour révéler les leurs, ou qu'ils peuvent avoir besoin de plus de temps ou d'intimité pour le faire. Les demandeurs dont les demandes sont fondées sur des OSIGEGCS ont souvent été victimes de discrimination, de haine et de violence dans leur pays d'origine ou de transit, voire dans leur pays d'asile. Dans certains cas, les autorités du pays d'origine sont elles-mêmes responsables de cette violence ou de cette discrimination. La **capacité du demandeur à présenter sa demande** et la conscience qu'il a de ses OSIGEGCS peuvent être considérablement affectées par ces expériences négatives ainsi que par tout traumatisme qu'il a pu subir, par la honte qu'il a pu ressentir ou par l'homophobie/biphobie/transphobie/intersexphobie qu'il peut avoir intériorisée.

Lors de la phase d'enregistrement, d'autres preuves fournies par le demandeur ou par d'autres autorités ou services peuvent également fournir **des indications sur les éventuelles OSIGEGCS du demandeur**. Il peut s'agir de rapports médicaux ou psychologiques/

psychosociaux ou d'informations fournies par les autorités chargées de l'accueil, les conseillers juridiques ou les OSC qui ont déjà été en contact avec le demandeur. Ces rapports pourraient inclure des informations telles que les aspects biologiques/médicaux de la transition d'une personne transgenre, l'intersexualité du demandeur ou les violences qu'il a subies, qui pourraient être liées à ses OSIGEGCS (par exemple, dans le cas d'une victime de violences homophobiques/biphobiques/transphobiques/intersexophobiques ou de viol «correctif»).

Il existe certains types d'éléments de preuve qui ne doivent pas être recueillis ou acceptés et qui ne peuvent donc pas être exigés du demandeur. Pour en savoir plus sur la pertinence des différents types de preuves documentaires et sur les preuves interdites, voir le chapitre [5 — Évaluation des éléments de preuve](#) et en particulier la section [5.1.1, point b\) Collecter des preuves documentaires et d'autres types de preuves](#).

3.2. Enregistrement des motifs de la demande

Bien que tous les États membres de l'UE et les pays associés à l'espace Schengen (pays de l'UE+) enregistrent les données à caractère personnel des demandeurs au moment de l'enregistrement, le ou les **motif(s) de la demande** ne sont pas souvent enregistrés à ce stade.

L'enregistrement à un stade précoce du ou des motifs liés aux OSIGEGCS permet à l'autorité compétente en matière d'asile de préparer correctement l'entretien individuel, notamment de prendre en considération les besoins particuliers potentiels du demandeur, d'assurer les garanties procédurales nécessaires, y compris l'utilisation de techniques d'entretien qui aident le demandeur à divulguer sa demande ou l'attribution du dossier à un agent chargé des dossiers spécialement formé ou spécialisé ⁽³¹⁾. Il est recommandé de procéder de cette manière si la législation et les lignes directrices de votre pays le permettent.

Consigner **avec précision** le ou les motifs de protection et la ou les craintes du demandeur, y compris les éléments liés aux OSIGEGCS, en reflétant précisément les mots utilisés par le demandeur. Par exemple, si une demandeuse déclare avoir dormi avec une femme, cela ne doit pas être consigné dans la demande d'une manière qui indiquerait que la demandeuse est lesbienne. Le demandeur doit également avoir la possibilité de commenter les erreurs de traduction, malentendus ou erreurs qu'il pourrait relever dans le formulaire d'enregistrement et de les clarifier. Cela est particulièrement important pour éviter toute confusion et/ou incohérence entre les déclarations du demandeur lors de son enregistrement et celles qu'il effectue lors de son entretien individuel, qui risquerait de nuire à l'évaluation de sa crédibilité. N'oubliez pas que les demandes fondées sur des OSIGEGCS peuvent découler non seulement des OSIGEGCS qui sont propres au demandeur, mais aussi de celles qui lui sont attribuées par sa société ou sa famille, par exemple.

⁽³¹⁾ Article 15, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte); article 13, paragraphe 7, point a), et article 13, paragraphe 8, point a), du règlement APR.



3.3. Enregistrement des données à caractère personnel des demandeurs transgenres, non binares ou intersexués

La **manière d'enregistrer** les données à caractère personnel des **demandeurs transgenres, non binares ou intersexués** peut varier selon les cadres juridiques, lignes directrices et pratiques nationaux, en particulier lorsque l'identité de genre du demandeur ne correspond pas aux données à caractère personnel (nom, sexe/genre) indiquées sur ses documents d'identité officiels.

Lors de l'enregistrement des données à caractère personnel de ces demandeurs, familiarisez-vous d'abord avec vos pratiques et lignes directrices nationales.

Si cela est conforme à vos réglementations et pratiques nationales, consignez les données à caractère personnel du demandeur (nom, sexe/genre) telles que ce dernier les a présentées.

Si le cadre juridique national ne permet pas d'enregistrer les données à caractère personnel du demandeur telles que ce dernier les a présentées, il est recommandé:

- d'enregistrer les données à caractère personnel (nom, sexe/genre) présentées par le demandeur dans la base de données sous forme d'alias, par exemple en les insérant dans la section «commentaires» de l'entrée correspondante, si votre autorité nationale le permet;
- d'expliquer au demandeur pourquoi les données à caractère personnel qu'il présente ne peuvent actuellement pas être enregistrées en tant que données primaires et officielles;
- de fournir au demandeur de plus amples informations sur la reconnaissance juridique du genre dans votre pays.

Veillez à vous adresser au demandeur avec tact. Lors de l'entretien relatif à l'enregistrement, n'oubliez pas de **respecter l'identité de genre du demandeur** en utilisant les pronoms et le nom qu'il utilise pour lui-même, indépendamment de la question de savoir si le nom et le genre qu'il s'est choisis pour s'identifier peuvent être enregistrés comme tels dans la base de données. Essayez d'instaurer une atmosphère de confiance et d'ouverture, de créer une relation positive et d'exprimer de l'empathie à l'égard du demandeur. Expliquez au demandeur les différentes étapes du processus d'enregistrement et assurez-vous qu'il comprend sur quelle base les données à caractère personnel sont enregistrées. Pour des orientations plus détaillées sur la manière d'instaurer la confiance et de fournir des informations dans les dossiers fondés sur des OSIGEGCS, reportez-vous à la section [1.1 — L'importance de la confiance](#).



Points clés à retenir

- Il peut arriver que les demandeurs, au départ, ne se sentent pas suffisamment à l'aise pour révéler leur OSIGEGCS. Lors de l'enregistrement, vous pouvez repérer des indicateurs montrant que le demandeur a une demande fondée sur des OSIGEGCS, y compris à partir de certains des éléments de preuve à votre disposition ou présentés par le demandeur.
- Si, dans votre contexte national, vous consignez les motifs de la demande au stade de l'enregistrement, consignez la demande de manière précise.
- Lors de l'entretien relatif à l'enregistrement, adressez-vous au demandeur en utilisant le pronom qu'il utilise pour lui-même.
- Familiarisez-vous avec les orientations nationales sur la manière de consigner le nom, le sexe ou le genre du demandeur lorsque son identité de genre ne correspond pas aux données à caractère personnel indiquées sur ses documents d'identité officiels. Si cela est conforme à vos pratiques nationales, consignez les données à caractère personnel du demandeur (nom, sexe/genre) telles que ce dernier les a présentées. Dans tous les cas, expliquez au demandeur comment ses données à caractère personnel seront consignées.



4. Entretien individuel



Le présent chapitre est consacré à l'entretien individuel mené avec les demandeurs dont la demande est fondée sur des OSIGEGCS. Il comprend des informations sur:

- la manière de se préparer efficacement à l'entretien individuel mené avec une personne dont la demande est fondée sur des OSIGEGCS;
- la diffusion d'informations au cours de la phase initiale de l'entretien individuel;
- des considérations clés sur la manière d'aborder et de mener l'entretien individuel;
- les différentes dimensions et les différents thèmes qu'il peut être pertinent d'explorer pour les demandes fondées sur des OSIGEGCS;
- comment conclure l'entretien individuel.

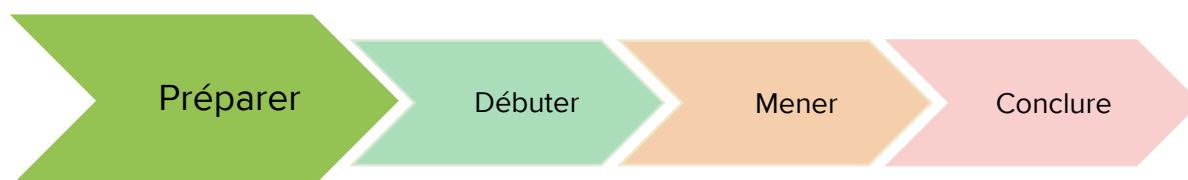


Publication connexe de l'EUAA

Pour des informations plus générales sur l'entretien individuel et ses différentes étapes, reportez-vous au [Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel](#), décembre 2014.

4.1. Préparation de l'entretien

Figure n° 4 — Étapes de l'entretien individuel: préparation de l'entretien



Une préparation adéquate vous permet, en tant qu'agent chargé des dossiers, de vous familiariser avec le dossier, de repérer certains faits substantiels et éléments essentiels du profil du demandeur, de planifier l'entretien en conséquence et d'effectuer à l'avance les recherches d'informations pertinentes sur le pays d'origine. Une préparation minutieuse est également essentielle pour s'assurer que les besoins particuliers sont détectés et que les garanties procédurales spéciales potentielles sont en place.

4.1.1. Familiarisation avec le dossier

Avant l'entretien individuel, il est important que vous vous familiarisiez avec tous les documents et informations pertinents déjà disponibles dans le dossier du demandeur ⁽³²⁾.

⁽³²⁾ Article 15, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte); article 13, paragraphe 7, point a), du règlement APR.

Formulaire d'enregistrement et transcriptions ou comptes rendus des éventuels entretiens déjà réalisés

Prêtez attention aux déclarations antérieures du demandeur, notamment en ce qui concerne sa situation familiale, sa ou ses relations et la ou les raisons initiales qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine ou de résidence habituelle.

Recherchez activement tout indicateur concernant les OSIGEGCS du demandeur. Les motifs liés aux OSIGEGCS pourraient prendre la forme de «sujets cachés», ce qui signifie qu'il peut s'agir de thèmes à repérer entre les lignes du récit du demandeur. Ils peuvent se manifester comme des «trous» dans le récit, ou le demandeur pourrait avoir tenté de révéler indirectement ses OSIGEGCS.

Déclarations écrites de tiers

Les déclarations de tiers susceptibles d'être présentées dans le cadre d'un dossier fondé sur des OSIGEGCS peuvent inclure, par exemple, des rapports médicaux et d'autres rapports écrits provenant d'assistants sociaux, de psychologues, d'OSC ou d'autres groupes de soutien, de conseillers juridiques ou de personnes de soutien.

Les rapports médicaux pourraient inclure, par exemple, des informations sur les violences déjà subies par le demandeur en raison de ses OSIGEGCS, sur son intersexualité, sur les procédures ou traitements médicaux qu'il a subis ou sur les aspects biologiques/médicaux de sa transition dans le cas d'une personne transgenre. Ces rapports peuvent être acceptés s'ils sont présentés par le demandeur, mais ils ne sont pas obligatoires. Rappelez-vous toutefois qu'un rapport médical ne doit pas être exigé et ne peut jamais servir de preuve à proprement parler de l'orientation sexuelle du demandeur ⁽³³⁾. Des expertises psychologiques prétendant déterminer l'orientation sexuelle du demandeur ne peuvent être ni demandées, ni utilisées pour évaluer la crédibilité de la demande ⁽³⁴⁾. Pour de plus amples informations sur les preuves documentaires admissibles dans les dossiers fondés sur des OSIGEGCS, reportez-vous à la section [5.1.1, point b\) Collecter des preuves documentaires et d'autres types de preuves](#).

Autres preuves documentaires (si disponibles)

Les preuves documentaires supplémentaires peuvent inclure, par exemple, du matériel audio(visuel) relatif à la vie familiale du demandeur, à sa ou ses relations, à son engagement dans des groupes de soutien LGBTIQ ou à son militantisme LGBTIQ. N'oubliez toutefois pas que certains types de preuves peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux du demandeur et ne peuvent être acceptés comme éléments de preuve en vue d'établir son

⁽³³⁾ La CJUE, 2014, [A, B, C](#), op. cit., note de bas de page 19, a estimé que l'acceptation par les autorités responsables de la détermination d'éventuels «tests» présentés par les demandeurs pour démontrer leur homosexualité constituerait une violation de l'article 7 de la [charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) du 26 octobre 2012, 2012/C 326/02 («la Charte») et devrait donc être exclue; le HCR a déclaré que les tests médicaux sur l'orientation sexuelle d'un demandeur ne devraient pas être utilisés, étant donné qu'il s'agit d'une violation des droits fondamentaux de l'homme; voir HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 9: Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#), 23 octobre 2012, HCR/GIP/12/09.

⁽³⁴⁾ CJUE, [F/Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal \(auparavant Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal\)](#), C-473/16, EU:C:2018:36, points 71 et 72. La CJUE a exclu l'utilisation d'une expertise psychologique pour évaluer la crédibilité de l'orientation sexuelle déclarée d'un demandeur.



orientation sexuelle [par exemple, des photographies ou des vidéos montrant des activités sexuelles ou des actes intimes ⁽³⁵⁾]. Pour en savoir plus sur ce point, reportez-vous à la section [5.1.1, point b\) Collecter des preuves documentaires et d'autres types de preuves](#).

Informations provenant d'autres sources pertinentes

En fonction de vos pratiques nationales, consultez les bases de données ou les systèmes nationaux pertinents et les informations de source ouverte, y compris les réseaux sociaux, si cela est pertinent pour l'évaluation de la demande. Pour en savoir plus sur l'utilisation de ces éléments de preuve lors de l'évaluation de la crédibilité, reportez-vous à la section [5.2.2, point b\) Contenu des médias sociaux](#).

Une fois que vous vous êtes familiarisé avec le dossier, et sur la base des informations disponibles à ce stade, **essayez de repérer les faits substantiels pertinents** de la demande ainsi que les sujets ou dimensions connexes qui pourraient être pertinents lors de l'entretien. Pour plus d'orientations sur l'identification et la formulation des faits substantiels, consultez la section [5.1.2 — Identification et formulation des faits substantiels](#).

4.1.2. Consultation des informations relatives au pays d'origine

Avant l'entretien individuel, **consultez les informations relatives au pays d'origine** qui concernent le traitement des personnes LGBTIQ (ou perçues comme telles) dans le pays concerné et, si possible et sous réserve de disponibilité, celles qui concernent des sujets plus spécifiques qui pourraient être pertinents en l'espèce (par exemple, le traitement des personnes transgenres dans le pays d'origine).

Il peut arriver que, même après des recherches approfondies, vous ne trouviez que peu ou pas d'informations pertinentes sur le pays d'origine. N'oubliez pas que **l'absence ou la faible quantité d'informations sur le pays d'origine** ne signifie pas que les demandeurs ayant des OSIGEGCS ne courent aucun risque dans le pays en question. La rareté des informations peut s'expliquer par les attitudes sociétales à l'égard des personnes LGBTIQ (ou perçues comme telles) dans le pays en question, par le fait que les violations des droits de l'homme liées aux OSIGEGCS sont sous-déclarées ou par les capacités limitées des acteurs des droits de l'homme à surveiller et à documenter ces violations ⁽³⁶⁾.

En outre, sachez que les informations sur le pays d'origine disponibles peuvent avoir **une portée limitée**. Parfois, elles généralisent la situation des personnes LGBTIQ dans un pays donné, sans fournir d'exemples spécifiques ni d'informations sur des régions particulières du pays en dehors de la capitale. Bien que les sources d'information sur le pays d'origine puissent appliquer une définition large des personnes LGBTIQ, il se peut que les informations déclarées ne couvrent pas toutes les personnes désignées par le terme générique, mais seulement certains groupes, le plus souvent les hommes homosexuels ⁽³⁷⁾. Souvent, les informations sur le pays d'origine disponibles ne sont pas suffisamment détaillées pour

⁽³⁵⁾ CJUE, 2014, [A, B, C](#), op. cit., note de bas de page 19. Résumé en anglais disponible dans la [base de données sur la jurisprudence de l'EUAA](#).

⁽³⁶⁾ EUAA, [Country of Origin Information: Research Guide on LGBTIQ](#) (Guide de recherche par pays d'origine sur les personnes LGBTIQ), février 2023, p. 18.

⁽³⁷⁾ EUAA, [Country of Origin Information: Research Guide on LGBTIQ](#) (Guide de recherche par pays d'origine sur les personnes LGBTIQ), février 2023, p. 18.

prendre en considération les différentes situations individuelles et les besoins particuliers intersectionnels (par exemple, le sexe, le genre, le handicap, le statut socio-économique, la religion, la géographie, le réseau social ou les attitudes familiales) et leur incidence sur la situation des personnes LGBTIQ. Il est donc essentiel, au moment d'analyser les informations sur le pays d'origine en vue de l'entretien, de tenir compte de la situation individuelle et des besoins intersectionnels du demandeur susceptibles d'avoir eu une incidence sur sa vie en tant que personne LGBTIQ (ou perçue comme telle) dans son pays d'origine et d'influencer éventuellement le risque qu'il court en cas de retour.

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive de sources d'information sur le pays d'origine qu'il pourrait être utile de consulter en plus des rapports d'information sur le pays d'origine disponibles au niveau national.

Sources utiles d'information sur le pays d'origine

- Les rapports de l'EUAА relatifs aux informations sur le pays d'origine contiennent également des informations sur les droits des personnes LGBTIQ ⁽³⁸⁾.
- Le rapport annuel de l'ILGA sur l'homophobie d'État ⁽³⁹⁾ donne une vue d'ensemble de la législation relative aux OSIGEGCS et constitue un point de départ utile. Il est également recommandé de se renseigner directement sur le code pénal du pays concerné. Voir également la [carte mondiale de l'ILGA sur les lois relatives à l'orientation sexuelle](#).
- Différentes organisations de défense des droits de l'homme et différents services gouvernementaux, tels que Freedom House, le département d'État des États-Unis, Human Rights Watch et Amnesty International, publient des rapports et des articles annuels qui contiennent généralement des informations sur les droits des personnes LGBTIQ.
- Les organisations nationales de la société civile (si elles existent) peuvent également avoir récemment publié des articles ou des rapports. Il convient de noter que, dans certains pays, ces organisations peuvent être camouflées en organisations de santé ou de protection sociale plus générales.
- Vous pouvez également rechercher des informations sur la situation des droits des personnes LGBTIQ et les violations des droits de l'homme qui y sont liées dans le pays d'origine dans des moteurs de recherche en utilisant des mots-clés simples tels que «homosexualité en/au [pays]» ou «droits des personnes homosexuelles/ lesbiennes/transgenres/LGBT(I)(Q) en/au [pays]».



Publication connexe de l'EUAА

Pour de plus amples informations et des conseils pratiques sur la recherche d'informations sur le pays d'origine concernant diverses OSIGEGCS, veuillez consulter le document de l'EUAА de 2023 intitulé [Country of Origin Information: Research Guide on LGBTIQ](#).

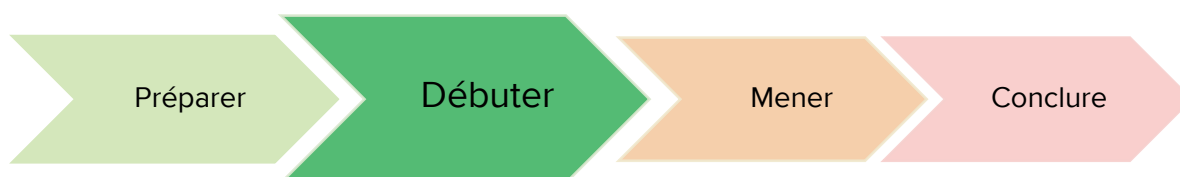
⁽³⁸⁾ Tous les rapports de l'EUAА relatifs aux informations sur le pays d'origine sont disponibles sur le [portail «Country of Origin Information» de l'EUAА](#).

⁽³⁹⁾ ILGA World, [State-Sponsored Homophobia – Global legislation overview update](#) (Rapport sur l'Homophobie d'État 2020 — Mise à jour, aperçu de la législation globale), édition mise à jour, 2020.



4.2. Début de l'entretien

Figure n° 5 — Étapes de l'entretien individuel: début de l'entretien



Un bon démarrage de l'entretien individuel est particulièrement important et peut influencer positivement à la fois la quantité et la qualité des informations obtenues. Pour des orientations spécifiques sur la manière d'instaurer un climat de confiance, reportez-vous à la section [1.1 — L'importance de la confiance](#).

4.2.1. Diffusion d'informations

Au début de l'entretien, il est important que vous fournissiez des **informations** sur ce que signifie la **protection internationale**, y compris sur les raisons qui peuvent constituer des motifs d'asile, à moins que ces informations n'aient été fournies au demandeur à un stade antérieur ⁽⁴⁰⁾. Dans ce dernier cas, vérifiez, au début de l'entretien, que le demandeur a bien compris ces informations. Expliquez l'objectif de l'entretien. Indiquez clairement au demandeur que vous devez recueillir autant d'informations que possible sur les **raisons** pour lesquelles il demande une protection internationale. Lorsqu'il existe des éléments indiquant que les motifs de sa demande concernent ses OSIGEGCS (ou ceux qu'on lui attribue), informez-le du fait qu'une crainte fondée de représailles en raison de ses OSIGEGCS peut constituer un motif d'asile.

Informez le demandeur de ses **droits et responsabilités**, et expliquez-lui la **structure de l'entretien** et ce à quoi il peut s'attendre ⁽⁴¹⁾. Informez également le demandeur de la **confidentialité** des informations partagées, ainsi que des modalités et de la finalité **de la consignation et de l'enregistrement** de l'entretien, le cas échéant.

Donnez des instructions **claires, concises et faciles à comprendre**. Veillez à ce que le demandeur comprenne les informations que vous lui donnez.

Le demandeur peut ne pas avoir d'expérience préalable d'un entretien individuel. Les demandeurs dont la demande est fondée sur des OSIGEGCS peuvent éprouver un certain stress compte tenu du caractère délicat et intime de certains aspects qu'ils devront révéler et approfondir au cours de l'entretien. Le partage des informations susmentionnées peut contribuer à soulager tout stress qu'ils peuvent ressentir et les aider à mieux se préparer à participer à l'entretien.

⁽⁴⁰⁾ EUAA, [Practical Guide on Information Provision in the Asylum Procedure](#) (Guide pratique sur la fourniture d'informations dans le cadre de la procédure d'asile), décembre 2024, p. 57 et 58.

⁽⁴¹⁾ Article 12, paragraphe 1, point a), de la DPA (refonte); article 8, paragraphe 2, du règlement APR.

**Publication connexe de l'EUAA**

Pour davantage d'informations générales sur le début de l'entretien, veuillez consulter le [Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel](#), décembre 2014.

4.3. Conduite de l'entretien

Figure n° 6 — Étapes de l'entretien individuel: conduite de l'entretien



Comme pour les autres demandes, il convient d'utiliser un **entretien structuré** ainsi qu'une **approche en entonnoir** ⁽⁴²⁾. Cela permet au demandeur de **présenter librement son récit** au début de l'entretien, puis à l'agent chargé du dossier d'explorer chaque fait substantiel relevé (ou potentiel) lors de la **phase d'interrogation**. Les **questions ouvertes** sont généralement préférées aux questions fermées, tandis que l'utilisation de questions ouvertes au champ progressivement restreint peut vous aider à obtenir davantage de détails, si le demandeur ne les communique pas spontanément. Vous pouvez utiliser des questions fermées pour tester votre propre compréhension du récit du demandeur ou pour recevoir des informations spécifiques.

**Publication connexe de l'EUAA**

Pour en savoir plus sur les techniques d'entretien, consultez le [Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel](#), décembre 2014.

4.3.1. Une approche flexible

L'une des difficultés posées par les demandes fondées sur des OSIGEGCS est le **caractère intrinsèquement intime** des principaux éléments de la demande. Le demandeur peut ainsi éprouver des difficultés ou être réticent à révéler entièrement son vécu et à le partager. Certains aspects de son histoire peuvent être de nature sensible, ou il se peut qu'il n'ait encore jamais parlé de ses OSIGEGCS à quelqu'un. Il pourrait avoir subi des répercussions négatives après en avoir parlé. Quant à vous, vous pourriez avoir du mal à poser des questions sur ces aspects, que vous pourriez percevoir comme touchant à un aspect particulièrement intime de la vie, ou comme quelque chose d'insaisissable.

Rappelez-vous toujours de **faire preuve de flexibilité**. Les demandeurs dont la demande est fondée sur des OSIGEGCS peuvent se trouver dans des situations diverses et avoir des récits très différents. Prêtez attention aux spécificités de chaque demandeur et de chaque dossier et

⁽⁴²⁾ EASO, [Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel](#), décembre 2014.



adaptez votre entretien en conséquence. Il convient de tenir compte de la situation individuelle du demandeur, notamment de son âge, de son statut socio-économique, de son niveau d'éducation et des effets d'éventuels traumatismes.

Gardez à l'esprit le fait que certains demandeurs peuvent éprouver des **difficultés pour expliciter** leurs OSIGEGCS, et pour élaborer et verbaliser une réflexion sur leur identité et ce qui leur est arrivé. Pour certains demandeurs, il peut également être difficile de raconter de manière chronologique ce qui leur est arrivé.

Il vous faut **adapter vos questions aux récits et aux expériences racontés par le demandeur**. Certains demandeurs ont peut-être eu des partenaires, tandis que d'autres n'ont peut-être jamais été en couple. Certains peuvent être célibataires, d'autres peuvent être engagés dans un mariage hétérosexuel, d'autres dans un couple homosexuel. Certains n'ont peut-être commencé que récemment à remettre en cause leur identité de genre ou leur orientation sexuelle, tandis que d'autres en ont peut-être conscience depuis longtemps. Il se peut que certains aient révélé leurs OSIGEGCS à d'autres par le passé, tandis que d'autres ne l'ont pas (encore) fait. Certains demandeurs peuvent ne pas révéler immédiatement que leurs OSIGEGCS sont la principale raison de leur demande d'asile et avoir besoin de temps — ainsi que d'efforts de votre part pour instaurer un climat propice — avant de se sentir suffisamment en confiance avec vous et avec le système pour le faire.

Certains demandeurs craignent d'être persécutés en raison de leurs OSIGEGCS, tandis que d'autres peuvent courir des risques en raison des OSIGEGCS qui leur sont attribuées par d'autres personnes. Certains demandeurs ont peut-être subi de graves conséquences en raison de leurs caractéristiques OSIGEGCS réelles ou perçues, tandis que pour d'autres, les conséquences ont peut-être été plus légères, voire inexistantes. Ces différences, ainsi que de nombreuses autres, peuvent influencer la demande de la personne et la façon dont elle en parle.

Lorsque l'entretien aborde **les sentiments et les émotions**, il faut tenir compte du fait qu'indépendamment du milieu d'origine, tout le monde n'a pas la même capacité de faire preuve d'introspection et de parler de soi. Il convient également d'éviter les préjugés sur les émotions que le demandeur devrait ressentir dans une situation donnée.

Si certains demandeurs peuvent affirmer avoir ressenti de la fierté ou du soulagement à la suite de certaines de leurs expériences, sachez qu'ils peuvent également utiliser des mots touchant à la sphère de la honte, de la stigmatisation, de la différence ou d'autres expressions pour expliquer ce qu'ils ont ressenti ou vécu (reportez-vous également à la section [1.4 — L'incidence des stéréotypes, des postulats et des préjugés](#)).

Dans les dossiers fondés sur des OSIGEGCS, l'**âge du demandeur** peut avoir une incidence sur sa connaissance de lui-même et sur sa capacité à exprimer des pensées et des sentiments concernant ses propres OSIGEGCS. La manière dont le genre et la sexualité sont — ou ne sont pas — abordés et conceptualisés dans une culture spécifique est susceptible d'influencer la manière dont un enfant comprend sa propre sexualité ou sa propre identité de genre. En outre, ne présumez pas de l'âge auquel une personne devrait ou ne devrait pas avoir eu de relations amoureuses ou sexuelles, avoir pris conscience de ses OSIGEGCS ou avoir révélé ces dernières. Bien que l'adolescence soit la période de la vie qui (dans de nombreuses cultures) est généralement considérée comme associée à la découverte et à l'éveil de la

sexualité et de l'identité, les processus et les développements qui y sont liés peuvent avoir lieu plus tôt ou beaucoup plus tard dans la vie. Tenez-en compte au moment de définir les questions que vous poserez lors de l'**entretien**. Vous devrez également employer un langage adapté aux enfants, le cas échéant, en fonction de l'âge et du niveau de maturité du demandeur. Il vous faudra également adapter en conséquence la pondération des indicateurs de **crédibilité** dans votre analyse.

Restez fidèle aux termes employés par le demandeur au lieu d'introduire de nouveaux mots lors de l'entretien, afin de ne pas étiqueter son expérience. Pour des orientations sur ce qu'il convient de faire lorsque le demandeur utilise des termes offensants ou désobligeants pour faire référence à lui-même, consultez [Adapter sa manière de communiquer](#) à la section 2.3.



Publication connexe de l'EUA-IGC

Pour obtenir des orientations sur l'interprétation dans le contexte des entretiens d'asile, veuillez consulter le document de l'EUA-IGC, [Practical Guide on Interpretation in the Asylum Procedure](#) (Guide pratique sur l'interprétation dans le cadre de la procédure d'asile), février 2024.

Votre style de communication doit exprimer la **neutralité et l'empathie et contribuer à instaurer un climat de confiance** avec le demandeur.

En permettant au demandeur, au début de l'entretien, de faire part des raisons qui l'ont poussé à demander une protection internationale en **racontant librement son histoire** ⁽⁴³⁾, vous aurez une première idée de son profil et de son vécu. Vous vous ferez également une idée de sa capacité à verbaliser, décrire, narrer et organiser ses pensées. Cela est essentiel pour que vous puissiez construire le reste de l'entretien en tenant compte de ce que le demandeur a déjà mentionné.

Différentes approches peuvent être mises en œuvre pour structurer votre entretien dans sa **phase d'exploration** et pour choisir les angles à aborder lors de l'entretien.

Les **thèmes** ou les **dimensions** à examiner dépendront des spécificités de chaque cas individuel. La capacité du demandeur à développer l'une ou l'autre dimension peut également varier en fonction de la personne. La manière la plus efficace de les étudier lors de l'entretien dépendra également du profil et de la situation du demandeur. C'est la raison pour laquelle il vous faut faire preuve de flexibilité au moment d'aborder un entretien relatif à une demande fondée sur des OSIGEGCS (reportez-vous à la section [4.3.2 — Dimensions potentiellement pertinentes à explorer](#)).

Une approche qui suit le **parcours de vie du demandeur** tel qu'il le présente dans son récit libre peut être une bonne solution dans les cas où le demandeur parvient à exposer son récit sous la forme d'une série chronologique d'événements. Vous pourriez explorer les expériences que le demandeur affirme avoir vécues en suivant l'ordre des événements présentés en fonction de son parcours de vie.

⁽⁴³⁾ EASO, [Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel](#), décembre 2014, p. 11 et 12.



Ici, l'accent n'est pas nécessairement mis sur la chronologie des événements et leurs dates exactes. L'avantage de cette méthode est qu'elle peut vous permettre de saisir les liens entre les différents éléments et phases de la vie du demandeur, y compris la manière dont les événements et les expériences ont pu avoir un impact les uns sur les autres, sur la perception que le demandeur a de lui-même ou sur l'expression de ses OSIGEGCS, ou encore sur la perception que les autres ont eue de lui au fil du temps.

Ayez conscience du fait que le demandeur ne décrira pas forcément sa vie de manière linéaire. Les OSIGEGCS peuvent être fluides et évoluer. Les relations entre le demandeur et sa famille ou sa communauté, ainsi que d'autres aspects liés aux OSIGEGCS, peuvent également évoluer de manière non linéaire.

Dans d'autres cas, certains demandeurs peuvent avoir du mal à fournir des informations de manière ordonnée. Dans de tels cas, il peut être préférable de structurer votre entretien et d'organiser vos questions **thème par thème**.

N'oubliez pas que les droits garantis par la Charte, tels que les droits à la dignité humaine, au respect de la vie privée et à la famille, doivent être respectés. Les demandeurs ne doivent pas être soumis à un interrogatoire détaillé sur leurs pratiques sexuelles ⁽⁴⁴⁾.



Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 2014, A, B, C ⁽⁴⁵⁾

La Cour a jugé que les questions portant sur les détails des pratiques sexuelles du demandeur étaient contraires au respect de la vie privée et familiale consacré par la Charte. La Cour a également souligné que la présentation de tests ou de preuves visant à démontrer l'homosexualité n'avait aucune valeur probante et violerait l'article 1^{er} de la Charte (dignité humaine).

4.3.2. Dimensions potentiellement pertinentes à explorer

Certains thèmes sont généralement pertinents à explorer dans le cadre d'une demande fondée sur des OSIGEGCS. Toutefois, comme déjà mentionné, il vous faut déterminer les dimensions qui sont significatives et qu'il convient d'explorer en fonction du récit du demandeur et des circonstances propres au dossier.

La liste des dimensions présentées dans cette section n'est pas exhaustive et toutes les dimensions ne sont pas pertinentes pour tous les dossiers. Lorsque vous étudierez ces aspects, recueillez autant d'informations concrètes que possible, notamment les lieux, les dates et les personnes concernées. Il pourrait être pertinent d'examiner ces thèmes en relation avec le pays d'origine, de transit ou d'asile.

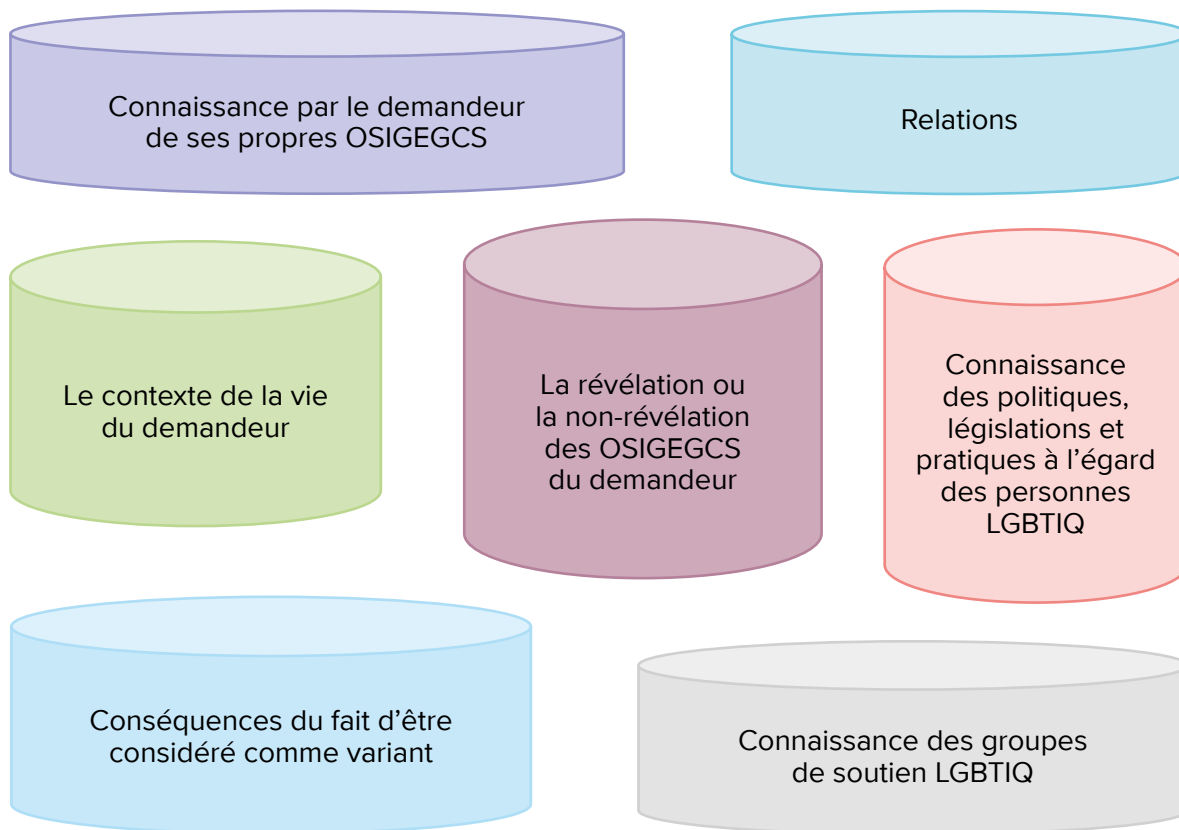
Examinez également, si cela est pertinent pour le dossier en cause, d'autres aspects qui ne sont pas spécifiques aux OSIGEGCS et qui peuvent être pertinents pour toute demande,

⁽⁴⁴⁾ Reportez-vous également au considérant 42 du règlement «qualification».

⁽⁴⁵⁾ CJUE, 2014, [A, B, C](#), op. cit., note de bas de page 19, point 72. Résumé en anglais disponible dans la [base de données sur la jurisprudence de l'EUAA](#).

notamment la nationalité, les antécédents, l'éducation, les circonstances du départ et le voyage vers le pays d'asile.

Figure n° 7 — Dimensions potentiellement pertinentes à explorer



a) Le contexte de la vie du demandeur

Principaux éléments à prendre en considération

Il est important d'explorer le contexte dans lequel le demandeur a vécu dans son pays d'origine afin de comprendre pleinement son parcours de vie et ses expériences en tant que personne LGBTIQ, en tant que personne perçue comme LGBTIQ ou en tant que personne ayant eu des relations avec des personnes du même sexe.

Clarifier le contexte de la vie du demandeur et de ses expériences vous permettra de comprendre le cadre dans lequel sa vie s'est déroulée et dans lequel se sont inscrits les faits pertinents pour sa demande.



Quels sujets explorer?

En fonction de la demande, il peut être pertinent d'examiner l'environnement dans lequel le demandeur a grandi et vécu: sa famille, la composition de cette dernière et les maisons et les lieux où il a vécu, sa scolarité, son ou ses (différents) environnement(s) de travail, sa vie sociale, etc.

Posez des questions sur les éléments factuels, les contextes concrets et les dimensions pertinentes pour la vie du demandeur. Par exemple, en fonction des spécificités du dossier, il peut être important d'interroger le demandeur sur la composition de son ménage au fil du temps et sur les relations qu'il entretenait avec différents membres de sa famille ou avec d'autres personnes importantes dans sa vie. Il peut également être utile de poser des questions sur le(s) quartier(s) et les contextes sociaux ou communautaires dans lesquels le demandeur a vécu tout au long de sa vie.

Il pourrait être utile de comprendre le parcours éducatif du demandeur et les environnements de travail qu'il a connus si certaines de ses expériences alléguées se rapportent à ces contextes. Le statut socio-économique du demandeur, ses habitudes et sa vie au sein de la société en général ou avec ses proches au fil des ans peuvent également être pertinents. Les relations du demandeur avec son entourage le plus proche (famille, amis, collègues ou autres) peuvent être particulièrement pertinentes à explorer, notamment pour comprendre ses ressentis face au comportement de ces personnes ou lors de la perspective de leur révéler ses OSIGEGCS.

Il sera alors important d'examiner les expériences pertinentes pour la demande de la personne.

Pertinence

Cette dimension peut être potentiellement pertinente pour tout type de demande fondée sur des OSIGEGCS, indépendamment du fait que la demande porte sur l'orientation sexuelle, sur l'identité ou l'expression de genre, ou sur les caractéristiques sexuelles.

b) Connaissance par le demandeur de ses propres OSIGEGCS**Principaux éléments à prendre en considération**

La conscience de soi désigne le fait de reconnaître ses propres OSIGEGCS.

La conscience de soi peut avoir deux dimensions: une dimension interne, c'est-à-dire une connaissance intérieure de soi-même, et une dimension externe, qui englobe le lien entre la conscience qu'a la personne de ses propres OSIGEGCS et l'environnement dans lequel évolue cette personne.

Il y a lieu de garder à l'esprit le fait que la conscience qu'a une personne de ses propres OSIGEGCS est quelque chose de très personnel et qu'elle peut être vécue très différemment selon les personnes. Par exemple, le demandeur peut affirmer qu'il a toujours eu conscience de ses OSIGEGCS, mais il se peut aussi qu'il ait vécu une grande partie de sa vie sans en être conscient et qu'il n'ait commencé à se rendre compte de ses OSIGEGCS qu'à un stade plus avancé de sa vie. Les difficultés éprouvées par le demandeur pour comprendre ou accepter ses propres OSIGEGCS, ou les doutes qu'il peut avoir eus à leur sujet au fil du temps, peuvent avoir rendu ce processus de prise de conscience de soi difficile ou déroutant. D'autres demandeurs ont peut-être principalement associé la prise de conscience de leurs OSIGEGCS à des sentiments positifs (par exemple, l'amour, le désir, l'expression personnelle, l'authenticité, etc.) et, par conséquent, ils ne la considèrent pas et ne la décrivent pas comme une lutte. Certains demandeurs estiment qu'ils ont toujours été conscients de leurs OSIGEGCS et qu'ils n'ont donc pas connu de processus délibéré de prise de conscience, tandis que pour d'autres, ce processus a pu prendre un temps variable. Il se peut qu'il y ait eu un moment charnière, essentiel pour le demandeur, dans la réalisation et la compréhension de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de ses caractéristiques sexuelles. Pour d'autres, cette réalisation et cette compréhension pourraient avoir été un processus graduel ponctué de rebondissements, de revers et de progrès. La prise de conscience de soi peut se manifester dans le pays d'origine, mais aussi durant le transit ou dans le pays d'asile. Par ailleurs, les OSIGEGCS d'une personne peuvent être fluides.

Gardez à l'esprit que chaque expérience intérieure est unique. La prise de conscience de soi peut se développer de manière très différente et selon différentes étapes qui varient d'une personne à l'autre.

Lorsque vous abordez les expériences et les perceptions personnelles liées aux OSIGEGCS du demandeur, gardez à l'esprit que les personnes peuvent ne pas utiliser de vocabulaire spécifique pour décrire leurs OSIGEGCS ou pourraient ne pas s'associer à ces termes. Au lieu de cela, ils pourraient simplement décrire les sentiments qu'ils ont éprouvés lorsqu'ils ont compris qu'ils étaient «différents».



Quels sujets explorer?

Bien qu'il faille éviter les préjugés liés à l'âge auquel le demandeur a pris conscience de lui-même ou aux sentiments qu'il a éprouvés tout au long du processus de prise de conscience, il est possible d'examiner plusieurs aspects de la prise de conscience de soi du demandeur.

Les aspects potentiellement pertinents peuvent inclure des situations dans lesquelles le demandeur a remis en question ou découvert ses OSIGEGCS et certains aspects afférents, comme les circonstances ou les éléments déclencheurs de ces situations, les réactions du demandeur, etc.

Gardez à l'esprit que certains demandeurs n'arrivent pas à déterminer de moments précis ou de situations où ils se sont interrogés sur leurs OSIGEGCS ou en ont pris conscience (par exemple, parce qu'ils ont toujours eu une certaine conscience d'eux-mêmes). Dans de tels cas, ils peuvent être capables, ou non, de décrire en détail des moments ou situations dans lesquels ils ont réfléchi à leurs OSIGEGCS ou en ont pris conscience.

Pertinence

Cette dimension peut potentiellement être pertinente pour les demandes invoquant n'importe quelles OSIGEGCS, avec certaines particularités selon les OSIGEGCS revendiquées. Notez tout particulièrement que, s'agissant des personnes intersexuées, la manière dont elles découvrent que leurs caractéristiques sexuelles sont variantes peut être intéressante à étudier, tout en gardant à l'esprit que les attributs intersexuels peuvent être déjà visibles à la naissance, ne devenir visibles que pendant la puberté, ou ne pas être détectables du tout.

Sachez que certaines demandes fondées sur des OSIGEGCS ne concernent pas la situation propre du demandeur, mais plutôt la manière dont ces OSIGEGCS sont perçues par autrui. Dans ce dernier cas, il n'est pas forcément pertinent d'explorer la conscience qu'a le demandeur de ses véritables OSIGEGCS.

c) Relations, attirances, interactions ou autres

Principaux éléments à prendre en considération

Dans la majorité des cas, il serait utile d'examiner les relations du demandeur, passées ou actuelles, qu'elles soient de longue ou de courte durée, ainsi que ses attirances, interactions ou autres expériences pertinentes.

Le terme «relation» est employé ici dans un sens large qui peut prendre différentes formes et toucher différents aspects: il peut inclure une composante amoureuse ou émotionnelle, une composante plus physique ou sexuelle, ou les deux.

Il convient de toujours être conscient des postulats et des notions stéréotypées que vous êtes susceptibles d'avoir sur les relations: vous vous attendez peut-être à un récit que le demandeur ne fournira pas, simplement parce qu'il n'a pas vécu sa ou ses relations de la manière dont vous ou d'autres présumez qu'il les vivrait ou qu'il devrait les vivre. Les postulats incluent, par exemple, des notions relatives à l'existence à la fois d'une composante amoureuse et d'une composante sexuelle dans une relation ou à l'importance que chacune de ces composantes devrait avoir ou a «normalement».

Il se peut non seulement que certaines personnes accordent plus d'importance à l'une ou l'autre des composantes de leurs relations, mais aussi qu'une même personne vive différentes relations avec un degré variable d'attirance amoureuse, émotionnelle ou sexuelle. Il est particulièrement important de s'en souvenir en présence de demandes émanant de personnes asexuelles, c'est-à-dire de personnes qui peuvent éprouver une attirance amoureuse ou émotionnelle, mais qui n'éprouvent généralement pas d'attirance sexuelle (reportez-vous à la section [1.4 — L'incidence des stéréotypes, des postulats et des préjugés](#)).

Sachez que les demandeurs qui revendiquent être lesbiennes ou gays, ou qui affirment éprouver de l'attirance pour des personnes du même sexe, peuvent avoir eu tout au long de leur vie ou entretenir encore à ce jour des relations avec des personnes du sexe opposé. Ils peuvent être (ou avoir été) mariés avec ces personnes et avoir des enfants. Il se peut qu'ils aient déjà mis fin à leur relation, qu'ils souhaitent y mettre fin ou qu'ils veuillent la conserver.

Les personnes gays et lesbiennes peuvent nouer des relations avec des personnes du sexe opposé, et parfois vouloir les entretenir, pour diverses raisons et en fonction de différentes circonstances. Il serait important d'examiner ces raisons et ces circonstances au cours de l'entretien. Par exemple, l'orientation sexuelle d'un demandeur peut avoir évolué et s'être développée au fil du temps; ou la pression sociétale pour épouser une personne du sexe opposé peut avoir été tellement omniprésente dans la vie du demandeur que, bien qu'il soit une personne gay ou lesbienne, il entreprend ou a entrepris des relations avec des personnes du sexe opposé. Il se peut également qu'une personne ait entretenu des relations hétérosexuelles à titre de mécanisme de protection et d'auto-préservation ou comme moyen pour dissimuler son orientation sexuelle.



Certains demandeurs peuvent avoir exercé comme travailleurs du sexe ou avoir eu recours à la prostitution de survie (échange de rapports sexuels pour subvenir à des besoins immédiats tels qu'un hébergement ou de la nourriture). Cela pourrait inclure des interactions sexuelles entre personnes de même sexe. Le demandeur pourrait également s'être engagé dans des activités sexuelles de circonstance avec des personnes de même sexe, notamment dans certaines circonstances sociales (écoles unisexes, armée, incarcération, etc.) dans lesquelles les personnes peuvent choisir d'avoir des interactions sexuelles entre personnes du même sexe [pour une définition des activités sexuelles de circonstance, consultez le [Practical guide on applicants with diverse sexual orientations, gender identities, gender expressions and sex characteristics – Information note](#) (Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Note d'information), chapitre 1 — SOGIESC terms and concepts (Notions et termes associés aux OSIGEGCS)].

Le fait qu'une personne ait eu des interactions ou des relations avec des personnes du même sexe ne signifie pas en soi qu'elle est homosexuelle ou lesbienne, mais cela pourrait signifier qu'elle pourrait être perçue comme telle. Ces activités ou relations, en elles-mêmes et indépendamment de la raison pour laquelle elles ont eu lieu, pourraient également engendrer un risque de persécution en cas de retour.

Lors de l'examen de ces événements et situations, gardez à l'esprit que le demandeur pourrait être traumatisé à la suite de ces expériences. Les traumatismes peuvent gravement affecter le fonctionnement de la mémoire, limitant la capacité du demandeur à se rappeler et à raconter les événements de manière cohérente, constante et/ou détaillée. Introduire des sujets au cours de l'entretien avant de poser des questions personnelles est une technique qui peut aider le demandeur à se concentrer et à se souvenir des informations nécessaires. Tenez également compte du fait que le demandeur pourrait se méfier des autorités (pour en savoir plus, reportez-vous à la section [1.3 — L'incidence de la stigmatisation, de la honte, de la méfiance et de la peur](#)).

Quels sujets explorer?

Si le demandeur a eu des relations, quelles qu'elles soient, il est utile que vous les examiniez et que vous posiez des questions sur les circonstances et l'évolution de (certaines de) ces expériences. N'oubliez pas qu'il vous faut toujours faire preuve de souplesse et vous adapter à chaque cas. Si le demandeur a eu de nombreuses relations, vous pourriez vous concentrer sur celles qui sont les plus pertinentes pour son dossier, en fonction des éléments soulevés par le demandeur dans son récit. Les relations à court terme pourraient s'avérer tout aussi pertinentes pour la demande d'asile que les relations (ou interactions) à long terme. Il convient de faire attention à ne pas sous-estimer les relations à court terme dans la manière dont vous formulez vos questions.

Il peut être important d'explorer les relations qui se sont développées non seulement dans le pays d'origine, mais aussi dans le contexte du transit et dans le pays d'accueil.

Partez toujours du principe que le demandeur n'a peut-être jamais eu aucune relation au cours de sa vie. Dans ce cas, vous pourriez vous concentrer sur ses attirances ou sur ses interactions brèves, s'il en a évoquées.

Bien qu'il faille éviter de poser des questions sur les détails des pratiques sexuelles, plusieurs aspects des relations du demandeur peuvent potentiellement être examinés. Vous pourriez recueillir suffisamment d'informations en posant au demandeur des questions ouvertes sur ses relations et en l'encourageant à parler librement. Les aspects potentiellement pertinents incluent des informations sur la ou les autres personnes de la relation, sur la manière dont le demandeur les a rencontrées, sur le déroulement ou l'évolution de leur relation, sur la manière dont celle-ci s'est inscrite dans le cadre familial ou sociétal, ainsi que sur les implications qu'elle a pu avoir pour le demandeur en termes de sécurité ou de divulgation de ses OSIGEGCS.

Lorsque vous explorez les relations que les demandeurs qui prétendent être gays ou lesbiennes ont (eues) avec des personnes du sexe opposé, faites-le avec un esprit ouvert, sans postulats ni stéréotypes, et sans porter de jugement (reportez-vous également à la section [1.4 — L'incidence des stéréotypes, des postulats et des préjugés](#)). Vous pouvez examiner, par exemple et si cela est pertinent, la manière dont la relation est née, pourquoi le demandeur s'est engagé dans une relation qui ne correspondait pas à son orientation sexuelle (s'il était déjà conscient de cette dernière), l'évolution de la relation, ce que cela représentait ou représente pour lui — sur le plan pratique comme émotionnel — d'être dans cette relation, si son partenaire était au courant de son orientation sexuelle et comment il a géré cette information ainsi que la relation, ou comment le demandeur gère la relation sans que l'autre soit au courant de son orientation sexuelle, et comment le demandeur a été perçu par sa famille, sa communauté ou la société.

Pas de questions sur les pratiques sexuelles!

Par respect de la dignité du demandeur et de son droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que l'a fait savoir la CJUE, aucune question ne doit être posée sur les détails des pratiques sexuelles ⁽⁴⁶⁾.

Lorsque le demandeur aborde spontanément certains détails de ses pratiques sexuelles, il convient de conserver une attitude non verbale neutre et de lui expliquer que ces précisions ne sont pas nécessaires. Vous pourriez ensuite rediriger l'entretien vers d'autres sujets ou, le cas échéant, examiner les circonstances des rencontres décrites par le demandeur plutôt que les détails des pratiques sexuelles en elles-mêmes.

⁽⁴⁶⁾ CJUE, 2014, [A, B, C](#), op. cit., note de bas de page 19, point 64. Résumé en anglais disponible dans la [base de données sur la jurisprudence de l'EUAA](#); voir également le considérant 42 du règlement «qualification».



Pertinence

Cette dimension peut potentiellement être pertinente pour les demandes impliquant des OSIGEGCS et pas uniquement pour les demandeurs qui affirment être attirés par ou avoir eu des relations avec des personnes du même sexe. Par exemple, les déclarations sur les relations que les demandeurs transgenres ou intersexués ont eues peuvent constituer des informations pertinentes aux fins d'établir la crédibilité de leur identité ou de leurs caractéristiques sexuelles alléguées, ainsi que pour éventuellement évaluer le risque en cas de retour.

d) La révélation ou la non-révélation des OSIGEGCS du demandeur

Principaux éléments à prendre en considération

Il peut être pertinent d'examiner la révélation ou la non-révélation des OSIGEGCS du demandeur à autrui.

Gardez à l'esprit que les OSIGEGCS du demandeur peuvent avoir été portées à la connaissance d'autrui autrement que par une divulgation volontaire et explicite de sa part. Elles peuvent également être connues du fait de rumeurs ou de soupçons, ou de manière involontaire si le demandeur est aperçu dans une situation ou adopte un comportement qui pourrait être interprété comme révélant ou suggérant ses OSIGEGCS. Cela peut également être le cas parce qu'une autre personne divulgue les OSIGEGCS du demandeur contre sa volonté. Selon la manière dont la divulgation a eu lieu, il convient d'adapter votre série de questions de façon à couvrir les points les plus pertinents.

Il convient de garder à l'esprit que la divulgation comporte une dimension interne: la manière dont le demandeur a vécu ce processus intérieurement, y compris potentiellement la décision de révéler cette information et les raisons de ce choix, ou encore sa réaction si la divulgation n'était pas de son fait. Elle revêt également une dimension externe: la manière dont le demandeur l'a vécue et gérée vis-à-vis de son entourage, y compris, selon les cas, sa famille, ses amis, ses collègues, sa communauté, les autorités, etc.

N'oubliez pas que la divulgation peut avoir eu lieu dans le pays d'origine du demandeur, ainsi que dans les pays de transit ou dans le pays d'asile, selon le cas.

Dans certains cas, il se peut que la divulgation n'ait pas encore eu lieu, et que le demandeur évoque ses OSIGEGCS pour la première fois au cours de l'entretien. Les raisons à cela peuvent être diverses et il n'existe pas de bonne ou de mauvaise raison en soi. Tenez compte du fait que, dans ces situations, il peut être particulièrement difficile pour le demandeur de s'ouvrir et de répondre à vos questions. Ces entretiens doivent être menés avec beaucoup de délicatesse. Accordez au demandeur suffisamment de temps et d'espace pour se sentir libre d'évoquer ses OSIGEGCS avec vous.

Quels sujets explorer?

Si le demandeur déclare que d'autres ont eu connaissance de ses OSIGEGCS, il pourrait être pertinent pour vous d'examiner la modalité et le contexte de cette divulgation et ses conséquences pour le demandeur.

Vous pourriez recueillir suffisamment d'informations en posant au demandeur des questions ouvertes sur la révélation de ses OSIGEGCS à d'autres personnes. Les aspects potentiellement pertinents peuvent inclure le processus de décision à l'origine de la divulgation de ses OSIGEGCS, les raisons du choix du moment de cette divulgation, ou les circonstances dans lesquelles ses OSIGEGCS ont été autrement révélées ou sont devenues connues, ou encore lorsque des rumeurs concernant des OSIGEGCS supposées sont apparues. Les implications et les conséquences de cette divulgation ainsi que la réaction du demandeur à ce sujet peuvent également être pertinentes à examiner.

Si le demandeur n'a pas encore révélé ses OSIGEGCS, vous pourriez chercher à en examiner les raisons. Gardez une attitude et un esprit ouverts.

Pertinence

Cette dimension pourrait s'avérer importante pour toute demande liée aux OSIGEGCS d'une personne. Toutefois, pour les demandes fondées sur les OSIGEGCS supposées du demandeur, la question de la divulgation de ses OSIGEGCS ne devrait normalement pas être pertinente. En revanche, il pourrait être utile d'explorer l'exposition des OSIGEGCS supposées, par exemple comment le demandeur a commencé à être perçu comme ayant les OSIGEGCS données, par qui et si cette perception s'est répandue ou a été partagée avec d'autres personnes.

e) Conséquences du fait d'être considéré comme variant

Principaux éléments à prendre en considération

Dans toutes les sociétés, certaines normes sont prédominantes ou largement admises par leurs membres. Souvent, ces normes n'acceptent pas, ne tolèrent pas ou ne tiennent pas compte de la diversité des OSIGEGCS. En conséquence, les demandeurs LGBTIQ sont souvent considérés comme variants vis-à-vis des normes régissant les contextes sociétaux, religieux ou politiques dont ils sont issus ou dans lesquels ils vivent. Les personnes ayant des OSIGEGCS diverses et les personnes non LGBTIQ qui établissent des relations homosexuelles peuvent souvent être considérées comme variantes. Cela signifie que, souvent, la famille, la communauté ou la société ne tolèrent pas les OSIGEGCS diverses qui ne correspondent pas à la norme prévalente ou admise.

En conséquence, les demandeurs peuvent présenter des expériences de lutte résultant d'un manque d'acceptation, d'une discrimination de la part de leur famille, de leur communauté et de la société ou d'une pénalisation par les autorités de leur pays d'origine.



Le fait d'être considéré comme variant peut conduire une personne à être victime d'actes préjudiciables, qui peuvent prendre diverses formes. Il peut s'agir de violences physiques ou psychologiques, de moqueries, de harcèlement, d'humiliations, de stigmatisation, d'ostracisme, de discrimination, d'interventions ou de traitements médicaux forcés, de détention, etc. Ces actes peuvent se produire dans de nombreux contextes, notamment dans le cercle familial, le voisinage, au travail, dans les services publics, et être commis par les autorités publiques, au sein des communautés religieuses ou dans les établissements de santé. Les répercussions de ces comportements sont également variées et peuvent inclure des dommages physiques, des traumatismes psychologiques, une exclusion sociale, des difficultés économiques et des problèmes de santé. Ils peuvent entraîner des conséquences tangibles sur la vie du demandeur, comme le contraindre à cesser son activité professionnelle, l'obliger à déménager ou le faire exclure de sa famille ou de sa communauté religieuse.

Au cours de l'entretien, il convient de faire preuve de prudence lorsque vous formulez des questions sur le lien entre les OSIGEGCS du demandeur et les codes moraux, religieux ou sociétaux auxquels il adhère. Veillez à formuler des questions de manière qu'elles ne puissent pas être interprétées comme remettant en cause la moralité, l'éthique ou la position religieuse des OSIGEGCS du demandeur. Cela est particulièrement pertinent lorsqu'il est question d'aborder les croyances religieuses du demandeur; selon la manière dont elles sont formulées, les questions portant sur la désapprobation des OSIGEGCS du demandeur par sa communauté religieuse peuvent donner l'impression que l'agent chargé des dossiers partage cette désapprobation religieuse.

Faites particulièrement attention lorsque vous formulez des questions portant sur la désapprobation. Pensez à les introduire en précisant que vos questions ne visent pas à porter un jugement. Tenez également compte du fait que, bien qu'il puisse être intéressant de comprendre comment le demandeur perçoit personnellement l'interaction entre ses OSIGEGCS et la religion qu'il pratique, ainsi que la manière dont il la vit ou l'a vécue et la gère ou l'a gérée, cet aspect peut être pertinent dans certains cas mais pas dans d'autres.

Quels sujets explorer?

Le comportement des autres, ou simplement le fait de savoir et comprendre que ses OSIGEGCS ne sont pas ou ne seraient pas acceptées par autrui, peuvent influencer les émotions et les comportements de la personne. Il pourrait être pertinent pour vous d'explorer ce que signifie ou signifiait pour le demandeur le fait d'être considéré comme variant et l'impact que cela a eu sur lui et sur ses comportements, ses actions ou ses décisions.

Il pourrait également être pertinent d'examiner les considérations et réflexions du demandeur sur ce que le fait de vivre ou de retourner dans cet environnement signifierait pour lui, ses relations (le cas échéant) et la possibilité de mener sa vie de manière authentique.

Les difficultés ou les expériences de préjudice auxquelles le demandeur a été confronté seraient pertinentes à examiner, non seulement pour établir la crédibilité de sa demande, mais aussi pour recueillir des informations utiles aux fins de l'évaluation des risques que vous devrez effectuer. Parmi les aspects potentiellement pertinents figurent les circonstances et les détails de l'événement ou des incidents, les intervenants concernés, les répercussions pour le demandeur et ses réactions, d'autres implications possibles qui se sont produites, le soutien éventuel obtenu par le demandeur, etc. Si le demandeur a pris conscience de ses OSIGEGCS avant de quitter son pays d'origine, vous pourriez chercher à savoir comment il s'est adapté pour éviter la divulgation et/ou prévenir les problèmes, si cela est pertinent dans sa situation.

Si l'aspect religieux est pertinent pour le dossier, par exemple parce que le demandeur ou un proche est une figure religieuse, ou parce qu'il affirme que ses OSIGEGCS ont eu des incidences sur la manière dont sa communauté religieuse s'est comportée à son égard, il convient de ne pas aborder cela en remettant en question la possibilité de pratiquer ou de croire en une religion tout en étant LGBTIQ. En revanche, vous pourriez examiner, en fonction du cas d'espèce, l'aspect social de l'affiliation religieuse en termes d'implication du demandeur dans des rituels ou obligations religieuses au sein de la communauté, les éventuelles contraintes liées aux OSIGEGCS du demandeur dans ce contexte et leurs impacts sur le demandeur. Vous pourriez également examiner les relations du demandeur avec ses coreligionnaires, la visibilité individuelle et le statut du demandeur au sein de la communauté, ainsi que ses éventuels efforts pour préserver une réputation positive indépendamment de ses OSIGEGCS.

Pertinence

Cette dimension peut s'avérer pertinente pour les demandes impliquant des OSIGEGCS. Si le demandeur n'a pas révélé ses OSIGEGCS ou n'a pas été perçu comme LGBTIQ, vous pouvez toujours tenter de découvrir s'il a réfléchi à la façon dont la société, sa communauté, sa famille ou d'autres personnes réagiraient si elles l'apprenaient.

f) Connaissance de la communauté, des associations ou des groupes locaux LGBTIQ

Principaux éléments à prendre en considération

Nombreux sont les demandeurs qui ne connaissent pas les réseaux LGBTIQ. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation, y compris leur absence à l'échelle locale, leur fonctionnement clandestin ou le fait que le demandeur n'en était pas informé ou ne pouvait pas y accéder. Il se peut également qu'il ait décidé de ne pas y recourir, par manque d'intérêt, par peur ou pour d'autres raisons.

Comme pour de nombreuses autres dimensions, il pourrait être pertinent d'examiner cette dernière en fonction du pays d'origine et du ou des pays de transit ou d'asile, selon le cas particulier.



Quels sujets explorer?

Si le demandeur ne connaissait pas les réseaux LGBTIQ, il pourrait être utile d'en comprendre les raisons.

Si le demandeur montre une certaine connaissance des communautés, associations ou groupes de soutien LGBTIQ existants dans son environnement local, il peut être pertinent d'examiner pourquoi et comment il les a connus, sa participation éventuelle à ces entités et la manière dont cela l'a influencé, lui et sa vie.

Pertinence

Cette dimension peut s'avérer pertinente pour les demandes impliquant des OSIGEGCS.

g) Connaissance des politiques, législations et pratiques à l'égard des personnes et groupes LGBTIQ

Principaux éléments à prendre en considération

Tous les demandeurs ne connaissent pas nécessairement les politiques, législations ou pratiques relatives aux OSIGEGCS. Même si c'est le cas, leur degré de connaissance et de compréhension peut varier considérablement ou les informations dont ils disposent peuvent ne pas être totalement exactes. Il pourrait y avoir plusieurs raisons à cela, notamment le niveau d'éducation du demandeur, son degré d'exposition à des groupes de soutien LGBTIQ, son âge et sa conscience personnelle de ses OSIGEGCS.

Quels sujets explorer?

Si le demandeur possède au moins une certaine connaissance des politiques, des législations ou des pratiques liées aux OSIGEGCS, vous pouvez les aborder lors de l'entretien. Des renseignements sur la manière dont il a eu connaissance d'une politique, d'une législation ou d'une pratique donnée, par exemple, pourraient être pertinents.

Dans ce cas, il pourrait être utile d'examiner cette dimension en fonction du pays d'origine et du ou des pays de transit ou d'asile, selon les particularités du dossier.

Pertinence

Cette dimension peut s'avérer pertinente pour les demandes impliquant des OSIGEGCS.

4.4. Conclusion de l'entretien

Figure n° 8 — Étapes de l'entretien individuel: conclusion de l'entretien



Lorsque vous concluez l'entretien dans le cadre d'un dossier impliquant des OSIGEGCS diverses, il convient de suivre les mêmes normes et étapes que celles appliquées à tout entretien individuel.



Publication connexe de l'EUAA

Pour des orientations détaillées sur la conclusion de l'entretien, veuillez consulter le [Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel](#), décembre 2014.

Il convient de vous assurer que **tous les aspects pertinents** de la demande ont été abordés et de vérifier auprès du demandeur s'il souhaite ajouter des informations.

Dans le cas de demandes fondées sur des OSIGEGCS, il pourrait s'avérer nécessaire de rassurer le demandeur sur la **confidentialité** de l'entretien, y compris au moment de le clôturer. Qui plus est, les demandeurs ayant déposé une demande d'asile fondée sur des OSIGEGCS diverses peuvent être réticents à l'admettre pendant l'entretien. Si, durant l'entretien ou à des étapes antérieures de la procédure, vous avez perçu des indicateurs laissant entendre que le demandeur pourrait avoir présenté une demande fondée sur des OSIGEGCS qu'il n'a pas révélées, le fait de réitérer l'obligation de confidentialité entourant l'entretien peut contribuer à favoriser la divulgation de l'information. Il est essentiel que ces informations soient fournies de manière non mécanique, en expliquant clairement et de façon transparente au demandeur la notion de la confidentialité.

Selon le cas d'espèce, il est important que le demandeur reçoive des informations sur les **services de soutien** médicaux, psychologiques ou autres, y compris sur les associations LGBTIQ. En fonction de vos pratiques nationales, vous pourriez fournir ces informations directement au demandeur dans le cadre de la diffusion d'informations standard et/ou sur demande. Une autre alternative consiste à entrer en contact avec les autorités ou organisations chargées de l'accueil ou d'autres autorités ou organisations compétentes afin qu'elles transmettent les informations importantes au demandeur ou l'orientent vers les services appropriés pour obtenir de l'aide. Communiquez les besoins particuliers que vous avez détectés aux parties prenantes concernées, si nécessaire et uniquement avec le consentement éclairé du demandeur, conformément aux pratiques nationales. Ces parties prenantes pourraient inclure les acteurs responsables de l'accueil et de l'hébergement du demandeur, ainsi que d'autres acteurs chargés d'évaluer ses besoins et d'y subvenir, par exemple le personnel de santé compétent et les travailleurs sociaux.



Consignez toujours **les besoins particuliers du demandeur** dans les bases de données pertinentes ou communiquez-les d'une autre manière à l'autorité responsable de la détermination afin qu'ils puissent être pris en considération lors de l'examen de la demande, en particulier lors de l'évaluation des éléments de preuve et des étapes décisionnelles de la procédure d'asile.

Dans le cas des demandeurs non binaires, transgenres et intersexués, transmettez **des informations sur le genre qui seront utilisées dans la décision** concernant leur demande de protection internationale, conformément aux lois ou réglementations en vigueur dans le pays d'asile.



Points clés à retenir

- Préparez votre entretien en vous familiarisant avec les informations disponibles dans le dossier, ainsi qu'avec les informations sur le pays d'origine.
- Au cours de la phase initiale, essayez d'instaurer un climat de confiance. Fournissez toutes les informations nécessaires, de manière claire, concernant la protection internationale, les droits et les responsabilités du demandeur, ainsi que l'objectif et la structure de l'entretien.
- Utilisez l'approche en entonnoir: laissez au demandeur la possibilité d'exprimer librement sa demande avant de passer à la phase d'interrogation.
- Choisissez un mode d'entretien adapté au cas particulier du demandeur pendant la phase d'interrogation, en suivant son parcours de vie, ou en abordant un thème après l'autre.
- Utilisez une approche flexible en tenant compte de ce qui suit:
 - n'oubliez pas que certains demandeurs peuvent éprouver des difficultés à préciser leur OSIGEGCS ou à verbaliser leurs sentiments et leurs émotions;
 - veillez à ce que votre communication verbale et non verbale exprime la neutralité, l'empathie et contribue à instaurer la confiance;
 - tenez-vous en aux termes utilisés par les demandeurs, afin d'éviter de les étiqueter et de cataloguer leurs expériences;
 - adaptez vos questions aux récits et aux expériences présentées par le demandeur.
- Les dimensions et thèmes ci-après pourraient être intéressants à examiner, en fonction des spécificités de chaque cas:
 - Le contexte de vie du demandeur, par exemple sa famille, son lieu de résidence, sa scolarité, son environnement professionnel, sa vie sociale, etc.
 - La conscience qu'a le demandeur de ses propres OSIGEGCS. Le moment et la manière dont une personne prend conscience de ses OSIGEGCS ne sont pas toujours linéaires et varient considérablement d'une personne à l'autre. Les OSIGEGCS peuvent être fluides, variables au cours du temps.



Points clés à retenir

- Les relations que le demandeur a pu avoir ou a actuellement: elles peuvent être nombreuses, rares ou inexistantes et inclure une composante émotionnelle ou sexuelle. Certains demandeurs homosexuels peuvent avoir (eu) des relations avec des personnes du sexe opposé, et d'autres demandeurs des relations avec des personnes du même sexe, indépendamment de leur orientation sexuelle, par exemple dans le cadre d'activités sexuelles de circonstance.
- Vous n'êtes pas autorisé à poser de questions sur les pratiques sexuelles.
- La divulgation potentielle des OSIGEGCS du demandeur à des tiers ou par des tiers. Il se peut que le demandeur n'ait pas encore révélé ses OSIGEGCS à d'autres personnes et, dans certains cas, les OSIGEGCS perçues du demandeur pourraient être pertinentes.
- Les implications du fait d'être considéré comme variant par rapport aux normes en vigueur dans la société ou le contexte de référence.
- La connaissance de la communauté, des associations ou des groupes LGBTIQ. De nombreux demandeurs ne sont pas familiers avec ces organisations.
- La connaissance des politiques, de la législation et des pratiques concernant les personnes LGBTIQ. Le niveau de connaissance et de sensibilisation des demandeurs est variable.
- Au moment de clôturer l'entretien, assurez-vous que tous les aspects pertinents de la demande ont été abordés, réaffirmez le principe de confidentialité si nécessaire et consignez tout besoin particulier. Dans le cas d'un demandeur non binaire, transgenre ou intersexué, informez-le des données à caractère personnel (nom, genre/sexe) qui seront utilisées dans la décision.



5. Évaluation des éléments de preuve



Il est possible de définir l'évaluation des éléments de preuve comme la principale méthode d'établissement ou d'acceptation des faits pertinents d'un dossier particulier par l'examen et la comparaison des éléments de preuve disponibles ⁽⁴⁷⁾.

Dans le cadre de la procédure d'asile, les demandeurs sont fréquemment dans l'incapacité de fournir beaucoup de preuves pour appuyer leur demande en dehors de leurs propres déclarations. Cela est particulièrement vrai pour les demandeurs dont la demande est fondée sur des OSIGEGCS, qui, par nature, concernent la sphère privée de la vie d'une personne et peuvent donc difficilement être établies au moyen de preuves documentaires.

Dans cette optique, il est important d'adopter une approche structurée de l'évaluation des éléments de preuve afin de réduire le risque d'une évaluation subjective et biaisée et de faciliter l'adoption d'une décision motivée, solide et cohérente.



Publication connexe de l'EUA

Pour en savoir plus sur la manière de procéder à l'évaluation des éléments de preuve dans les demandes d'asile, veuillez consulter le [Practical Guide on Evidence and Risk Assessment](#) (Guide pratique sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques) de l'EUA, janvier 2024, section «Principaux éléments de l'évaluation des éléments de preuve».

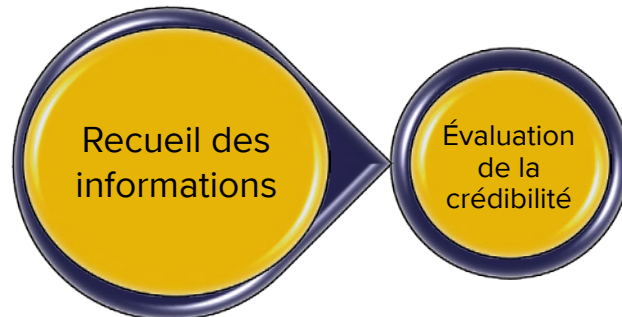
Ce chapitre fournit des informations sur la manière dont l'agent chargé des dossiers peut:

- obtenir des éléments de preuve dans les dossiers liés à des OSIGEGCS, notamment en recueillant des déclarations de manière respectueuse des OSIGEGCS diverses, ainsi que des documents et d'autres types de preuves dans le cadre d'une demande fondée sur des OSIGEGCS;
- identifier et formuler les faits substantiels dans les dossiers liés à des OSIGEGCS:
 - comprendre pourquoi il est important, dans les demandes fondées sur des OSIGEGCS, de ne pas restreindre trop étroitement l'identification des faits substantiels;
 - comprendre de quelle manière et pour quelles raisons la situation individuelle du demandeur doit être prise en considération;
 - comprendre pourquoi, lors de la formulation des faits substantiels, il est important de se calquer sur la manière dont le demandeur les a présentés;
- évaluer la crédibilité des déclarations du demandeur, des preuves documentaires et des informations sur les pays d'origine dans les dossiers liés à des OSIGEGCS.

⁽⁴⁷⁾ EUA, [Practical Guide on Evidence and Risk Assessment](#) (Guide pratique sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques), janvier 2024, section «Principaux éléments de l'évaluation des éléments de preuve».

5.1. Recueil des informations

Figure n° 9 — Principales étapes de l'évaluation des éléments de preuve: le recueil des informations



L'évaluation des éléments de preuve commence par la collecte d'informations, processus qui se déroule en plusieurs étapes: collecte des éléments de preuve, identification des faits substantiels, et établissement d'un lien entre chaque élément de preuve et un ou plusieurs faits substantiels.

5.1.1. Recueil d'éléments de preuve

Au cours de l'examen d'une demande, le demandeur et l'autorité compétente en matière d'asile ont le **devoir de coopérer**: le demandeur en **présentant tous les éléments** nécessaires pour étayer sa demande dans les meilleurs délais, et l'autorité en **enquêtant** et en évaluant les éléments pertinents de la demande.

Dans les demandes fondées sur des OSIGEGCS diverses, dans le cadre de votre obligation d'enquête, il importe particulièrement que vous repériez au plus vite tout besoin particulier en matière de garanties procédurales spéciales découlant des OSIGEGCS du demandeur ou d'autres besoins transversaux et que vous répondiez de manière adéquate à ces besoins.

Pour en savoir plus sur les besoins particuliers, reportez-vous aux sections [2.1 — OSIGEGCS et besoins particuliers](#) et [2.2 — Identification des besoins particuliers](#).



Publication connexe de l'EUAA

Pour en savoir plus sur l'obligation de coopération, veuillez consulter le [Practical Guide on Evidence and Risk Assessment](#) (Guide pratique sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques) de l'EUAA, janvier 2024, section 1.1 — Collectez des éléments de preuve.

a) Recueillir les déclarations

Les déclarations sont généralement la principale, voire la seule source de preuves dans les dossiers liés à des OSIGEGCS. Lors de la préparation et de la conduite de l'entretien individuel, afin de recueillir les déclarations du demandeur, veuillez suivre les orientations



figurant au chapitre [4 — Entretien individuel](#). Soyez conscient des obstacles qui peuvent découler de la difficulté qu'éprouve le demandeur à partager des informations sur certains sujets sensibles. Pour plus de détails sur la manière de créer une atmosphère propice, reportez-vous à la section [1.1 — L'importance de la confiance](#). Ayez conscience des éventuels biais, postulats ou stéréotypes et autres facteurs de distorsion susceptibles d'avoir une incidence sur vous-même et sur la conduite de l'entretien (pour plus de détails, consultez la section [5.2.4 — Facteurs de distorsion](#) et la section [1.4 — L'incidence des stéréotypes, des postulats et des préjugés](#)). Pour plus d'orientations sur la manière d'utiliser les techniques de communication pour instaurer un environnement inclusif, veuillez consulter le [Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Éléments transversaux](#), chapitre 3 — Communication inclusive et création d'espaces sûrs.

Il incombe au demandeur de soumettre tous les éléments dans les meilleurs délais ⁽⁴⁸⁾. Cela étant, le niveau d'exigences attendu à l'égard des demandeurs présentant des demandes fondées sur des OSIGEGCS, en matière d'obligation de divulgation des informations sur leurs OSIGEGCS et leurs expériences y afférentes, devra être adapté au vu de leur situation individuelle et de la sensibilité du sujet.

En outre, comme pour tout examen de demande de protection internationale, en tant qu'agent chargé du dossier et de la collecte des éléments de preuve, il convient de vous assurer que le demandeur a eu suffisamment d'occasions de clarifier toute incohérence apparente, de remédier à tout problème de plausibilité ou de combler tout manque d'informations. Enfin, tâchez d'identifier la ou les causes des incohérences ou manque de précisions résiduels afin de déterminer dans quelle mesure ces derniers devraient être considérés comme un indicateur de crédibilité défavorable. Pour ce faire, il convient de tenir dûment compte de la situation individuelle du demandeur ou de tout autre facteur susceptible d'affecter sa capacité à étayer sa demande afin de pouvoir évaluer correctement son incidence sur l'évaluation de la crédibilité.

b) Collecter des preuves documentaires et d'autres types de preuves

En ce qui concerne les demandes fondées sur des OSIGEGCS diverses, il importe de tenir compte du fait que, dans la plupart des cas, les demandeurs ne peuvent pas fournir de preuves documentaires ni d'autres preuves concluantes concernant leurs OSIGEGCS.

Lorsqu'un demandeur présente des documents ou d'autres éléments de preuve pour justifier ses OSIGEGCS, des considérations spécifiques déterminent **quel type de preuve documentaire doit être accepté et évalué**, ainsi que le poids qui peut leur être accordé.

- Les **examens médicaux ou les résultats de tests** visant à établir l'orientation sexuelle d'une personne ne peuvent pas être demandés ni acceptés comme éléments de preuve ni par vous, ni par aucune personne au sein de l'autorité compétente en matière d'asile; les **expertises psychologiques** donnant une indication de l'orientation

⁽⁴⁸⁾ Article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte); article 4, paragraphe 1, du règlement «qualification» et article 28, paragraphe 6, du règlement APR.

sexuelle du demandeur ne peuvent pas non plus être utilisées pour évaluer la crédibilité de l'orientation sexuelle d'une personne ⁽⁴⁹⁾.

Dans le cas de demandeurs transgenres affirmant avoir débuté ou achevé leur transition, des preuves d'une intervention médicale d'affirmation du genre ou d'un traitement hormonal peuvent corroborer leur récit. Dans ce cas, vous pouvez accepter ces documents ou demander si le demandeur les a en sa possession. S'ils vous sont fournis, vous pouvez utiliser ces documents comme éléments de preuve. Il en va de même pour les preuves médicales de maladies congénitales, de caractéristiques biologiques ou d'interventions médicales pour les demandeurs intersexués. Toutefois, l'absence de tels éléments de preuve médicaux ne saurait, en soi, avoir une incidence négative sur l'évaluation de la crédibilité.

- **Les preuves documentaires telles que les photographies ou les vidéos d'actes intimes ou de nudité** (explicites ou non) ne peuvent être demandées ni acceptées et ne peuvent être utilisées pour évaluer la crédibilité de l'orientation sexuelle d'une personne. Cela constituerait une atteinte à la dignité de la personne. La CJUE a déclaré qu'«autoriser ou accepter un tel type de preuves emporterait un effet incitatif à l'égard d'autres demandeurs et reviendrait, de facto, à imposer à ces derniers de telles preuves» ⁽⁵⁰⁾.
- **D'autres types de photographies ou de vidéos** (c'est-à-dire des images ne montrant pas d'actes sexuels ou intimes) présentées à l'appui de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre du demandeur peuvent être acceptées, mais ne sauraient être demandées. S'ils sont fournis, ces documents doivent être pris en considération dans l'évaluation de la crédibilité.
- Le demandeur peut également présenter **des publications ou des articles** (par exemple, des articles en ligne ou des articles de presse) à l'appui de tout fait substantiel, notamment de ses OSIGEGCS ou d'événements susceptibles d'engendrer un risque à son retour.
- Une recherche sur des **données en accès libre** peut vous aider à trouver des informations qui n'ont pas été présentées par le demandeur, par exemple sur sa situation ou son histoire matrimoniale ou relationnelle, ses problèmes passés ou les activités LGBTIQ dans lesquelles il s'est engagé. Ces recherches peuvent également vous aider à vérifier ou à trouver plus de contexte sur les informations ou les éléments de preuve qui ont été présentés par le demandeur.

⁽⁴⁹⁾ Dans l'arrêt de la CJUE, 2014, [A, B, C](#), op. cit., note de bas de page 19, points 59 à 66, la Cour a précisé que les preuves relatives aux pratiques sexuelles et les tests visant à établir l'orientation sexuelle d'une personne ne doivent pas être utilisés par les autorités. Dans l'arrêt de la CJUE du 25 janvier 2018, [F/Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal \(anciennement Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal\)](#), C-473/16, EU:C:2018:36, points 71 et 72, la CJUE a également exclu l'utilisation d'une expertise psychologique pour évaluer la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée d'un demandeur. Résumé en anglais disponible dans la [base de données sur la jurisprudence de l'EUA](#). Dans ces deux arrêts, la CJUE fait référence à la CEDH et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (op. cit., note de bas de page 33), et plus particulièrement à des articles tels que le droit au respect de la dignité humaine (article 1^{er} de la CEDH; article 1^{er} de la Charte de l'UE), le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH; article 7 de la Charte de l'UE), et l'interdiction générale et absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la CEDH; articles 3 et 4 de la Charte de l'UE). Voir aussi CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, [Minister voor Immigratie en Asiel/X, Y et Z/Minister voor Immigratie en Asiel](#), affaires jointes C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, point 76 et point 3 du dispositif. Résumé en anglais disponible dans la [base de données sur la jurisprudence de l'EUA](#). Le considérant 42 du règlement «qualification» précise qu'«[e]n ce qui concerne la question spécifique de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, les demandeurs ne devraient pas être soumis à un interrogatoire détaillé ou à des tests approfondis concernant leurs pratiques sexuelles».

⁽⁵⁰⁾ CJUE, 2014, [A, B, C](#), op. cit., note de bas de page 19, point 66. Résumé en anglais disponible dans la [base de données sur la jurisprudence de l'EUA](#).



5.1.2. Identification et formulation des faits substantiels

Les **faits substantiels** sont les faits et circonstances (allégués) qui sont liés à un ou plusieurs des éléments constitutifs de la définition de réfugié ⁽⁵¹⁾ ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ⁽⁵²⁾ et qui portent sur le fond de la demande ⁽⁵³⁾.

a) Identifier les faits substantiels

Si les faits substantiels doivent être liés aux éléments constitutifs de la définition de réfugié ou de personne pouvant bénéficier d'une protection subsidiaire, il est important de ne pas restreindre trop étroitement l'identification des faits substantiels dans le cadre des demandes fondées sur des OSIGEGCS diverses. En d'autres termes, **veillez à ne pas négliger des faits** qui, à première vue, pourraient sembler négligeables en matière de protection internationale, mais qui, après un examen plus approfondi, pourraient se révéler être des faits substantiels. Par exemple, si un demandeur transgenre déclare qu'il a quitté son pays parce qu'il ne pouvait pas gagner sa vie, veillez à ne pas écarter trop vite ce fait comme n'étant pas pertinent pour la demande, du simple fait qu'il ne semble pas correspondre aux critères d'éligibilité à première vue. En effet, il se peut que le demandeur soit privé de possibilités d'emploi ou d'accès aux soins de santé et au logement parce qu'il est transgenre. Dans ce cas, tant l'identité transgenre que la discrimination subie constitueraient des faits substantiels ⁽⁵⁴⁾. De même, une ou plusieurs relations sexuelles antérieures avec une personne du même sexe peuvent également constituer des faits substantiels, même si le demandeur n'est pas ou ne s'identifie pas comme gay, lesbienne ou bisexuel. Le fait qu'il ait eu des rapports sexuels avec des personnes de même sexe pourrait en soi générer un risque en cas de retour.

Veillez à **examiner de manière critique tous les éléments de preuve disponibles**, déclarations et documents, afin d'identifier correctement un fait substantiel et évitez de déduire des faits sans les examiner pleinement. Par exemple, si un demandeur présente un rapport médical attestant qu'il a subi des procédures d'affirmation de genre, cela ne signifie pas toujours que le demandeur est transgenre ou qu'il s'identifie comme tel. Dans certains contextes, les demandeurs peuvent avoir été contraints de se soumettre à un traitement ou à des procédures médicales en tant que «mesures correctives» (par exemple, une transition corrective pour les hommes gays ou les personnes intersexuées).

En outre, tout fait susceptible d'entraîner ou ayant entraîné l'attribution d'OSIGEGCS spécifiques au demandeur doit être identifié comme un fait substantiel au titre de la demande.

En outre, lors de l'identification des faits substantiels, il convient de tenir compte de la **situation individuelle** du demandeur ⁽⁵⁵⁾. Lorsque la situation individuelle est susceptible d'accroître le risque de persécution ou d'atteintes graves, cette situation doit être identifiée et

⁽⁵¹⁾ Conformément à l'article premier, point A, paragraphe 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, à l'article 2, point d), de la directive «qualification» (refonte) et à l'article 3, paragraphe 5, du règlement «qualification».

⁽⁵²⁾ Conformément à l'article 2, point f), et à l'article 15 de la directive «qualification» (refonte), à l'article 3, paragraphe 6, et à l'article 15 du règlement «qualification».

⁽⁵³⁾ Article 4, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte) et article 34, paragraphe 2, du règlement APR.

⁽⁵⁴⁾ N'oubliez pas que l'identification de faits substantiels n'implique pas l'appréciation juridique en tant que telle. Par conséquent, la question de savoir si la discrimination est assez grave pour constituer une persécution doit être examinée à un stade ultérieur du processus décisionnel.

⁽⁵⁵⁾ Article 4, paragraphe 3, point c), de la directive «qualification» (refonte); article 34, paragraphe 2, point d), du règlement APR.

rendue explicite dans la formulation du fait substantiel, afin d'indiquer son importance et faire l'objet d'une évaluation de la crédibilité.



Publication connexe de l'EUAA

Pour des orientations plus détaillées sur la prise en considération de la situation individuelle dans le cadre de l'évaluation des éléments de preuve, veuillez consulter le [Practical Guide on Evidence and Risk Assessment](#) (Guide pratique sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques) de l'EUAA, janvier 2024, section 1.2.1, point d) — Tenez compte de la situation personnelle du demandeur entourant les faits matériels.

Enfin, sachez que des faits substantiels peuvent survenir après le départ du pays d'origine (ce qui pourrait faire du demandeur un **réfugié sur place**) ⁽⁵⁶⁾. De nouveaux faits substantiels pourraient même apparaître au cours du traitement et/ou de l'évaluation de la demande d'asile. Par exemple, le demandeur peut subir une intervention d'affirmation du genre ou entamer une relation homosexuelle au cours de la procédure d'asile. Par conséquent, tant que l'évaluation n'est pas finalisée, de nouveaux faits substantiels peuvent être identifiés et intégrés à la demande et inclus dans l'évaluation.

Dans les demandes fondées sur des OSIGEGCS diverses, il est également particulièrement important de veiller à ce que tous les faits substantiels (potentiels) de la demande aient été examinés au cours de l'entretien individuel.

b) Formuler les faits substantiels

Lorsque vous **formulez des faits substantiels**, il est important de se calquer sur la manière dont le demandeur vous les a présentés. En d'autres termes, il convient de vous en tenir à la description de la situation ou de l'événement faite par le demandeur lui-même.

Dans les dossiers fondés sur des OSIGEGCS diverses, cette attention est particulièrement importante car les orientations sexuelles, les identités de genre, les expressions de genre et les caractéristiques sexuelles peuvent être ressenties et vécues de différentes manières et présenter de nombreuses nuances. Par conséquent, la manière dont un demandeur se définit lui-même et définit ses OSIGEGCS peut ne pas correspondre à des catégories spécifiques ou «prédéfinies». Un demandeur pourrait également ne pas s'identifier explicitement en utilisant la terminologie incluse dans l'acronyme LGBTIQ. Cela doit se refléter dans la manière dont les faits substantiels sont formulés afin de servir de fondement à une évaluation correcte de la crédibilité.

⁽⁵⁶⁾ Article 5 de la directive «qualification» (refonte); article 5 du règlement «qualification».



Exemple

Vous trouverez ci-après un exemple de formulation erronée qui ne correspond pas à la manière dont le demandeur a présenté le fait substantiel, suivi d'une formulation correcte.

Résumé des déclarations du demandeur

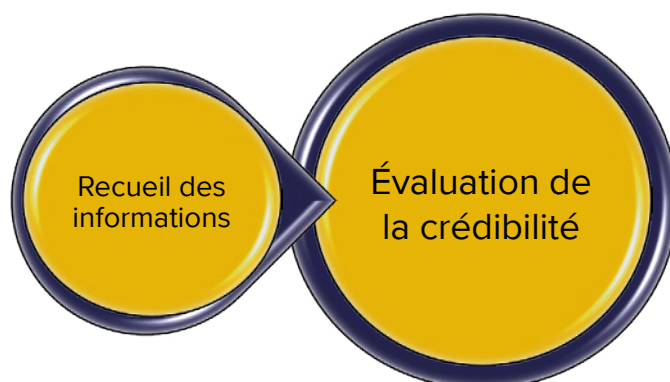
Une jeune femme d'un pays X a déclaré à l'agent chargé des dossiers qu'elle avait eu une relation sexuelle avec une autre femme. C'est la seule relation qu'elle ait jamais eue. À aucun moment de l'entretien, la demandeuse ne s'est définie en termes d'orientation sexuelle.

Formulation des faits substantiels

- ☐ La demandeuse est lesbienne.
- ☒ La demandeuse est une femme qui a eu une relation sexuelle avec une autre femme.

5.2. Évaluation de la crédibilité

Figure n° 10 — Principales étapes de l'évaluation des éléments de preuve: l'évaluation de la crédibilité



L'évaluation de la crédibilité est le processus consistant à **analyser tous les éléments de preuve pertinents** en utilisant des critères et des indicateurs spécifiques afin d'établir de manière individuelle, impartiale et objective quels faits substantiels peuvent être acceptés dans une demande de protection internationale. Les preuves pertinentes sont principalement constituées par les déclarations du demandeur, les preuves documentaires et les informations sur le pays d'origine.

**Publication connexe de l'EUAA**

Pour en savoir plus sur l'évaluation de la crédibilité en général, veuillez consulter le [Practical Guide on Evidence and Risk Assessment](#) (Guide pratique sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques) de l'EUAA, janvier 2024, section 2 — Étape 2 — Évaluer la crédibilité».

5.2.1. Évaluation des déclarations du demandeur

L'évaluation de la crédibilité des déclarations du demandeur dans le cadre des demandes fondées sur des OSIGEGCS est réalisée à l'aide des mêmes **indicateurs de crédibilité** que pour toute autre demande: le niveau de détail et de spécificité des déclarations du demandeur, leur cohérence interne, leur homogénéité et leur plausibilité, mais également la cohérence de ces déclarations avec tous les autres éléments de preuve liés au fait substantiel considéré (crédibilité interne), ainsi que leur cohérence avec les informations sur le pays d'origine (crédibilité externe).

La plausibilité peut également s'appliquer en tant que critère, mais ce avec prudence et dans les limites de sa définition. La plausibilité fait référence à ce qui est possible ou ce qu'il est possible de croire en rapport avec des informations généralement admises, telles que les lois de la physique ou le déroulement réaliste des événements. Les considérations de plausibilité ne doivent pas se fonder sur des spéculations, des postulats subjectifs ou des idées préconçues. Par exemple, le fait que le demandeur ait eu une relation homosexuelle dans la maison familiale ne peut pas être considéré comme invraisemblable du simple fait que ce comportement semble irrationnel, car il aurait pu exposer le demandeur à des risques si sa famille l'avait surpris en flagrant délit.

Lors de l'application des indices de crédibilité, tous les **facteurs individuels et circonstanciels** susceptibles d'entraîner des distorsions doivent être pris en considération au regard de leur incidence éventuelle sur la capacité du demandeur à étayer sa demande. Ces indices doivent également être considérés au regard de la capacité de l'agent chargé des dossiers à évaluer la demande de manière impartiale et objective. Soyez attentif à vos propres postulats et assurez-vous que ces derniers ne façonnent pas vos attentes en ce qui concerne le caractère suffisant des détails fournis par le demandeur ou leur plausibilité. Consultez également la section [5.2.4 — Facteurs de distorsion](#).

**Publication connexe de l'EUAA**

Pour des orientations plus détaillées, veuillez consulter le [Practical Guide on Evidence and Risk Assessment](#) (Guide pratique sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques) de l'EUAA, janvier 2024, section 2.2 — Évaluez les déclarations du demandeur en fonction des indices de crédibilité.

Cela étant, les demandes d'asile fondées sur des OSIGEGCS diverses peuvent toutefois soulever des **difficultés** spécifiques **en matière d'évaluation de la crédibilité**. Voici quelques points que vous devrez peut-être prendre en considération dans votre analyse de la crédibilité.



Auto-identification

L'**auto-identification** est une indication des OSIGEGCS du demandeur. Toutefois, les demandeurs qui s'identifient comme personnes LGBTIQ devront, comme dans d'autres types de demandes, étayer leur requête au moyen de déclarations détaillées, cohérentes et plausibles relatives à leurs OSIGEGCS et d'autres éléments de preuve à leur disposition ⁽⁵⁷⁾.

À l'inverse, l'**absence d'auto-identification** ne doit pas nécessairement être considérée comme un indicateur du fait que le demandeur n'a pas d'OSIGEGCS diverses ou qu'il ne lui en sera pas attribué. Diverses raisons peuvent expliquer qu'un demandeur n'a pas atteint un stade d'auto-identification, qu'il ne s'identifie pas avec les termes couramment utilisés pour parler des OSIGEGCS diverses, ou encore qu'il ne s'identifie pas en tant que personne LGBTIQ en tant que telle.

La diversité des expériences et la variété des situations individuelles

Pour les demandes fondées sur des OSIGEGCS diverses, comme pour la structuration de l'entretien individuel (consultez la section [4.3.1 — Une approche flexible](#)), tenez compte de la **diversité des expériences** que les demandeurs peuvent avoir et de la **diversité des situations individuelles** applicables au cas d'espèce lors de l'évaluation de la crédibilité des déclarations du demandeur. Chaque individu perçoit et vit ses OSIGEGCS d'une manière personnelle, qui peut être différente d'une personne à l'autre. Les événements ou les situations liés aux OSIGEGCS d'une personne peuvent revêtir une importance variable pour chaque individu et les affecter à différents niveaux. Des demandeurs ayant des antécédents similaires peuvent néanmoins s'identifier de manières différentes, avoir vécu des expériences différentes et axer leur demande et leur récit sur des aspects différents.

Dans les dossiers fondés sur des OSIGEGCS, l'**âge du demandeur** peut avoir une incidence sur sa connaissance de lui-même et sur sa capacité à exprimer des pensées et des sentiments concernant ses propres OSIGEGCS. La manière dont le genre et la sexualité sont — ou ne sont pas — abordés et conceptualisés dans une culture spécifique est susceptible d'influencer la manière dont une personne comprend sa propre sexualité ou sa propre identité de genre. En outre, ne présumez pas de l'âge auquel une personne devrait ou ne devrait pas avoir eu de relations amoureuses ou sexuelles, avoir pris conscience de ses OSIGEGCS ou avoir révélé ces dernières. Bien que l'adolescence soit la période de la vie qui (dans de nombreuses cultures) est généralement considérée comme associée à la découverte et à l'éveil de la sexualité et de l'identité, les processus et les développements qui y sont liés peuvent avoir lieu plus tôt ou beaucoup plus tard dans la vie. Les demandeurs plus âgés peuvent également éprouver des difficultés à divulguer leurs OSIGEGCS, par exemple en raison d'une exposition plus longue à la discrimination, à la stigmatisation, etc. Les personnes qui réalisent/acceptent leurs OSIGEGCS diverses plus tard dans leur vie peuvent également craindre de ne pas être jugées crédibles. Prenez en considération ce qui précède lors de votre évaluation de la crédibilité.

Les **faits substantiels** que vous identifierez et pour lesquels vous effectuerez une analyse de crédibilité seront différents d'un dossier à l'autre. Vous pouvez supposer qu'une certaine

⁽⁵⁷⁾ CJUE, 2014, [A, B, C](#), op. cit., note de bas de page 19, point 49. Résumé en anglais disponible dans la [base de données sur la jurisprudence de l'EUA](#).

dimension est pertinente en l'espèce sur la base du profil du demandeur qui se trouve devant vous. Toutefois, si cette dimension n'est pas pertinente pour le dossier du demandeur et qu'il ne l'utilise pas pour étayer sa demande, il ne s'agit pas en soi d'un indicateur de crédibilité défavorable. Par exemple, si un demandeur homosexuel déclare n'avoir jamais eu de relation homosexuelle, cela ne constitue pas en soi un indicateur négatif de crédibilité de son orientation sexuelle. Pour évaluer la crédibilité du fait qu'il est homosexuel, vous devrez analyser d'autres déclarations pertinentes sur la base des critères de crédibilité habituels, à savoir la crédibilité interne et externe et la plausibilité, le cas échéant. Pour identifier les déclarations pertinentes relatives à un fait substantiel, référez-vous aux dimensions apparues au cours de l'entretien, telles que la découverte ou la divulgation des OSIGEGCS diverses. Pour plus de détails sur les dimensions potentiellement pertinentes, reportez-vous à la section [4.3.2 — Dimensions potentiellement pertinentes à explorer](#).

Évaluation de la crédibilité de manière individualisée et avec délicatesse

Comme nous l'avons déjà indiqué, pour étayer sa demande d'asile fondée sur des OSIGEGCS diverses, le demandeur est souvent tenu de divulguer et d'évoquer certaines de ses expériences privées les plus intimes. Gardez cela à l'esprit lors de l'évaluation de la crédibilité et de l'application des indicateurs de crédibilité. Dans les dossiers impliquant des OSIGEGCS diverses, il est particulièrement important de souligner que l'appréciation de la crédibilité doit être menée «**de manière individualisée et avec délicatesse**» ⁽⁵⁸⁾.

Divulgaration tardive

La divulgation tardive dans les dossiers impliquant des OSIGEGCS diverses ne doit pas en soi avoir une incidence négative sur les conclusions relatives à la crédibilité de l'orientation sexuelle déclarée par le demandeur.



CJUE, 2014, A, B, C ⁽⁵⁹⁾

«[...] compte tenu du caractère sensible des questions ayant trait à la sphère personnelle d'une personne et, notamment, à sa sexualité, il ne saurait être conclu au défaut de crédibilité de celle-ci du seul fait que, en raison de sa réticence à révéler des aspects intimes de sa vie, cette personne n'ait pas d'emblée déclaré son homosexualité.»

Le règlement «qualification» aborde également la question de la divulgation tardive de l'orientation sexuelle du demandeur et des conclusions associées sur la crédibilité.

⁽⁵⁸⁾ HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 9](#), 2012, op. cit., note de bas de page 33, paragraphe 62.

⁽⁵⁹⁾ CJUE, 2014, [A, B, C](#), op. cit., note de bas de page 19, point 69. Résumé en anglais disponible dans la [base de données sur la jurisprudence de l'EUAA](#).



Considérant 28 du règlement «qualification»

«L'autorité responsable de la détermination ne saurait conclure au manque de crédibilité du demandeur au seul motif qu'il n'a pas invoqué son orientation sexuelle déclarée la première fois où il a eu l'occasion de révéler le motif de persécution, sauf s'il est manifeste que le demandeur cherche uniquement à retarder ou empêcher l'exécution d'une décision conduisant à son retour.»

Les demandeurs LGBTIQ, qui ne se conforment pas à la cisnormativité ou à l'hétéronormativité de leur société, ont souvent une longue expérience de la marginalisation, de la discrimination, de la stigmatisation, de la violence, de la peur constante d'être «découverts» ou encore de la répression permanente de certaines parties de leur identité.

La prise de conscience et la découverte par le demandeur de ses OSIGEGCS

La manière dont un demandeur a vécu la prise de conscience ou la découverte de ses OSIGEGCS peut différer de celle d'un autre demandeur, même si leur vécu est similaire (voir la section [4.3.2 — Dimensions potentiellement pertinentes à explorer](#)). L'absence de conflit interne ou l'absence d'identification d'un moment ou d'une situation spécifique où le demandeur a pris conscience de ses OSIGEGCS n'indiquent pas un manque de crédibilité.

Connaissance de la situation d'autres personnes ayant les mêmes OSIGEGCS, des dispositions juridiques et des réseaux de soutien aux personnes LGBTIQ

Le niveau de connaissances des demandeurs sur la situation des personnes ayant les mêmes OSIGEGCS qu'eux (ou d'autres OSIGEGCS diverses), sur les dispositions juridiques y afférentes et sur les réseaux existants de soutien aux personnes LGBTIQ peut varier. Pour définir le niveau d'information que vous pourriez attendre, prenez en considération les spécificités du cas d'espèce. Par exemple, certains demandeurs peuvent connaître la situation de personnes présentant des OSIGEGCS diverses dans leur communauté uniquement, tandis que d'autres peuvent également connaître la situation à l'échelle nationale. Par ailleurs, les demandeurs qui sont des militants LGBTIQ auront probablement davantage de connaissances que les demandeurs qui n'ont jamais contacté une organisation de défense des droits des personnes LGBTIQ. La situation individuelle du demandeur, telle que son niveau d'instruction, peut également avoir une incidence sur sa connaissance et sa compréhension des éléments susmentionnés.

Le fait qu'un demandeur soit peu ou pas instruit ou impliqué dans des réseaux ou groupes LGBTIQ, ou qu'il connaisse mal les dispositions légales (y compris pénales), ne doit pas nécessairement être considéré comme un indicateur négatif de crédibilité, à moins que son profil et son expérience rendent plausible un certain niveau de connaissance en la matière (par exemple, un militant LGBTIQ expérimenté et instruit qui présente cet engagement comme un élément de sa demande). Il convient d'évaluer les déclarations du demandeur au regard des indicateurs de crédibilité.

Relations avec des personnes du sexe opposé

Les demandeurs homosexuels peuvent avoir (ou avoir eu) des relations avec des personnes du sexe opposé. Cela peut être le cas pour diverses raisons (pour plus d'informations, consultez la section [4.3.2 — Dimensions potentiellement pertinentes à explorer](#)). Le fait d'avoir ou d'avoir eu des relations hétérosexuelles, d'être marié(e) ou d'avoir des enfants, tout en étant lesbienne ou gay, ne doit pas être considéré comme une incohérence en soi. Cependant, les déclarations concernant de telles relations sont généralement pertinentes dans l'évaluation de la crédibilité et doivent être appréciées à la lumière des déclarations concernant l'orientation sexuelle. Par conséquent, vous devrez peut-être analyser s'il existe des incohérences ou des contradictions dans le récit du demandeur sur ces sujets et les faits substantiels qui s'y rapportent.

Déclarations détaillées sur les activités et pratiques sexuelles

Les déclarations détaillées sur les activités et pratiques sexuelles ne doivent pas être prises en considération dans l'évaluation de la crédibilité. Il se peut que le demandeur se concentre davantage ou exclusivement sur les aspects sexuels de ses relations ou sur la dimension sexuelle de ses OSIGEGCS, ou au contraire, qu'il mette plutôt l'accent sur la sphère affective. Dans tous les cas, les explications des raisons pour lesquelles le demandeur n'est pas ou se sent moins intéressé par l'une ou l'autre sphère, pourquoi et de quelle manière les pratiques sexuelles ou les émotions sont importantes pour lui, si cela a été différent dans le passé, ainsi que sa vision de l'avenir en ce qui concerne les relations, peuvent être pertinentes pour l'évaluation de la crédibilité.

La pratique d'une religion

Les religions ou les autorités religieuses peuvent prendre position sur des OSIGEGCS spécifiques. Vous pouvez recueillir des données à cet égard à travers les informations sur le pays d'origine. Soyez conscient de vos propres postulats concernant la religion concernée, ses enseignements et ses normes en matière d'OSIGEGCS diverses.

Il convient de noter que si le demandeur affirme croire en une religion ou pratiquer une religion qui n'est généralement pas favorable ou tolérante à l'égard de ses OSIGEGCS, cela ne doit pas être considéré comme une incohérence en soi. Vous devrez apprécier s'il existe des incohérences ou des contradictions dans le récit du demandeur concernant les faits substantiels, en tenant compte des principes généraux de l'analyse de la crédibilité.

Sachez également que la position officielle d'une religion à l'égard de certaines OSIGEGCS n'est pas nécessairement appliquée (pleinement) dans la pratique par une communauté particulière. Il convient d'évaluer les informations disponibles sur le sujet dans la mesure où elles sont pertinentes pour le cas particulier.

Capacité à exprimer ses pensées et ses sentiments

Lors de l'évaluation de la crédibilité, tenez compte du fait que certains demandeurs peuvent être plus à l'aise et mieux à même que d'autres de raconter leurs expériences et d'exprimer leurs pensées et leurs sentiments sur des questions intimes et personnelles. Pour déterminer le niveau de détail, de clarté, de cohérence et de profondeur que l'on peut raisonnablement



attendre des déclarations du demandeur, il est important d'être conscient de la situation individuelle et contextuelle du demandeur et des autres facteurs qui peuvent induire une distorsion (reportez-vous à la section [5.2.4 — Facteurs de distorsion](#) et à la section [1.2 — L'influence du contexte culturel, social et linguistique](#)). Il convient de noter que lorsque l'on examine la situation individuelle et contextuelle du demandeur, des facteurs tels que le niveau d'instruction et/ou le statut social ne sont pas nécessairement indicatifs de la capacité du demandeur à parler de sentiments et d'émotions (amoureux). Par exemple, toutes les personnes ayant suivi une formation universitaire ne sont pas nécessairement capables d'exprimer leurs émotions.

5.2.2. Évaluation des preuves documentaires

La principale source d'éléments de preuve dans les dossiers impliquant des OSIGEGCS réside dans les déclarations du demandeur (pour en savoir plus, consultez la section [5.2.1 — Évaluation des déclarations du demandeur](#)). Toutefois, un demandeur peut présenter des preuves documentaires telles que des photographies, des cartes d'adhésion à des organisations de soutien aux personnes LGBTIQ ou encore des déclarations écrites rédigées par des tiers.

Tous les éléments de preuve documentaires présentés devront être examinés au regard de leur **valeur probante**, c'est-à-dire de la mesure dans laquelle ces éléments de preuve sont à même d'étayer le ou les faits substantiels auxquels ils se rapportent, sur la base d'un ensemble de critères. Il convient de noter qu'en tout état de cause, pris isolément, un élément de preuve documentaire ne permettra pas de déterminer de manière concluante la crédibilité d'un fait substantiel, mais devra être analysé en lien avec les autres éléments de preuve (y compris les déclarations du demandeur et les informations sur le pays d'origine).

Vous pouvez formuler des conclusions sur la valeur probante des preuves documentaires en évaluant plusieurs éléments dans le document en question, dont les suivants:

- **pertinence** (si et dans quelle mesure il a trait à un fait matériel);
- **existence** (possibilité que le document ait été émis par l'auteur déclaré);
- **contenu** (par exemple, contradictions au sein du document, contradictions avec les déclarations du demandeur, précision, prise en considération d'éléments essentiels ou périphériques, source);
- **nature** (par exemple, original/copie, état);
- **auteur** (par exemple, qui, en quelle qualité, objectivité);
- **forme** (par exemple, les éléments de forme et la manière dont ils sont organisés).



Publication connexe de l'EUAA

Pour en savoir plus sur l'évaluation des preuves documentaires et autres éléments de preuve, veuillez consulter le [Practical Guide on Evidence and Risk Assessment](#) (Guide pratique sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques) de l'EUAA, janvier 2024, section 2.1 — Évaluez les preuves documentaires et autres.

Les paragraphes suivants se concentrent sur les questions liées à l'évaluation des preuves documentaires et autres qui sont particulièrement pertinentes dans les dossiers impliquant des OSIGEGCS.

a) Témoignages de tiers

Il arrive parfois que des tiers, parmi lesquels figurent des membres de la famille, des partenaires, des groupes d'intérêt, des témoins, des OSC et des professionnels tels que des travailleurs sociaux, produisent des déclarations à l'appui de la demande du demandeur. Tout comme les déclarations du demandeur lui-même (et tous les autres éléments de preuve pertinents vis-à-vis des faits substantiels), les déclarations de tiers doivent être explicitement et dûment prises en considération. Il convient de tirer une conclusion sur la valeur probante de chacun de ces documents en se fondant sur les critères susmentionnés.

Il est particulièrement important d'évaluer **en quelle qualité** l'auteur apporte son témoignage et d'évaluer son objectivité. Ainsi, il y a lieu de prendre en considération l'auteur de la déclaration tierce, les motivations derrière l'émission de cette déclaration et le contenu du document. Les éléments suivants peuvent être pertinents à cet égard.

- Les déclarations (positives ou négatives) émanant de **sources inconnues ou anonymes** devraient en principe avoir une portée limitée, car l'auteur (et donc sa fiabilité, son objectivité, ses motivations, etc.) ne peut pas être identifié.
- Les témoignages apportant **des informations de première main** devraient être privilégiés par rapport aux déclarations fondées sur des informations de seconde main. À titre d'exemple, si un membre d'un groupe de soutien aux personnes LGBTIQ déclare avoir vu le demandeur assister à diverses manifestations organisées par ce groupe, sa déclaration aura généralement plus de poids que celle d'une personne qui déclarera avoir été informée (par le demandeur ou une tierce personne) que le demandeur a assisté à ces manifestations. En tout état de cause, cette preuve n'a pas de valeur probante et doit être examinée conjointement avec tous les autres éléments de preuve disponibles et pertinents qui peuvent être reliés à un fait substantiel.
- Les déclarations de tiers qui ne sont **que l'expression d'un soutien ou une affirmation des OSIGEGCS du demandeur**, dépourvues de toute donnée factuelle, n'auraient généralement que peu ou pas de valeur.

Toutefois, si les témoignages renferment des informations factuelles supplémentaires ou inédites, ces éléments devront être examinés plus en profondeur et devront tout de même être évalués conjointement aux déclarations du demandeur.

Les déclarations de tiers, même si elles sont nombreuses et proviennent de sources fiables et indépendantes, ne sauraient dispenser le demandeur de son obligation d'étayer sa demande au moyen de déclarations (orales).

b) Contenu des médias sociaux

Sachez que le contenu que vous avez recueilli ou que le demandeur a produit par l'intermédiaire des **médias sociaux** pose des difficultés particulières. Les médias sociaux peuvent inclure des plateformes de réseaux sociaux, des applications de rencontres en ligne, des blogs et des plateformes de partage de vidéos. Les contenus disponibles sur les médias



sociaux ne sont généralement pas élaborés avec le même niveau de rigueur de recherche et de processus éditoriaux que les autres médias. Ces contenus sont souvent générés par les utilisateurs eux-mêmes. N'oubliez pas que l'identité de l'auteur de la publication et les comptes privés sur les médias sociaux peuvent être facilement usurpés. Les informations disponibles sur les médias sociaux peuvent être modifiées rapidement, y compris leur contenu et leurs paramètres de confidentialité, c'est-à-dire s'ils sont publics ou privés.

Sachez que les demandeurs peuvent dissimuler ou ne pas révéler leurs OSIGEGCS sur les médias sociaux et peuvent même utiliser des profils pour présenter des OSIGEGCS «non variants». C'est pourquoi, par rapport à d'autres sources d'informations, ces contenus risquent plus souvent d'être inexacts, subjectifs, intentionnellement trompeurs ou incertains. Prenez cela en considération lors de l'évaluation de la valeur probante de ces documents et de leur utilisation dans votre évaluation de la crédibilité. Comme toujours, si des incohérences apparaissent entre les informations obtenues via les médias sociaux ou via des recherches de données en accès libre, le demandeur doit avoir la possibilité de clarifier ses propos.



Publication connexe de l'EUAA

Pour en savoir plus, consultez le [Practical Guide on Evidence and Risk Assessment](#) (Guide pratique sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques) de l'EUAA, janvier 2024, section 2.1.4, point c) Contenu recueilli sur les médias sociaux.

c) Rapports médicaux

Comme indiqué à la section [5.1.1, point b\) Collecter des preuves documentaires et d'autres types de preuves](#) plus haut, les demandeurs peuvent présenter des rapports médicaux attestant des procédures ou des traitements médicaux qu'ils ont subis, y compris, par exemple, des interventions chirurgicales d'affirmation du genre.

Ces rapports médicaux peuvent être pris en considération dans l'évaluation de la crédibilité du fait substantiel auquel ils sont associés dans le cadre d'un dossier spécifique [reportez-vous à la section [5.1.2, point a\) Identifier les faits substantiels](#)]. Le fait substantiel auquel ces éléments de preuve peuvent être reliés varierait selon la manière dont le demandeur s'identifie lui-même ou selon la demande à l'appui de laquelle il a produit ces documents. Par exemple, dans le cas où le demandeur affirme être homosexuel et avoir été contraint de subir une intervention chirurgicale «corrective», un rapport médical attestant une intervention chirurgicale d'affirmation du genre pourrait être pris en considération lors de l'évaluation de la crédibilité du fait qu'il a effectivement subi une telle intervention. Dans un autre scénario, un rapport médical confirmant une opération chirurgicale d'affirmation du genre pourrait étayer la revendication du demandeur selon laquelle il est une femme transgenre. Rappelez-vous que les examens médicaux ou les résultats de tests visant à établir l'orientation sexuelle d'une personne, y compris les évaluations psychologiques, ne peuvent pas être utilisés pour évaluer la crédibilité de l'orientation sexuelle d'une personne ⁽⁶⁰⁾.

⁽⁶⁰⁾ CJUE, 2014, [A, B, C](#), op. cit., note de bas de page 19, points 59 à 66; CJUE, arrêt du 25 janvier 2018, [F/Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal \(auparavant Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal\)](#), C-473/16, EU:C:2018:36.

Sachez que les demandeurs transgenres peuvent ne pas avoir subi (ou initié) un traitement ou une intervention pour affirmer leur genre. Cela peut être dû à un choix personnel ou à d'autres raisons. Il se peut donc qu'ils ne fournissent aucun rapport médical. Cela ne doit pas être interprété comme un indicateur négatif de crédibilité vis-à-vis de leur identité de genre.

d) Absence de preuves documentaires

D'une manière générale, l'**absence de preuves documentaires** des OSIGEGCS ne devrait pas nécessairement conduire à des conclusions négatives quant à leur crédibilité ⁽⁶¹⁾. Comme indiqué au début de ce chapitre, les demandeurs dans le cadre de la procédure d'asile ne sont souvent pas en mesure de présenter de nombreux éléments de preuve, au-delà de leurs témoignages, pour étayer leur demande. Cela est particulièrement vrai pour les demandeurs présentant des demandes fondées sur des OSIGEGCS diverses.

Néanmoins, l'agent chargé des dossiers devrait évaluer si le demandeur s'est acquitté de son obligation d'étayer sa demande. Pour obtenir de plus amples informations, consultez la section [5.1.1 — Recueil d'éléments de preuve](#).

5.2.3. Évaluation des informations sur le pays d'origine

Bien que les informations sur le pays d'origine soient souvent déterminantes pour évaluer la crédibilité des faits substantiels d'une demande de protection internationale, la mesure dans laquelle elles peuvent étayer l'évaluation d'un dossier individuel dépend de divers critères. Parmi ces derniers, la mesure dans laquelle la demande est fondée sur des circonstances et des événements strictement personnels, ou la manière dont les informations sur un sujet particulier sont documentées dans un pays d'origine donné. Certaines restrictions ou difficultés à établir des rapports dans le pays d'origine peuvent **limiter la disponibilité** d'informations sur un sujet donné et doivent donc toujours être prises en considération.

Dans les cas impliquant des OSIGEGCS, il convient de noter que la marginalisation des personnes LGBTIQ dans les pays d'origine peut conduire à **une sous-déclaration**, comme évoqué à la section [4.1 — Préparation de l'entretien](#). Dans de nombreux pays, la capacité des organisations et groupes, internationaux notamment, à surveiller et consigner les abus contre les personnes LGBTIQ reste restreinte. Les informations sur le pays d'origine peuvent donc ne pas être disponibles du tout ou avoir une portée limitée, par exemple si elles rendent compte de la situation de certains groupes LGBTIQ seulement, ou de certaines régions du pays (habituellement la capitale), mais pas d'autres.

En conséquence, aux fins de l'évaluation de la crédibilité, il importe de garder à l'esprit que l'**absence d'informations sur le pays d'origine** ne signifie pas nécessairement qu'un événement, un problème ou des personnes évoqués par le demandeur n'existent pas ou n'ont pas existé. Ainsi, l'absence d'informations sur le pays d'origine ne devrait pas, en soi, conduire à des conclusions négatives sur la crédibilité ni nécessairement être considérée comme un indicateur de crédibilité défavorable. Avant de tirer des conclusions, il convient d'examiner dans quelle mesure il est probable que des informations sur le pays d'origine pertinentes soient disponibles au sujet des éléments que vous recherchez.

⁽⁶¹⁾ Article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte); article 4, paragraphe 5, du règlement «qualification».



Publication connexe de l'EUAA

Pour obtenir des informations générales sur l'utilisation des informations sur le pays d'origine, rappelez-vous à la publication de l'EASO intitulée [Guide pratique sur l'utilisation des informations sur le pays d'origine par les agents chargés de l'instruction des dossiers pour l'examen des demandes d'asile](#), décembre 2020.

5.2.4. Facteurs de distorsion

En tant qu'agent chargé des dossiers, il vous faut savoir que divers facteurs peuvent avoir une incidence sur la capacité du demandeur à faire des déclarations ou sur la manière dont il les présente. Plusieurs éléments peuvent également influencer la manière dont vous, en tant qu'agent, générez, recevez et comprenez les messages.

Les **facteurs de distorsion** peuvent être liés au **demandeur** lui-même, à **l'interprétation et à la situation d'entretien**, ainsi qu'à vous, l'**agent chargé des dossiers**. Des facteurs susceptibles de provoquer des distorsions existeront toujours et il est impossible de les éliminer totalement. Il est toutefois nécessaire d'en tenir compte lors des différentes étapes du processus d'évaluation des preuves afin de minimiser leur incidence sur l'issue de la procédure ⁽⁶²⁾.

De nombreux facteurs de distorsion peuvent agir simultanément et être liés entre eux. Dans le cas des dossiers impliquant des OSIGEGCS diverses, certains facteurs de distorsion sont particulièrement pertinents, notamment le contexte social, culturel et linguistique (reportez-vous à la section [1.2 — L'influence du contexte culturel, social et linguistique](#)), la honte, la méfiance et la peur de la part du demandeur (reportez-vous à la section [1.3 — L'incidence de la stigmatisation, de la honte, de la méfiance et de la peur](#)), les stéréotypes, les postulats et les préjugés (reportez-vous à la section [1.4 — L'incidence des stéréotypes, des postulats et des préjugés](#)).

En tant qu'agent chargé des dossiers, il vous faut également être conscient que le fait d'avoir entendu et lu à maintes reprises des récits similaires peut entraîner une **«lassitude compassionnelle»** ou un **«endurcissement face aux cas»**. Cela peut vous inciter à éviter d'approfondir les déclarations au cours de l'entretien afin d'éviter d'entendre à nouveau parler d'expériences traumatisantes, ou vous amener à élever de manière déraisonnable le seuil de crédibilité que vous appliquez. Au lieu de cela, il convient d'analyser chaque cas individuellement, selon ses caractéristiques intrinsèques, sans idées préconçues.



Publication connexe de l'EUAA

Pour en savoir plus sur les facteurs de distorsion, veuillez consulter le [Practical Guide on Evidence and Risk Assessment](#) (Guide pratique sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques) de l'EUAA, janvier 2024, section 2.3 — Tenez compte des circonstances individuelles et contextuelles susceptibles d'entraîner des distorsions.

⁽⁶²⁾ Article 10, paragraphe 3, point a), et article 15, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte); article 13, paragraphe 7, point a), et article 34, paragraphe 2, du règlement APR.



Points clés à retenir

- Souvent, les seuls éléments de preuve disponibles sont les déclarations du demandeur.
- Dans les dossiers impliquant des OSIGEGCS diverses, certains types de documents ne peuvent pas être utilisés comme éléments de preuve. C'est le cas par exemple des examens médicaux ou des résultats de tests (y compris les évaluations psychologiques) visant à établir l'orientation sexuelle d'une personne, ainsi que des preuves d'actes intimes ou de nudité prenant la forme de photographies et de vidéos.
- Lors de l'identification des faits substantiels, ne négligez pas les éléments pertinents, tenez compte de la situation individuelle du demandeur, rappelez-vous que le fait que le demandeur soit perçu comme ayant certaines OSIGEGCS constituerait un fait substantiel pertinent et tenez compte des événements qui se sont déroulés sur place.
- Lors de la formulation des faits substantiels, il convient de s'en tenir à la situation ou aux événements tels qu'ils ont été décrits par le demandeur.
- Lors de l'évaluation de la crédibilité des déclarations du demandeur, outre les critères généraux, il convient de tenir compte des éléments suivants:
 - Tenez compte des postulats et des stéréotypes éventuels et évitez (autant que possible) qu'ils n'influencent votre évaluation.
 - Les demandeurs dont la demande est fondée sur des OSIGEGCS ne constituent pas un groupe homogène. Il convient de tenir compte de la diversité de leurs expériences et de leur situation individuelle.
 - Les faits substantiels dont vous apprécierez la crédibilité seront différents. Faites référence aux aspects qui ont émergé durant l'entretien pour repérer les déclarations pertinentes. Si vous aviez supposé qu'une certaine dimension était pertinente, sur la base du profil du demandeur, mais qu'elle ne l'est pas dans ce cas précis, il ne s'agit pas en soi d'un indicateur de crédibilité défavorable.
 - Menez l'évaluation de la crédibilité «de manière individualisée et avec délicatesse» ⁽⁶³⁾.
 - L'absence d'auto-identification n'est pas en soi un indicateur de crédibilité défavorable.
 - Le fait de révéler tardivement ses OSIGEGCS ne devrait pas être considéré comme un facteur compromettant la crédibilité.
 - Le degré de connaissance des dispositions légales concernant les personnes LGBTIQ ou la connaissance des groupes de soutien aux personnes LGBTIQ peut différer, d'où la variation des informations que vous pouvez attendre du demandeur.

⁽⁶³⁾ HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 9](#), 2012, op. cit., note de bas de page 33, paragraphe 62.



Points clés à retenir

- Les personnes gays ou lesbiennes pourraient avoir (eu) des relations avec des personnes du sexe opposé. Cela ne constitue pas un indicateur de crédibilité négatif en soi. Parallèlement, vérifiez s'il existe des incohérences entre les déclarations du demandeur sur ces sujets et les faits substantiels associés.
- Si le demandeur affirme croire en une religion ou pratiquer une religion qui n'est généralement pas favorable ou tolérante à l'égard de ses OSIGEGCS, cela ne constitue pas nécessairement une incohérence. Évaluez s'il existe des incohérences dans le récit du demandeur à la lumière des principes généraux de l'analyse de la crédibilité.
- Ne tenez pas compte des descriptions détaillées concernant les activités et pratiques sexuelles.
- Soyez toujours conscient des facteurs éventuels susceptibles d'influencer la capacité du demandeur à présenter les faits, y compris sa capacité à exprimer ses pensées et émotions.
- Lors de l'évaluation des preuves documentaires:
 - accordez une attention particulière à la source/l'auteur des témoignages de tiers;
 - tenez compte des spécificités propres aux contenus des médias sociaux;
 - soyez particulièrement attentif lors de l'évaluation des rapports médicaux, associez-les au fait substantiel qui convient et rappelez-vous que certains rapports ne peuvent pas être utilisés pour évaluer la crédibilité;
 - notez aussi que l'absence de preuves documentaires dans les dossiers fondés sur des OSIGEGCS diverses ne devrait pas automatiquement conduire à une conclusion défavorable sur la crédibilité.
- Lors de l'évaluation des informations sur le pays d'origine, n'oubliez pas que, pour certains pays ou profils, les données pourraient être restreintes pour plusieurs raisons, notamment en raison d'une sous-déclaration. Gardez à l'esprit que l'absence d'informations sur le pays d'origine ne signifie pas nécessairement qu'un événement, un problème ou des personnes évoqués par le demandeur n'existent pas ou n'ont pas existé.
- Soyez conscient que les facteurs de distorsion peuvent influencer le processus d'évaluation des éléments de preuve et tentez d'en réduire la portée.

6. Évaluation des risques



Ce chapitre s'intéresse particulièrement à:

- l'explicitation des éléments et des facteurs à prendre en considération lors de l'évaluation des risques en cas de retour dans certains cas;
- la clarification du rôle que peuvent jouer les témoignages et les preuves documentaires, en plus des informations sur le pays d'origine et de la situation individuelle;
- la mise en exergue des aspects relatifs aux persécutions passées et aux différentes demandes fondées sur des OSIGEGCS diverses possibles, en mettant particulièrement l'accent sur les demandes de protection sur place et les demandes présentées par des demandeurs originaires de pays dans lesquels les lois pénalisent spécifiquement certaines OSIGEGCS ou les activités sexuelles entre personnes du même sexe;
- la fourniture d'orientations sur la notion de «discrétion»;
- la présentation de considérations relatives aux acteurs de la persécution dans les demandes fondées sur des OSIGEGCS et les lois nationales pénalisant les OSIGEGCS.



Publication connexe de l'EUAA

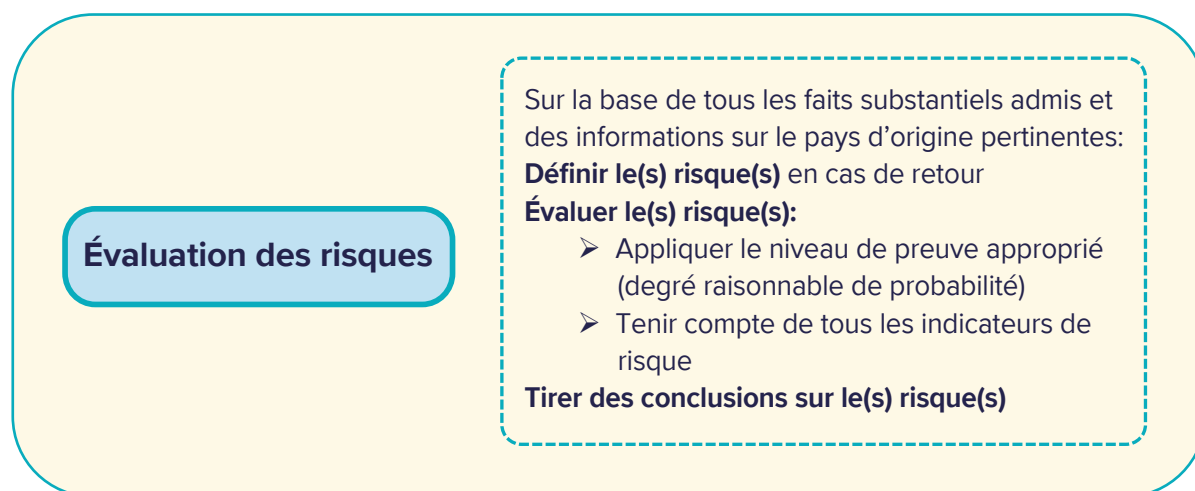
Pour plus d'informations sur les autres éléments de l'évaluation des risques, veuillez consulter le [Practical Guide on Evidence and Risk Assessment](#) (Guide pratique sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques) de l'EUAA, chapitre 3 — Étape 3 — Évaluer les risques.

6.1. Éléments à prendre en considération

L'évaluation des risques désigne l'analyse factuelle et prospective permettant d'évaluer la probabilité que le demandeur soit persécuté s'il retourne dans son pays d'origine. Cette analyse tient compte des faits substantiels admis et des informations sur le pays d'origine disponibles au moment de la décision.



Figure n° 11 — Évaluation des risques



L'évaluation des risques entourant une demande fondée sur des OSIGEGCS, comme pour toutes les autres demandes, devrait être effectuée au cas par cas. Lors de l'évaluation des risques dans les dossiers impliquant des OSIGEGCS diverses notamment, il convient de tenir compte des points suivants.

- **Faits substantiels admis.** L'évaluation des risques se fonde, entre autres, sur les déclarations et documents pertinents relatifs aux faits substantiels admis présentés par le demandeur, le cas échéant, et dans la mesure où ils sont pertinents pour étayer l'éventualité d'un risque futur.

Même si seuls certains faits substantiels ont été admis et pas tous, il vous faut tout de même procéder à une évaluation des risques sur la base de ces faits. Par exemple, si l'orientation sexuelle du demandeur a été établie mais que ses expériences passées dans le pays d'origine ne l'ont pas été, vous continuerez à analyser le risque de retour au regard du fait admis.

- **Informations sur le pays d'origine pertinentes.** Les informations sur le pays d'origine disponibles peuvent être limitées, comme cela est expliqué à la section [5.2.3 — Évaluation des informations sur le pays d'origine](#). L'absence d'informations fiables sur la manière dont les OSIGEGCS diverses sont considérées dans le pays d'origine ne doit pas conduire automatiquement à la conclusion que la situation est dépourvue de tout danger. Si cela peut être vrai dans certains cas, l'absence d'informations devrait être considérée dans un contexte plus large, car elle pourrait, au contraire, indiquer la gravité de la situation dans le pays d'origine pour les communautés ayant des OSIGEGCS diverses.

Selon la demande, il est possible que vous deviez examiner des informations sur l'existence de lois et de réglementations relatives aux OSIGEGCS, qui peuvent inclure la pénalisation de certaines OSIGEGCS et/ou des activités sexuelles entre personnes de même sexe. Examinez les informations relatives à l'application de ces lois dans la pratique, qui peut différer selon les régions du pays ou avoir évolué au fil du temps. Il est également important que vous teniez compte des informations relatives au climat social et aux attitudes des divers acteurs de la société à l'égard des diverses OSIGEGCS pertinentes.

- **Situation individuelle du demandeur.** La situation individuelle, qui inclut certains facteurs tels que l'origine, le genre, le sexe, l'âge, le statut économique et social et le lieu de résidence, peut contribuer à accroître ou à minimiser le risque pour le demandeur concerné. Par exemple, la situation des personnes ayant des OSIGEGCS diverses peut, dans certains pays, être différente selon qu'elles se trouvent en ville ou à la campagne.
- **Risque futur de persécution.** Si les persécutions passées devraient être prises en considération lors de l'évaluation du risque en cas de retour, sachez que de nombreuses personnes LGBTIQ ou se livrant à des activités sexuelles avec des personnes du même sexe ne le révèlent pas par crainte d'éventuelles persécutions dans leur pays d'origine. Il se pourrait donc qu'elles n'aient pas été victimes (ni menacées) de persécution par le passé. Cependant, cela ne signifie pas qu'elles ne seraient pas exposées à un risque à l'avenir; pour déterminer le risque futur, il convient de procéder à une analyse appropriée ⁽⁶⁴⁾. Cela ne signifie pas non plus qu'on pourrait s'attendre à ce qu'elles continuent d'être discrètes au sujet de leurs OSIGEGCS (reportez-vous à la section [6.4 — La question de la discrétion](#)).

Sur la base des informations recueillies et des éléments précités, identifiez les préjudices auxquels le demandeur pourrait être confronté en cas de retour et déterminez la probabilité que ces préjudices se (re)produisent.

6.2. Demandes fondées sur des activités sexuelles entre personnes de même sexe

Comme déjà souligné, il n'existe pas de profil ni de demande standard unique fondée sur des OSIGEGCS, mais plutôt toute une série de demandes. Certaines demandes sont fondées sur le fait que la personne, sans pour autant s'identifier comme LGBTIQ, s'est livrée ou se livre à des activités sexuelles avec des personnes du même sexe.

Le fait que les relations sexuelles entre hommes et femmes soient interdites en raison de normes sociétales, «morales» ou religieuses (honneur, adultère, etc.) ou qu'elles ne soient pas possibles en raison de circonstances (école unisexe, armée, incarcération, etc.), peut conduire à des interactions sexuelles entre personnes de même sexe par «nécessité», comme simple gratification sexuelle et/ou comme substitut aux relations hétérosexuelles. Dans de telles circonstances, l'acte sexuel est séparé de la personne et de son identité. Les **activités sexuelles de circonstance** sont de nature transitoire et se produisent souvent dans des contextes spécifiques. Il peut également arriver que les relations entre personnes du même sexe soient un choix fondé sur d'autres facteurs, par exemple dans le contexte du travail du sexe. Dans toutes ces situations, ces actes sexuels ne correspondent pas à une orientation sexuelle.

Il y a lieu d'évaluer si la personne serait capable de renoncer à des activités sexuelles de circonstance ou de ne pas répéter de telles activités à l'avenir. Il est essentiel de noter que, même dans le contexte de relations homosexuelles choisies pour des raisons autres que

⁽⁶⁴⁾ EUAA, [Practical Guide on Evidence and Risk Assessment](#) (Guide pratique sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques), janvier 2024, section 3.3.2, point a) Les événements que le demandeur a vécus dans le passé.



l'orientation sexuelle, l'identité LGBTIQ peut être attribuée au demandeur. Par conséquent, il convient de tenir compte de la perception du ou des acteurs des persécutions ou des atteintes graves. Les hommes qui ont des relations sexuelles avec des hommes et les femmes qui ont des relations sexuelles avec des femmes peuvent être exposés à des dangers s'ils sont renvoyés dans leur pays. En tant qu'agent chargé des dossiers, il vous faut procéder à une analyse de l'évaluation des risques.

6.3. Demandes de protection sur place

N'oubliez pas que la situation ou les faits à l'origine du risque de persécution peuvent être apparus ou s'être produits **après que le demandeur a quitté son pays d'origine**. Ces cas sont souvent appelés «demandes de protection sur place» ⁽⁶⁵⁾.

S'agissant des demandes fondées sur des OSIGEGCS, tel serait le cas, par exemple, si le demandeur avait pris conscience de ses OSIGEGCS après avoir quitté son pays d'origine. D'autres exemples incluent les cas où les actes sexuels entre personnes de même sexe ont eu lieu après leur départ ou lorsque le demandeur a initié une transition de genre après son départ.

Cela pourrait s'expliquer par le fait que le demandeur a été élevé ou a vécu dans un environnement hostile et contraignant, par exemple. Gardez à l'esprit que les OSIGEGCS peuvent être fluides et évoluer avec le temps. Bien que les OSIGEGCS diverses du demandeur ne soient apparues ou ne se soient concrétisées qu'après que le demandeur a quitté son pays d'origine, la crainte de persécution peut être fondée pour l'avenir.

Il est possible que le demandeur ait pris conscience de ses OSIGEGCS dans son pays d'origine et qu'il soit parti sans intention de solliciter une protection internationale, mais que ses OSIGEGCS aient entre-temps été portées à la connaissance de sa famille, de sa communauté ou d'autres acteurs dans son pays d'origine. Il peut également arriver que l'hostilité sociale à l'encontre des communautés ayant des OSIGEGCS diverses augmente ou que des lois contre ces communautés soient mises en place pendant que le demandeur est absent de son pays d'origine. Cela pourrait donner lieu à un risque de persécution.

6.4. La question de la discrétion

Les personnes dont les demandes sont fondées sur des OSIGEGCS diverses gardent souvent (ou essaient souvent de garder) secrets certains aspects, voire des pans entiers, de leur vie. Beaucoup répriment leurs OSIGEGCS pour échapper aux graves conséquences de leur découverte. Beaucoup n'auront pas pu vivre publiquement en tant que personnes LGBTIQ dans leur pays d'origine, ni même dans les pays de transit ou le pays d'asile. Il se peut que certains n'aient jamais eu de relations intimes.

Il est primordial de garder à l'esprit qu'**on ne peut attendre d'une personne qu'elle cache ou fasse preuve de discrétion quant à ses OSIGEGCS pour éviter d'être persécutée** dans l'éventualité d'un retour dans son pays d'origine. Le caractère inapproprié du raisonnement

⁽⁶⁵⁾ Article 5 de la directive «qualification» (refonte); article 5 du règlement «qualification».

fondé sur la «discrétion» s'applique également aux personnes bisexuelles, auxquelles on ne pourrait demander de n'entretenir que des relations avec des personnes de sexe opposé.

**CJUE, 2013, X, Y et Z ⁽⁶⁶⁾**

«Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle.»

**Article 10, paragraphe 3, du règlement «qualification»**

«Pour évaluer si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, l'autorité responsable de la détermination ne peut raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, ledit demandeur adapte ou modifie son comportement, ses convictions ou son identité, ou s'abstienne de certaines pratiques, lorsque ce comportement, ces convictions ou ces pratiques sont inhérents à son identité.»

⁽⁶⁶⁾ CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, [X, Y et Z/Minister voor Immigratie en Asiel](#), affaires jointes C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, point 76 et point 3 du dispositif. Résumé en anglais disponible dans la [base de données sur la jurisprudence de l'EUAA](#).



Remarque sur l'approche du HCR

Le HCR présente d'autres éléments de réflexion importants qui doivent être pris en considération.

«32. [...] La question n'est pas de savoir si en étant discret, le demandeur pourrait vivre dans ce pays sans s'attirer de conséquences néfastes. Il est important de noter que même si le demandeur peut jusqu'ici avoir réussi à éviter les violences à son égard par la dissimulation, sa situation peut changer au fil du temps et qu'il ne pourra peut-être pas garder le secret toute sa vie. Le risque de découverte peut aussi ne pas dépendre uniquement de sa propre conduite. Il est presque toujours possible que la découverte se produise contre la volonté de l'intéressé, par exemple par hasard, du fait de rumeurs ou de soupçons grandissants. Il est aussi important de reconnaître que même si les personnes LGBTIQ dissimulent leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, elles peuvent néanmoins risquer d'être découvertes et de subir les préjudices liés à cette situation parce qu'elles ne respectent pas les normes sociales attendues (par exemple, le fait de se marier et d'avoir des enfants). L'absence de certaines activités et comportements que l'on attend généralement des gens révèle une différence entre elles et les autres personnes et peut les exposer à des préjudices» ⁽⁶⁷⁾.

6.5. Lois pénalisant les OSIGEGCS

De nombreuses personnes dont les demandes sont fondées sur des OSIGEGCS diverses viennent de pays dotés de **lois qui pénalisent** leurs OSIGEGCS ou certains comportements ou agissements liés à ceux-ci, ou encore de pays où l'application d'autres lois sert à poursuivre les personnes ayant des OSIGEGCS diverses, comme c'est le cas des lois sur la moralité.

Il est possible que ces lois soient constamment en vigueur, ou rarement mises en application, ou qu'elles n'aient pas été appliquées depuis longtemps, voire qu'elles ne soient jamais mises en pratique.

Lors de votre évaluation des risques, comme pour tout autre risque de préjudice, vous devrez appliquer le niveau de preuve requis pour apprécier le degré de crainte fondée de persécution, dont le seuil est le «degré raisonnable de probabilité». La norme applicable est donc inférieure à la norme «au-delà de tout doute raisonnable» ⁽⁶⁸⁾.

⁽⁶⁷⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 9*, 2012, op. cit., note de bas de page 33, point 32, avec référence à la Cour suprême du Royaume-Uni, 7 juillet 2010, *HJ (Iran) and HT (Cameroon) c. Secretary of State for the Home Department*, UKSC 31, point 53:

«Le principe fondamental de la Convention est [...] que les personnes doivent pouvoir vivre librement, sans craindre de subir des atteintes d'une certaine intensité ou d'une certaine durée parce qu'elles sont, par exemple, noires, descendantes d'un ancien dictateur ou homosexuelles. Sauf indication contraire, cela implique qu'elles doivent avoir la liberté de vivre publiquement de cette manière sans crainte de persécution. En leur permettant de vivre ouvertement et sans cette crainte, l'État d'accueil leur accorde une protection qui se substitue à celle que leur État d'origine aurait dû leur garantir.»

et au tribunal supérieur (chambre de l'immigration et de l'asile) du Royaume-Uni, 24 juin 2011, *SW (lesbians - HJ and HT applied) Jamaica c. Secretary of State for the Home Department*, Royaume-Uni, CG [2011] UKUT 00251(IAC).

⁽⁶⁸⁾ EUAA, *Practical Guide on Evidence and Risk Assessment* (Guide pratique sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques), janvier 2024, section 3.3.1 — Norme de probabilité concernant les craintes fondées et les risques réels (norme de preuve).

L'existence d'une loi pénalisant certaines OSIGEGCS ou certains actes et comportements apparentés constitue un **indice sérieux de risque**. Lorsqu'il est indiqué dans les informations sur le pays d'origine que la loi n'est pas entièrement ou systématiquement appliquée, il vous faudra examiner l'étendue de la mise en pratique de la loi (à l'échelle nationale ou seulement dans certaines régions, pour tous les groupes ou seulement pour certains profils spécifiques, si elle est toujours appliquée, rarement ou pas du tout, en tenant compte de la stabilité de son application ou de sa non-application au fil du temps), avec une vision tournée vers l'avenir.

Il convient toutefois de noter que, dans les dossiers impliquant des OSIGEGCS, il est important d'examiner les **risques supplémentaires liés à l'existence d'une loi répressive** et d'étudier la question dans une perspective plus large. Une loi qui est peu ou pas du tout appliquée peut toujours servir de prétexte ou être utilisée pour justifier des actes de persécution, préjudiciables ou discriminatoires par les forces de l'ordre, les administrations et les institutions, ainsi que par des acteurs non étatiques et pourrait empêcher une personne de trouver une protection significative.

Il est également important d'examiner **le profil individuel et la situation individuelle** du demandeur, étant donné que la loi peut ne pas être appliquée de la même manière à toutes les personnes du pays. Par conséquent, il serait judicieux d'examiner également comment la situation individuelle (par exemple, origine ethnique ou religieuse, statut social, profession, etc.) pourrait influencer l'application d'une loi à une personne donnée.

6.6. Acteurs des persécutions

Lorsque vous identifiez les risques potentiels et que vous procédez à l'évaluation des risques, il convient également d'examiner le ou les acteurs du préjudice redouté. Gardez à l'esprit que les acteurs des persécutions fondées sur des OSIGEGCS diverses peuvent être des acteurs étatiques et non étatiques ⁽⁶⁹⁾.

Le rôle de l'**État** en tant qu'acteur des persécutions motivées par des OSIGEGCS peut prendre différentes formes. Les États peuvent engager activement des poursuites judiciaires ou pénaliser certains actes liés aux OSIGEGCS, tels que les activités sexuelles entre personnes de même sexe, la transition de genre ou le travestissement (l'acte de porter des vêtements associés à un genre différent). Ils peuvent également imposer des lois qui pénalisent, directement ou indirectement, les personnes ayant des OSIGEGCS diverses, tant sur le plan de l'identité que sur celui du comportement. Ils peuvent par ailleurs inciter à la persécution par la société ou la tolérer.

Les acteurs **non étatiques** peuvent inclure les membres de la famille, les voisins, les clans et tribus, les groupes armés non étatiques ou encore la communauté au sens large. Ils peuvent être impliqués, directement ou indirectement, dans des actes préjudiciables tels que l'intimidation, le harcèlement, la violence domestique ou d'autres formes de violence physique, psychologique ou sexuelle.

⁽⁶⁹⁾ Article 6 de la directive «qualification» (refonte); article 6 du règlement «qualification».



Dans les cas où la menace de préjudice émane d'acteurs non étatiques, cherchez également à établir si l'État est en mesure d'octroyer une protection contre ce préjudice et s'il est disposé à le faire (reportez-vous à la section [7.3.1 — Acteurs de la protection](#)).



Publication connexe de l'EUAA

Pour de plus amples orientations, reportez-vous au document intitulé [Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale](#), avril 2018, section «Acteurs des persécutions ou des atteintes graves».



Points clés à retenir

- Les demandeurs peuvent être exposés à des risques lors de leur retour parce qu'ils ont eu des activités sexuelles avec des personnes du même sexe, indépendamment de leur orientation sexuelle.
- Les demandeurs peuvent être en danger en raison des OSIGEGCS qu'on leur impute.
- Le risque lors du retour peut découler de faits survenus après que le demandeur a quitté son pays.
- Gardez à l'esprit qu'on ne peut pas attendre d'une personne qu'elle cache ou fasse preuve de discrétion quant à ses OSIGEGCS pour éviter d'être persécutée dans l'éventualité d'un retour dans son pays d'origine.
- Dans les dossiers impliquant des OSIGEGCS diverses, l'acteur de la persécution peut être l'État, mais aussi des acteurs non étatiques tels que les membres de la famille, les voisins, les clans et tribus, les groupes armés non étatiques ou encore la communauté au sens large.
- L'existence de lois pénalisant une OSIGEGCS donnée ou certains comportements ou actes liés aux OSIGEGCS constitue un indice de risque sérieux. Il en va de même pour l'existence d'autres lois, telles que les lois de moralité, utilisées pour poursuivre des personnes ayant des OSIGEGCS diverses. Même si ces lois sont rarement appliquées, elles peuvent servir de prétexte à des actes de persécution ou à empêcher le demandeur d'accéder à la protection.

7. Analyse juridique



À l'issue de la phase d'évaluation des éléments de preuve et des risques, le processus décisionnel se poursuit par l'appréciation juridique visant à déterminer si les conditions de fond pour l'octroi d'une protection internationale ⁽⁷⁰⁾ sont remplies.

Dans le cadre de cette analyse, il vous faut, en tant qu'agent chargé des dossiers, d'abord déterminer si **le ou les risques identifiés équivalent à une persécution**. Si tel est le cas, il convient alors d'examiner l'**existence d'un lien** avec au moins l'un des cinq motifs de persécution énoncés dans la Convention relative au statut des réfugiés ⁽⁷¹⁾ et dans la directive «qualification» (refonte)/le règlement «qualification». Si un lien avec l'un des cinq motifs est établi, l'étape suivante consiste à évaluer **la disponibilité de la protection** et **l'alternative de protection à l'intérieur du pays** ⁽⁷²⁾.

Le résultat de l'analyse juridique permettra d'établir si le demandeur remplit les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale.

Ce chapitre comprend des éléments à prendre en considération concernant:

- un traitement assimilable à une persécution;
- le lien avec l'un (ou plusieurs) des motifs de persécution;
- les acteurs de la protection envisageables; et
- l'application de l'alternative de protection à l'intérieur du pays.

7.1. Traitements assimilables à des persécutions

Il est impossible d'énumérer toutes les formes de mauvais traitements et d'atteintes qui constituent des persécutions et qui pourraient donc légitimement permettre à une personne de bénéficier d'une protection internationale sur le fondement de ses OSIGEGCS.

⁽⁷⁰⁾ Les conditions sont énoncées dans la directive «qualification» (refonte) et dans le règlement «qualification».

⁽⁷¹⁾ Assemblée générale des Nations unies, [Convention relative au statut des réfugiés](#), 1951, op. cit., note de bas de page 15.

⁽⁷²⁾ L'évaluation de l'alternative de protection à l'intérieur du pays conformément aux dispositions de la directive «qualification» (refonte) dépend de la législation et des pratiques nationales. Cependant, elle est une exigence au titre du règlement «qualification».



Article 9 de la directive «qualification» (refonte)

«1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, un acte doit:

- a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme [...]; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).»



Article 9 du règlement «qualification»

«1. Un acte est considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, lorsque:

- a) il est suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme [...]; ou
- b) il est une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui est suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à un acte visé au point a).»

Vous devrez donc considérer qu'un acte peut être grave au sens de cette disposition simplement du fait de sa nature, même s'il ne survient qu'une seule fois. Si un acte est répétitif ou si une accumulation de divers actes (ou d'omissions) est observée, ils peuvent devenir suffisamment graves pour constituer une persécution. En d'autres termes, la **gravité est définie** soit par la **nature des actes**, soit par le **caractère récurrent des actes dirigés contre le demandeur**.



CJUE, 2013, X, Y et Z ⁽⁷³⁾

«2. [...] [L]'article 9, paragraphe 1, de la directive [2004/83], lu en combinaison avec l'article 9, paragraphe 2, sous c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution.»

⁽⁷³⁾ CJUE, 2013, X, Y et Z, op. cit., note de bas de page 66, point 2 du dispositif. Résumé en anglais disponible dans la [base de données sur la jurisprudence de l'EUAA](#).

Si les actes de violence physique ou psychologique, y compris ceux à caractère sexuel, peuvent être les actes de persécution les plus communément reconnus (également) dans les dossiers impliquant des OSIGEGCS, il est aussi important d'admettre que d'autres actes, qui peuvent prendre diverses formes, peuvent également être pertinents.

Voici une liste non exhaustive de traitements qui pourraient en eux-mêmes constituer une persécution, assortie d'exemples de traitements fréquemment observés dans les dossiers impliquant des OSIGEGCS.

- **Actes de violence physique ou psychologique.**

Par exemple, des actes de violence sexuelle tels qu'une lesbienne victime d'un viol «correctif»; un homme transgenre qui, sur la seule base de son identité de genre, est hospitalisé de force dans un établissement psychiatrique.

- **Mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires** discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire.

Des exemples de ce type de mesures incluent les lois et/ou pratiques nationales qui prévoient d'infliger des conditions carcérales plus dures aux personnes LGBTIQ qu'aux autres détenus (par exemple, l'isolement) ou qui ne les protègent pas de la violence en milieu carcéral; l'application par la police d'une loi ciblant spécifiquement les OSIGEGCS (par exemple, les personnes LGBTIQ poursuivies pour prostitution); le refus de soins médicaux dans des situations où la vie de personnes LGBTIQ est en danger.

- **Poursuites ou refus de recours juridictionnel disproportionnés ou discriminatoires, se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire.**

Par exemple, la peine de mort, les châtiments corporels sévères tels que les flagellations, ou l'imposition d'une peine plus lourde en raison des OSIGEGCS de la personne.

- **Actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre.**

Par exemple, une femme lesbienne victime de violences commises au nom de l'honneur en raison de son orientation sexuelle, le fait de forcer un homosexuel à épouser une femme; le fait de forcer une personne à subir des interventions ou actes chirurgicaux de réassignation sexuelle ou à initier un traitement hormonal.

Les restrictions à l'exercice de certains droits de nature moins grave ou les mesures (uniquement) discriminatoires peuvent constituer des persécutions en raison de la gravité et/ou du caractère répétitif de ces actes, ou parce qu'ils se produisent sous la forme d'une accumulation de diverses mesures. Si le **traitement discriminatoire** ne constitue pas en soi une persécution au sens de la directive «qualification» (refonte)/du règlement «qualification», il peut néanmoins être d'une nature telle que les problèmes redoutés sont si graves qu'ils affectent les droits fondamentaux de l'homme ⁽⁷⁴⁾.

Par exemple, les personnes (supposées) LGBTIQ peuvent être ostracisées par différents segments de leur communauté ou de la société, et rencontrer des obstacles pour accéder à

⁽⁷⁴⁾ Consultez également HCR, [Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#), paragraphes 54 et 55; HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 9](#), 2012, op. cit., note de bas de page 33, paragraphes 17 et 20 à 25; Commission internationale de juristes (CIJ), [Refugee Status Claims Based on Sexual Orientation and Gender Identity – A Practitioners' Guide](#), n° 11, février 2016, p. 159 à 170.



leurs besoins fondamentaux et services essentiels tels que l'emploi, le logement et l'hébergement, l'éducation et les soins de santé.

L'accumulation ou la répétition de ces types de discriminations ou d'actes en raison des OSIGEGCS d'une personne peut constituer une persécution. L'examen visant à établir si l'effet cumulé de ces discriminations en fait des persécutions doit être effectué en s'appuyant sur des informations fiables, pertinentes et actualisées sur le pays d'origine ⁽⁷⁵⁾.

Il n'est pas rare que ces diverses formes de discrimination s'accumulent, l'une entraînant une autre et plaçant ainsi le demandeur dans une situation qui équivaut à de la persécution.

7.2. Lien avec un motif de persécution

Des actes de persécution en eux-mêmes ne définissent pas une personne comme réfugié, à moins qu'ils ne soient perpétrés pour l'un (ou plusieurs) des cinq motifs mentionnés à l'article 10 de la directive «qualification» (refonte)/article 10 du règlement «qualification». Il doit exister un lien de causalité entre **le motif et la persécution** ou l'**absence de protection** contre cette persécution.

Comme pour d'autres types de demandes, la persécution dans les dossiers fondés sur des OSIGEGCS peut être liée à un ou plusieurs des motifs de persécution.

Il convient de garder à l'esprit que le demandeur lui-même peut ne pas être en mesure de dire s'il a été persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social ou pour un autre des cinq motifs de persécution possibles. Il vous appartient de déterminer quels motifs de persécution sont pertinents. Il est possible qu'il n'y ait qu'un seul motif de persécution ou que plusieurs motifs se superposent dans une même affaire.

N'oubliez pas que les personnes peuvent être persécutées en raison de leurs OSIGEGCS **réelles** ou **supposées**.

Voici quelques exemples d'OSIGEGCS supposées ⁽⁷⁶⁾:

- les femmes et les hommes qui ne se conforment pas aux apparences stéréotypées de leur genre ni aux rôles qui y sont associés;
- l'orientation sexuelle des personnes transgenres;
- les partenaires des personnes transgenres parce qu'elles sont perçues comme gays ou lesbiennes, ou simplement comme ne se conformant pas aux rôles et comportements de genre acceptés;
- les hommes qui ont des relations sexuelles avec des hommes ou les femmes qui ont des relations sexuelles avec des femmes;
- les personnes qui ont eu des rapports sexuels de circonstance avec des personnes du même sexe;
- les militants pro-LGBTIQ.

⁽⁷⁵⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 9*, 2012, op. cit., note de bas de page 33, paragraphe 17.

⁽⁷⁶⁾ CIJ, *Refugee Status Claims Based on Sexual Orientation and Gender Identity – A Practitioners' Guide*, n° 11, février 2016, p. 19-20.

7.2.1. Appartenance à un certain groupe social

Alors que la Convention relative au statut des réfugiés ⁽⁷⁷⁾ mentionne l'«appartenance à un certain groupe social» comme motif sur la base duquel un réfugié pourrait craindre d'être persécuté, sans toutefois définir plus précisément l'expression «certain groupe social», la directive «qualification» (refonte)/le règlement «qualification» ⁽⁷⁸⁾ spécifie explicitement **l'orientation sexuelle et les aspects liés au genre**, dont l'identité de genre, comme des caractéristiques susceptibles de constituer des critères pour définir un certain groupe social.



Article 10, paragraphe 1, point d), de la directive «qualification» (refonte) — Motifs de la persécution

«1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants:

[...]

d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier:

- ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce; et*
- ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.*

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.»

⁽⁷⁷⁾ Article 1^{er}, point A, paragraphe 2, de la Convention relative au statut des réfugiés.

⁽⁷⁸⁾ Article 10, paragraphe 1, point d), de la directive «qualification» (refonte); article 10, paragraphe 1, point d), du règlement «qualification».



Article 10, paragraphe 1, point d), du règlement «qualification» — Motifs de la persécution

«1. Lors de l'évaluation des motifs de la persécution, les éléments suivants sont pris en compte:

[...]

d) la notion d'appartenance à un certain groupe social concerne en particulier

l'appartenance à un groupe:

- i) dont les membres partagent ou sont perçus comme partageant une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce; et
- ii) qui a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;

[...]

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, la notion d'appartenance à un certain groupe social telle qu'elle est visée au premier alinéa, point d), comprend l'appartenance à un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre et l'expression de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.»



CJUE, 2013, X, Y et Z ⁽⁷⁹⁾

«[...] [L']article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive [2004/83/CE] doit être interprété en ce sens que l'existence d'une législation pénale telle que celles en cause dans chacune des affaires au principal, qui vise spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social.»

Dans les dossiers impliquant des OSIGEGCS, le critère d'appartenance à un groupe social particulier est souvent rempli. Les membres du groupe partagent une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour leur identité qu'il ne devrait pas être exigé d'eux qu'ils y renoncent. En outre, ils sont perçus comme étant différents par la société environnante en raison de leur identité distincte dans le pays d'origine ⁽⁸⁰⁾. Même si les demandeurs ne s'identifient pas eux-mêmes comme étant LGBTIQ, les circonstances entourant leurs

⁽⁷⁹⁾ CJUE, 2013, [X, Y et Z](#), op. cit., note de bas de page 66, point 49 et point 1 du dispositif. Résumé en anglais disponible dans la [base de données sur la jurisprudence de l'EUA](#). L'affaire renvoie à l'article 10, paragraphe 1, point d), de la première directive «qualification» de 2004: [Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004](#) concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304 du 30.9.2004).

⁽⁸⁰⁾ Article 10, paragraphe 1, point d), de la directive «qualification» (refonte); article 10, paragraphe 1, point d), du règlement «qualification».

demandes peuvent tout de même révéler que leur crainte d'être persécutés découle du fait que les persécuteurs leur attribuent ou leur imputent une OSIGEGCS particulière.

L'appartenance supposée à un certain groupe social suffit à démontrer un lien de causalité.



Publication connexe de l'EUA

Pour plus d'informations sur l'examen des demandes d'asile fondées sur l'appartenance à un certain groupe social, veuillez consulter la publication de l'EASO intitulée [Guide sur l'appartenance à un certain groupe social](#), mars 2020.

7.2.2. Autres motifs de persécution dans les demandes fondées sur des OSIGEGCS

Bien que l'appartenance à un certain groupe social soit la principale raison de persécution généralement associée aux demandes fondées sur des OSIGEGCS, d'autres motifs de persécution peuvent également être pertinents, tels qu'indiqués ci-dessous.

- **Religion**

La religion peut être un motif de persécution dans le cas de demandeurs originaires de pays ou de contextes dans lesquels la religion dominante ou la religion des acteurs de la persécution condamnent ou ne tolèrent pas leurs OSIGEGCS. Les personnes qui ne s'identifient pas comme LGBTIQ mais qui sont perçues comme telles ou qui participent à des activités homosexuelles peuvent également faire l'objet de persécutions fondées sur des motifs religieux. Il en va de même pour les militants des organisations de soutien aux personnes LGBTIQ.



Publication connexe de l'EUA

Pour en savoir plus sur l'examen des demandes d'asile fondées sur la religion, veuillez consulter le document de l'EUA intitulé [Guide pratique sur les entretiens avec les demandeurs d'asile dont la demande est fondée sur la religion](#), novembre 2022.

- **Opinions politiques**

Les opinions politiques peuvent constituer un motif de persécution dans les dossiers impliquant des OSIGEGCS diverses. Cela s'applique lorsque les OSIGEGCS en jeu et les comportements variés sont pénalisés, ne sont pas tolérés ou sont autrement contestés par les autorités de l'État ou perçus comme contraires aux valeurs sur lesquelles celui-ci est fondé. Qui plus est, les militants des groupes de soutien aux personnes LGBTIQ peuvent être persécutés pour cette raison.



Publication connexe de l'EUA

Pour en savoir plus sur l'examen des demandes d'asile fondées sur des opinions politiques, veuillez consulter le document de l'EUA intitulé [Guide pratique relatif aux opinions politiques](#), décembre 2022.



7.3. Protection dans le pays d'origine

L'étape suivante de l'analyse juridique consiste à examiner l'existence d'une protection dans le pays d'origine. Si la protection ne peut être assurée par les acteurs de la protection dans la zone de persécution, la possibilité d'une alternative de protection à l'intérieur du pays est examinée.

7.3.1. Acteurs de la protection



Considérant 27 de la directive «qualification» (refonte)

«[...] Lorsque les acteurs des persécutions ou des atteintes graves sont l'État ou ses agents, il devrait exister une présomption selon laquelle une protection effective n'est pas offerte au demandeur. [...]»



Considérant 35 du règlement «qualification»

«Lorsque les acteurs des persécutions ou des atteintes graves sont l'État ou des agents de l'État, il devrait exister une présomption selon laquelle une protection effective n'est pas à la disposition du demandeur et il n'est pas nécessaire pour l'autorité responsable de la détermination d'examiner s'il existe une alternative de protection à l'intérieur du pays. [...]»

Dans les cas où la persécution est due à l'application de lois pénalisant les OSIGEGCS diverses, il apparaît généralement que l'acteur de la persécution est l'**État**. Dans ces cas, la protection ne sera, en principe, pas disponible.

Lorsque les acteurs de la persécution sont des **acteurs non étatiques**, tels que des membres de la famille, des voisins, des clans et des tribus, des groupes armés non étatiques ou la communauté au sens large, il convient d'évaluer si l'État ou d'autres parties ou organisations concernées sont en mesure de fournir une protection effective, non temporaire et accessible au demandeur et s'ils sont disposés à le faire ⁽⁸¹⁾.

Dans ce contexte, la capacité et la réactivité du système répressif ainsi que la capacité et l'indépendance du système judiciaire à détecter, poursuivre et sanctionner de tels actes perpétrés par des acteurs non étatiques constituent des éléments déterminants pour évaluer si l'État ou d'autres entités ou organisations peuvent être considérés comme des acteurs de la protection répondant aux critères de l'article 7 de la directive «qualification» (refonte)/l'article 7 du règlement «qualification».

Gardez à l'esprit que la simple existence de lois visant à protéger les OSIGEGCS ne saurait suffire à conclure à l'existence d'une protection. Il est possible que ces lois soient rarement, voire jamais, mises en application dans la réalité. Les éventuelles pratiques discriminatoires

⁽⁸¹⁾ Article 7 de la directive «qualification» (refonte); article 7 du règlement «qualification».

signalées à l'encontre des personnes ayant des OSIGEGCS diverses concernant l'accessibilité de la protection devraient également être prises en considération. Par exemple, les demandeurs LGBTIQ peuvent rencontrer des difficultés particulières pour accéder à la justice dans leur pays d'origine en raison des attitudes discriminatoires de la police et des fonctionnaires de l'État à leur égard. Ils peuvent également être sujets à des interdictions ou du harcèlement lorsqu'ils rapportent des actes de violence à leur encontre, ou bien les autorités étatiques peuvent ne pas réagir de manière générale aux incidents violents touchant les personnes LGBTIQ.

Dans certaines situations, la capacité de l'État à fournir une protection peut être limitée, voire inexistante, dans certaines régions du pays, notamment dans les zones touchées par la violence, le conflit et des niveaux de criminalité générale particulièrement élevés.



Publication connexe de l'EUAA

Pour de plus amples informations sur les acteurs de la protection, consultez le [Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale](#), avril 2018.

7.3.2. Alternative de protection à l'intérieur du pays

L'étape suivante consiste à déterminer si le demandeur peut éviter d'être persécuté au motif de ses OSIGEGCS en s'installant dans une autre région de son pays d'origine ⁽⁸²⁾. Souvenez-vous que tous les critères d'une alternative de protection à l'intérieur du pays mentionnés à l'article 8 de la directive «qualification» (refonte)/article 8 du règlement «qualification» doivent être évalués.



Publication connexe de l'EUAA

Pour en savoir plus sur l'application de l'alternative de protection à l'intérieur du pays, consultez le [Guide pratique de l'EASO sur l'application de l'alternative de protection à l'intérieur du pays](#), mai 2021.

Lorsque l'acteur de la persécution est l'État, on peut supposer que l'alternative de protection à l'intérieur du pays ne sera pas disponible non plus, étant donné que les États ont généralement le contrôle total du territoire. Lorsqu'on conclut que l'influence de l'acteur étatique est manifestement restreinte à une zone géographique spécifique, ou que l'acteur de la persécution est un acteur privé, l'alternative de protection à l'intérieur du pays peut être applicable.

Comme expliqué à la section [6.4 — La question de la discrétion](#), les OSIGEGCS sont à ce point essentielles pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce. On ne devrait pas non plus attendre d'elle qu'elle dissimule ou fasse preuve de réserve dans leur expression. Par conséquent, lorsque vous évaluez une alternative de protection à l'intérieur du pays, n'oubliez pas qu'on ne peut attendre d'un demandeur qu'il dissimule ses OSIGEGCS pour éviter d'être persécuté ou d'être la cible d'atteintes graves, y compris dans le cadre d'une alternative de protection à l'intérieur du pays.

⁽⁸²⁾ Article 8 de la directive «qualification» (refonte); article 8 du règlement «qualification».



Il peut arriver que des demandeurs n'aient pas fui leur pays et leur lieu d'origine en raison de leurs OSIGEGCS, mais qu'ils soient **marginalisés** en raison de leurs OSIGEGCS dans le contexte de l'alternative de protection à l'intérieur du pays proposée. Cela pourrait faire peser sur le demandeur une charge tellement lourde qu'on ne pourrait raisonnablement lui demander de s'y installer ⁽⁸³⁾.

Il convient de veiller à évaluer la situation sur le site de l'alternative de protection à l'intérieur du pays sans vous arrêter à la position officielle de l'État, sur la base des informations sur le pays d'origine disponibles et en fonction **du cadre juridique pertinent et de son application** dans la pratique. Si le pays en question pénalise les OSIGEGCS ou les relations entre personnes de même sexe et que ces lois sont applicables sur l'ensemble du territoire, l'éventualité d'une alternative de protection à l'intérieur du pays ne serait pas pertinente.

Les lois qui n'autorisent pas une personne transgenre ou intersexuée à avoir accès au traitement médical nécessaire ou à changer les identifiants de genre sur ses documents s'appliqueraient aussi normalement à tout le pays et devraient être prises en considération lors de l'examen du lieu de réinstallation proposé ⁽⁸⁴⁾.

Les agents chargés des dossiers doivent également examiner certains aspects comme les **attitudes sociales**, la situation actuelle et la persécution des contrevenants au cadre juridique respectif dans la pratique ⁽⁸⁵⁾.

Par ailleurs, **l'intolérance à l'égard des personnes ayant des OSIGEGCS diverses** tend à exister à l'échelle nationale dans de nombreux pays. Dans de tels cas, une alternative de protection à l'intérieur du pays est souvent indisponible. Cependant, certains pays ont connu des **progrès sociaux et politiques**, qui sont parfois limités aux zones urbaines. Ces lieux peuvent, dans certains cas, constituer une alternative de relocalisation ⁽⁸⁶⁾. Dans certains pays, les normes sociales et les attitudes qui existent dans les grandes villes peuvent être différentes de celles qui existent à la campagne. Par conséquent, un demandeur originaire d'un village ou d'une petite ville où il a été persécuté peut être en mesure de trouver la sécurité et de s'installer raisonnablement dans une grande ville ⁽⁸⁷⁾.

Lorsque vous évaluez l'application d'une alternative de protection à l'intérieur du pays, prêtez attention à la situation générale sur le lieu de cette alternative, de sorte à vous assurer que le demandeur n'y subira pas de **difficultés excessives** en raison de ses OSIGEGCS.

⁽⁸³⁾ EASO, [Guide pratique de l'EASO sur l'application de l'alternative de protection à l'intérieur du pays](#), mai 2021, p. 32.

⁽⁸⁴⁾ Consultez également HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 9](#), 2012, op. cit., note de bas de page 33, paragraphe 53.

⁽⁸⁵⁾ EASO, [Guide pratique de l'EASO sur l'application de l'alternative de protection à l'intérieur du pays](#), mai 2021, p. 32.

⁽⁸⁶⁾ HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 9](#), 2012, op. cit., note de bas de page 33.

⁽⁸⁷⁾ EASO, [Guide pratique de l'EASO sur l'application de l'alternative de protection à l'intérieur du pays](#), mai 2021, p. 32.



Points clés à retenir

- Au cours de l'analyse juridique, déterminez si le traitement auquel le demandeur serait exposé constitue une persécution, s'il existe un lien avec l'un des cinq motifs, si une protection est disponible et si une alternative de protection à l'intérieur du pays est applicable.
- Les actes de persécution dans le cadre des demandes fondées sur des OSIGEGCS peuvent revêtir diverses formes. Il peut s'agir d'actes de violence physique ou psychologique, de mesures juridiques, administratives, policières et/ou judiciaires qui sont intrinsèquement discriminatoires ou mises en œuvre de façon discriminatoire, de poursuites disproportionnées ou discriminatoires ou de refus de recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire, ou encore d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre.
- L'accumulation ou la répétition de mesures ou d'actes discriminatoires en raison des OSIGEGCS d'une personne peut constituer une persécution.
- Dans les dossiers impliquant des OSIGEGCS, le critère d'appartenance à un groupe social particulier est souvent rempli.
- Même si les demandeurs ne s'identifient pas eux-mêmes comme étant LGBTIQ, les circonstances entourant leurs demandes peuvent tout de même révéler que leur crainte d'être persécutés découle du fait que les persécuteurs leur attribuent une OSIGEGCS particulière, ce qui est suffisant pour démontrer un lien de causalité.
- D'autres motifs de persécution, comme la religion ou les opinions politiques, peuvent se superposer à l'appartenance à un groupe social particulier.
- La simple existence de lois visant à protéger les OSIGEGCS ne saurait suffire à conclure à l'existence d'une protection.
- Lorsque vous évaluez le caractère applicable d'une alternative de protection à l'intérieur du pays, n'oubliez pas qu'on ne peut attendre d'un demandeur qu'il dissimule ses OSIGEGCS pour éviter d'être persécuté ou d'être la cible d'atteintes graves dans le cadre d'une alternative de protection à l'intérieur du pays.
- Prêtez attention à la situation générale sur le lieu de cette alternative, de sorte à vous assurer que le demandeur n'y rencontrera pas de difficultés excessives en raison de ses OSIGEGCS.



8. Demandes ultérieures



Il n'est pas rare que des demandes fondées sur des OSIGEGCS soient présentées dans le contexte d'une demande ultérieure ⁽⁸⁸⁾. Dans ce cas, un examen préliminaire ⁽⁸⁹⁾ doit être réalisé pour établir sa recevabilité ⁽⁹⁰⁾. Au cours de cette étape, vous devrez vérifier si les éléments présentés par le demandeur dans le cadre de sa demande ultérieure sont nouveaux et s'ils renforcent considérablement la probabilité qu'il puisse remplir les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale.

Dans ce chapitre, des éléments susceptibles d'être pertinents aux fins de l'appréciation de la recevabilité des demandes ultérieures fondées sur des OSIGEGCS sont abordés, en particulier dans les cas suivants:

- les OSIGEGCS constituent un nouveau fondement dans la demande ultérieure; ou
- les OSIGEGCS constituaient le fondement de la demande précédente et de nouveaux éléments sont produits dans la demande ultérieure.



Publication connexe de l'EUAA

Pour de plus amples orientations sur l'examen des demandes ultérieures, reportez-vous au document de l'EASO intitulé [Guide pratique sur les demandes ultérieures](#), décembre 2021.

8.1. Présentation d'une demande ultérieure fondée sur des OSIGEGCS

Dans ce cas de figure, le demandeur n'a pas fondé sa ou ses précédentes demandes sur ses OSIGEGCS (supposées) et ces dernières n'ont pas été prises en considération ni évaluées auparavant. Cela peut arriver **lorsque des faits nouveaux apparaissent** à la suite de la décision finale sur la demande antérieure. Il se peut, par exemple, que le demandeur n'ait pas eu conscience de ses OSIGEGCS auparavant et qu'il n'en ait pris conscience qu'après avoir reçu la décision finale concernant sa précédente demande. Dans un autre exemple, le demandeur peut avoir participé à une marche des fiertés LGBTIQ dans le pays d'accueil, et des images de l'événement sur lesquelles on peut y voir le demandeur ont été publiées en ligne. Ces images ont ensuite été portées à l'attention des autorités du pays d'origine du demandeur, ce qui a eu pour conséquence que le demandeur soit perçu comme homosexuel dans son pays d'origine. De nouveaux éléments peuvent aussi être reliés à des éléments qui existaient auparavant mais qui n'ont été ni présentés par le demandeur lors de la procédure antérieure, ni pris en considération par l'autorité compétente en matière d'asile. Par exemple, il se peut que le demandeur ait déjà eu conscience de ses OSIGEGCS lors de sa ou ses demandes antérieures, mais qu'il ne les ait pas divulguées. Cela peut se justifier de diverses

⁽⁸⁸⁾ Article 2, point q), de la DPA (refonte); article 3, paragraphe 19, du règlement APR.

⁽⁸⁹⁾ Article 40 de la DPA (refonte); article 55 du règlement APR.

⁽⁹⁰⁾ Article 33, paragraphe 2, point d), de la DPA (refonte); article 38, paragraphe 2, du règlement APR.

façons. Par exemple, le demandeur peut ne pas avoir su que ses OSIGEGCS pouvaient constituer un motif de protection internationale ou il a pu craindre de les révéler dans sa précédente demande.



Comme indiqué dans ce guide pratique, les demandes fondées sur des OSIGEGCS impliquent des sujets très personnels pour le demandeur. Les perceptions négatives et le traitement des personnes ayant des OSIGEGCS diverses dans le pays d'origine, de transit et/ou d'asile du demandeur et/ou des sentiments de honte, de peur, de stigmatisation et de traumatisme peuvent empêcher le demandeur de révéler ses OSIGEGCS dès le début de la procédure d'asile. Une demande ultérieure ne devrait pas être considérée comme irrecevable en raison de la divulgation tardive du demandeur, dès lors que les conditions énoncées à l'article 40, paragraphe 4, de la DPA (refonte)/l'article 55, paragraphe 5, du règlement relatif aux procédures d'asile (APR), concernant les éléments présentés par le demandeur qui peuvent être considérés comme nouveaux, sont remplies (pour en savoir plus sur la divulgation tardive, consultez également [CJUE, 2014, A, B, C](#) et le [considérant 28 du règlement «qualification»](#)).

8.2. Les OSIGEGCS comme fondement d'une demande antérieure réintroduite avec de nouveaux éléments

Dans ce cas de figure, le demandeur avait déjà introduit une demande fondée sur sa crainte d'être persécuté en raison de ses OSIGEGCS (perçues). Sa demande avait été rejetée, probablement en raison d'un manque de crédibilité, mais le demandeur présente de nouveaux éléments sur lesquels il fonde sa demande ultérieure. Ces **nouveaux éléments peuvent se rapporter à des faits substantiels précédemment évalués**. Cette fois, par exemple, le demandeur a produit des documents médicaux montrant que sa capacité à justifier oralement le fondement de sa demande sur ses OSIGEGCS avait été compromise lors de sa ou de ses demandes antérieures en raison d'un état de stress post-traumatique ou d'autres troubles médicaux et/ou psychologiques. Autre exemple: le demandeur affirme qu'au moment de sa précédente demande, sa capacité à justifier oralement le fondement de sa demande sur ses OSIGEGCS avait été limitée en raison de son jeune âge (il était alors enfant ou jeune adulte). Dans un autre scénario, le demandeur mentionne qu'il est actuellement en couple avec une personne du même sexe pour la première fois.

Dans d'autres cas, les nouveaux éléments produits peuvent être liés à de nouveaux faits substantiels. Par exemple, lors de sa demande précédente, le demandeur avait déclaré être homosexuel; il affirme désormais être également transgenre. Les nouveaux éléments peuvent également être en rapport avec l'évaluation des risques. Par exemple, de nouvelles informations sur le pays d'origine indiquent que de nouvelles lois pénalisant les relations entre personnes du même sexe ont été introduites dans le pays d'origine.

Même lorsque les OSIGEGCS du demandeur ont été évaluées dans le cadre de la demande antérieure, l'**examen préliminaire** d'une demande ultérieure se doit d'être effectué avec toute la prudence qui s'impose. Il convient de tenir compte du fait qu'il est possible que le demandeur ait pris davantage conscience de ses OSIGEGCS (pour de plus amples informations sur la conscience de soi, reportez-vous à la section [4.3.2, point b\) Connaissance par le demandeur de ses propres OSIGEGCS](#)) ou que d'autres éléments aient évolué.



Certains éléments à prendre en considération lors de l'évaluation préliminaire pourraient inclure:

- le temps qui s'est écoulé depuis le dernier entretien individuel durant lequel avait été abordée la question des OSIGEGCS du demandeur et le contenu de cet entretien;
- l'âge du demandeur au moment de la précédente demande;
- la santé mentale du demandeur au cours de l'examen de sa précédente demande;
- son engagement dans une relation (amoureuse ou sexuelle) depuis sa précédente demande;
- sa participation à des activités de groupes de soutien aux personnes LGBTIQ et la visibilité de ces activités dans son pays d'origine.



Publication connexe de l'EUA

Pour des orientations générales sur l'examen des demandes ultérieures, reportez-vous au document de l'EASO intitulé [Guide pratique sur les demandes ultérieures](#), décembre 2021.



Points clés à retenir

- Dans le cadre des demandes ultérieures fondées sur des OSIGEGCS diverses, il est possible que ces dernières constituent un nouveau fondement dans la demande ultérieure, ou qu'elles aient servi de fondement à la demande antérieure et que de nouveaux éléments soient présentés dans la demande ultérieure.
- Une demande ultérieure ne devrait pas être considérée comme irrecevable en raison de la divulgation tardive du demandeur, dès lors que les conditions énoncées à l'article 40, paragraphe 4, de la DPA (refonte)/l'article 55, paragraphe 5, du règlement APR sont remplies.
- Lorsque les OSIGEGCS du demandeur ont été évaluées dans le cadre de sa demande antérieure, l'examen préliminaire d'une demande ultérieure se doit de tenir compte de toute évolution que présente le demandeur, y compris relativement à sa conscience de lui-même.



Scanner pour accéder à toutes les parties de ce guide pratique



Office des publications
de l'Union européenne

